

République Algérienne Démocratique et Populaire

**Projet de Loi de Finances pour
2025**

SOMMAIRE :

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION, AINSI QUE LE MONTANT DES RESSOURCES PRÉVUES PAR L'ÉTAT _____ 3

CHAPITRE 1^{er} : AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION _____ 3

CHAPITRE II : MONTANT DES RESSOURCES PRÉVUES PAR L'ÉTAT _____ 3

DEUXIÈME PARTIE : BUDGET DE L'ÉTAT _____ 3

CHAPITRE 1^{er} : BUDGET GÉNÉRAL, PAR MINISTÈRE ET INSTITUTION PUBLIQUE, LE MONTANT DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT _____ 3

CHAPITRE II : MONTANT DES CRÉDITS DE PAIEMENT ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT, POUR CHACUN DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE _____ 4

CHAPITRE III : PLAFOND DES DÉCOUVERTS APPLICABLES AUX COMPTES DE COMMERCE _____ 4

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES BUDGETS ET AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES DU TRÉSOR _____ 4

CHAPITRE 1^{er} : AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES DE L'ÉTAT ET FIXATION DE LEUR RÉGIME _____ 4

CHAPITRE II : AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES DETTES DE TIERS ET LA FIXATION DE LEUR RÉGIME _____ 4

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSIETTE, AU TAUX ET AUX MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DE TOUTE NATURE _____ 4

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE, À L'EXÉCUTION ET AU CONTRÔLE DES RECETTES ET DES DÉPENSES PUBLIQUES _____ 237

QUATRIÈME PARTIE : ÉTATS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2025 _____ 259

ETAT « A » : RECETTES _____ 260

ETAT « B » : CRÉDITS OUVERTS POUR L'ANNÉE RÉPARTIS PAR MINISTÈRE OU INSTITUTION PUBLIQUE, PAR PROGRAMME ET PAR DOTATION _____ 261

ETAT « D » : ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET ÉCONOMIQUE _____ 272

ETAT « E » : LISTE DES IMPÔTS ET AUTRES IMPOSITIONS, ET LEURS PRODUITS, AFFECTÉS À L'ÉTAT ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES _____ 273

ETAT « F » : TAXES PARAFISCALES _____ 276

ETAT « G » : PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES AUTRES QUE FISCAUX DESTINÉS AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE _____ 278

ETAT « H » : DÉPENSES FISCALES _____ 279

DISPOSITIONS FINALES _____ 280

Loi n° 24-... du .. Joumada Ethania 1446 correspondant au ... décembre 2024 portant loi de finances pour 2025.

Le président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141, 143 (alinéa 2) et 148 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hija 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'État ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION, AINSI QUE LE MONTANT DES RESSOURCES PRÉVUES PAR L'ÉTAT

CHAPITRE 1^{er} : AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'État continuera à être opérée pendant l'année 2025 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2025, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur, à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

CHAPITRE II : MONTANT DES RESSOURCES PRÉVUES PAR L'ÉTAT

Art. 2.- Conformément à l'état « A » de la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'État pour 2025, sont évalués à huit mille cinq cent vingt-trois milliards soixante-trois millions six cent soixante-treize mille cent onze dinars algériens (8.523.063.673.111DA).

DEUXIÈME PARTIE : BUDGET DE L'ÉTAT

CHAPITRE 1^{er} : BUDGET GÉNÉRAL, PAR MINISTÈRE ET INSTITUTION PUBLIQUE, LE MONTANT DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT

Art. 3.- Il est ouvert pour l'année 2025, pour le financement des charges définitives du budget général de l'État, au titre des ministères et des institutions publiques, conformément à l'état « B » de la présente loi :

- 1) Un plafond d'autorisation d'engagement de quinze mille huit cent seize milliards huit cent douze millions cent cinquante et un mille dinars (15.816.812.151.000 DA), réparti par portefeuille de programmes, par portefeuilles de dotations et par programmes et dotations.

- 2) Un crédit de paiement de seize mille sept cent quatre-vingt-quatorze milliards six cent treize millions cinq cent soixante-trois mille dinars (16.794.613.563.000 DA), réparti par portefeuille de programmes, par portefeuilles de dotations et par programmes et dotations.

Les modalités de répartition sont fixées par voie réglementaire.

Art. 4.- La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires), est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé, et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont précisées par voie réglementaire.

À titre prévisionnel et pour l'année 2025, cette contribution est fixée à cent cinquante milliards de dinars (150.000.000.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'État, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et le financement des soins prodigués aux démunis non assurés sociaux".

CHAPITRE II : MONTANT DES CRÉDITS DE PAIEMENT ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT, POUR CHACUN DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(Pour mémoire)

CHAPITRE III : PLAFOND DES DÉCOUVERTS APPLICABLES AUX COMPTES DE COMMERCE

(Pour mémoire)

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES BUDGETS ET AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES DU TRÉSOR

CHAPITRE 1^{er} : AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES DE L'ÉTAT ET FIXATION DE LEUR RÉGIME

(Pour mémoire)

CHAPITRE II : AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES DETTES DE TIERS ET LA FIXATION DE LEUR RÉGIME

(Pour mémoire)

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSIETTE, AU TAUX ET AUX MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DE TOUTE NATURE

Section 1
Dispositions fiscales

Sous-section 1 : Impôts directs et taxes assimilées

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 5.- Les dispositions des articles 80 et 80 *ter* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 80. - 1).....(sans changement).....

2) Les contribuables réalisant les plus-values de cession visées à l'article 77 bis du présent code sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt dû, auprès de la recette des impôts de rattachement du siège social de la société, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de l'opération de cession.

Lorsque le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, ... (sans changement jusqu'à) dont les titres ont fait l'objet de cession.

Le paiement s'effectue auprès de la recette des impôts de rattachement du siège social de la société, au moyen ... (le reste sans changement)».

« Art. 80 *ter*. - Sont exonérées de l'impôt sur le revenu global, les plus-values de cession :

- d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante.

Ces dispositions s'appliquent, lorsqu'il est dûment justifié l'indivisibilité matérielle ou juridique du bien immobilier objet de cession.

- d'un bien immobilier, (sans changement) ».

Art. 6.- Il est créé au sein du titre VII de la sous-section 2, de la section 2 du Titre I de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, un point « E- Absence de réalisation de plus-value de cession - déclaration à souscrire » comportant l'article 80 *quater*, rédigé comme suit :

E - ABSENCE DE RÉALISATION DE PLUS-VALUE DE CESSION - DÉCLARATION À SOUSCRIRE :

« Art. 80 *quater*. - Les contribuables n'ayant pas réalisé les plus-values de cession visées aux articles 77 et 77 bis du présent code, sont tenus de souscrire auprès du service fiscal compétent, une déclaration selon l'un des imprimés visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 80 ci-dessus, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'établissement de l'acte de vente.

Lorsque le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la déclaration est souscrite par son mandataire dûment habilité ».

Exposé des motifs :

I/Lieu de souscription de la déclaration au titre de l'IRG/PVC des actions, parts sociales et titres assimilés :

Les dispositions actuelles de l'article 80-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, traitant des plus-values de cession d'actions, de parts sociales et de titres assimilés, prévoient, notamment que l'IRG dû est acquitté :

- auprès de la recette des impôts du lieu de résidence du cédant ;

- ou auprès de la recette des impôts du lieu du siège social de la société, dont les titres ont fait l'objet de cession, et ce, lorsque le cédant n'a pas son domicile fiscal en Algérie.

Pour ce dernier cas de figure, les dispositions du même article, prévoient que cette formalité peut être accomplie par un mandataire, auprès de la recette des impôts de rattachement du siège social de la société.

De la lecture de ces dispositions, il ressort une contradiction en ce qui concerne le lieu d'imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques, ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

En effet, pour les sociétés relevant de la DGE, la recette des impôts de rattachement du siège social diffère de celle du lieu du siège social.

Aussi, en vue de lever cette contradiction, il est proposé de modifier cet article, à l'effet, de prévoir que l'acquittement de l'impôt dû par les personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie, doit être effectué auprès de la recette des impôts de rattachement du siège social de la société et non auprès de la recette des impôts du lieu du siège social.

Par ailleurs, et dans le but de permettre aux services de contrôler les déclarations souscrites, il est proposé de prévoir, que le paiement de l'impôt dû par les personnes physiques résidentes, doit être effectué auprès de la recette des impôts de rattachement du siège social de la société, dans la mesure où les services dont relève le lieu de résidence du cédant ne disposent pas des éléments d'informations nécessaires à la réévaluation de la plus-value déclarée.

II/ Cas d'absence de réalisation de plus-value de cession/déclaration à souscrire :

Il est proposé la création d'un article 80 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet de prévoir, même en l'absence de réalisation de plus-values à l'occasion de la cession, à titre onéreux, des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers ou de parts sociales et de titres, l'obligation de souscription, aux fins de contrôle, d'une déclaration auprès du service d'assiette compétent.

III/ Exonération de la plus-value de cession des biens immobiliers indivis - précision :

La rédaction actuelle des dispositions de l'article 80 *ter* du code des impôts directs et taxes assimilées, traitant des plus-values de cession, recèlent certaines insuffisances quant à leur application. Ainsi, les propositions de modification de l'article cité ci-dessus visent essentiellement à limiter le bénéfice de l'exonération de l'IRG/PVC aux seuls biens immeubles indivisibles.

Les dispositions de l'article 80 *ter* du code des impôts directs et taxes assimilées, prévoient une exonération de l'impôt sur le revenu global, des plus-values de cession d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante.

Cependant, les services fiscaux trouvent des difficultés quant à l'interprétation de cet article pour les besoins d'application de cette exonération, particulièrement, lorsque le bien objet d'une indivision successorale peut être divisible en prenant en compte les différentes situations pouvant survenir.

Ainsi, pour clarifier cette situation, la modification proposée vise à préciser que l'exonération n'est accordée, que lorsqu'il est dûment justifié que le bien objet de succession se trouve dans une situation d'impossibilité de partage, pour des raisons matérielles ou juridiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 7.- Les dispositions de l'article 99 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 99.** - 1) Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu global ... (sans changement jusqu'à) au plus tard le 30 juin de chaque année, au service fiscal du lieu de leur domicile, une déclaration de leur revenu global dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

Lorsque(le reste sans changement).....

2) à 4) ... (sans changement)... ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 99 du code des impôts directs et taxes assimilées, traitant de la déclaration annuelle du revenu global (G n°01), fixent le délai de souscription de celle-ci au 30/04/N +1, lequel est le même délai que celui fixé au titre des déclarations spéciales (G n° 11) et (G n° 13).

Ainsi, en vue de permettre aux services fiscaux dont relève le domicile du contribuable, de prendre connaissance de l'impôt acquitté par les contribuables au niveau du service fiscal du lieu d'exercice de l'activité (Crédit d'impôt), il est suggéré de différer le délai fixé pour la souscription de la déclaration annuelle du revenu global (G n° 01), de deux (2) mois, soit au 30/06/N+1.

De plus, cette mesure aura également pour avantage de permettre au contribuable de renseigner sa déclaration annuelle de revenus, en y indiquant les impositions acquittées au niveau du lieu d'exercice de l'activité, à faire valoir, à titre de crédit d'impôt, pour la détermination de l'impôt sur le revenu global dû au niveau de son domicile fiscal.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 8.- Les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 104.** - I. IMPOSITION DU REVENU GLOBAL :

... (Sans changement) ...

II. IMPOSITION DES REVENUS NETS CATEGORIELS :

1.... (Sans changement) ...

2.... (Sans changement) ...

3. ... (Sans changement) ...

4. ... (Sans changement) ...

5. Les plus-values de cession à titre onéreux(sans changement jusqu'à) ou de titres assimilés :

a. Les plus-values de cession à titre onéreux... (sans changement jusqu'à) libératoire d'impôt.

Bénéficiaire d'une réduction d'impôt de 50%, les cessions de logements situés dans un immeuble collectif, constituant l'unique propriété et l'habitation principale.

b. Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, visées à l'article 77 bis du présent code, donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global.

Un taux réduit fixé à 5 % est applicable si le contribuable prend l'engagement de réinvestir le montant de la plus-value réalisée, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la cession a été réalisée.

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à l'imprimé visé à l'article 80-2 du présent code.

Par réinvestissement, il est entendu(sans changement jusqu'à) se traduisant par l'acquisition d'actions, de parts sociales et titres assimilés.

Dans le cas de non-respect de l'engagement de réinvestissement, dans le délai fixé, il est procédé au rappel de la différence entre le montant des droits qui auraient dû être acquittés et celui versé, avec application d'une majoration de 25%.

III. POUR LES REVENUS REALISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE : ... (le reste sans changement)... ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 104-II-5-b du code des impôts directs et taxes assimilées, traitant des taux applicables en matière d'IRG, prévoient l'application du taux réduit fixé à 5%, au titre des plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, réalisées par les personnes physiques résidentes. Le bénéfice de ce taux réduit est subordonné au réinvestissement du montant des plus-values réalisées.

Aussi, et dans la mesure où l'avantage de l'application du taux réduit intervient antérieurement à l'opération de réinvestissement, il est jugé nécessaire de subordonner le bénéfice de cet avantage à

l'obligation d'annexer à la déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement, un engagement de réinvestissement de sommes équivalentes aux plus-values réalisées.

D'autre part, il est suggéré également, de fixer un délai pour le réinvestissement, à savoir au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la cession a été réalisée, ainsi qu'une sanction en cas de non-respect de l'engagement, soit l'application d'une majoration de 25%, aux sommes correspondant à la différence entre le montant des droits qui auraient dû être acquittés et celui versé.

Enfin, il est proposé également de modifier les dispositions de l'article 104-II-5-a, à l'effet de substituer l'expression « logements collectif » par « logements situés dans un immeuble collectif », et ce, pour plus de clarifications.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 9.- Les dispositions de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 138.** – Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

I. À titre permanent :

1. à 7. (sans changement)

8. Les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, à l'exception des opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

II. À titre temporaire (sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à lever, pour le bénéfice de l'exonération de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés, l'exigence inappropriée de détention d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture, prévue au sein de l'article 138-8 du code des impôts directs et taxes assimilées, dans la mesure où les dispositions du décret exécutif n° 22-405 du 24 novembre 2022, relatif aux coopératives de la pêche et/ou de l'aquaculture, ne prévoient pas de délivrance d'agrément pour les coopératives de la pêche et de l'aquaculture.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 10.- Il est créé un article 147 *quater* au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, rédigé comme suit :

« **Art. 147 *quater*.** - Les dépenses engagées dans des activités de recherche et développement au sein de l'entreprise, ainsi que celles engagées dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, réalisés avec les entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur », ouvrent droit à un abattement pour la détermination du bénéfice imposable.

Cet abattement correspond au montant des dépenses sus citées, jusqu'à concurrence de 30% du montant du bénéfice comptable, dans la limite d'un plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA).

Lorsque les dépenses engagées concernent simultanément, la recherche et développement et l'innovation ouverte, le montant de l'abattement ne peut être supérieur à 30% du montant du bénéfice comptable, ni dépasser le plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA).

Les activités de recherche et développement en entreprise, les dépenses en recherche et développement considérées comme éligibles, ainsi que les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'activités d'innovation ouverte, sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé de l'économie de la connaissance ».

Art. 11.- Les dispositions de l'article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogées.

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 2023, modifiant l'article 171 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), visaient à encourager les entreprises à investir dans la Recherche et le Développement (R&D), et ce, en permettant une déduction du revenu ou du bénéfice, des dépenses en R&D à hauteur de 30% de ce revenu ou bénéfice, dans une limite de deux cents millions (200.000.000 DA), au lieu du taux de 10%, avec un plafond de déduction de cent millions de dinars (100.000.000 DA), précédemment applicables.

Par ailleurs, ces dispositions ont également étendu le bénéfice de cet abattement, aux entreprises externalisant leurs travaux de recherche et développement, dans le cadre de l'innovation ouverte au profit des startups ou des incubateurs.

Aussi, dans un souci de clarification des modalités d'application de cette mesure, il est proposé, à travers le présent projet de loi de finances, de préciser que (qu') :

- cet abattement est calculé sur la base du bénéfice comptable de l'entreprise, lequel a été déterminé en déduisant le montant des charges de R&D supportées ;
- en cas d'investissement, simultanément, dans la recherche et le développement en entreprise et dans le cadre de programmes d'innovation ouverte, le montant total de l'abattement du résultat imposable à l'IBS accordé, ne saurait être supérieur à 30% du bénéfice comptable, dans la limite du plafond de deux cents millions (200.000.000 DA).

Pour ce faire, il est proposé d'abroger les dispositions de l'article 171 du CIDTA, actuellement en vigueur et d'instituer l'article 147 *quater* du même code, à la section 6 « Détermination du résultat fiscal » du Titre II « Impôt sur les bénéfices des sociétés ».

Tel est l'objet de la présente proposition mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 12.- Les dispositions de l'article 149 *bis* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 149 bis.** – Les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie(sans changement jusqu'à) les formalités de déclaration et de paiement.

Le paiement s'effectue auprès de la recette des impôts de rattachement du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession,(sans changement jusqu'à) de l'administration fiscale.

L'imprimé visé à l'alinéa ci-dessus doit être remis également à la recette des impôts, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de conclusion de l'opération de cession, même en l'absence de réalisation d'une plus-value ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 149 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, traitant des plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, réalisées par les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, prévoient que le paiement de l'IBS dû, s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du siège social de la société, dont les titres ont fait l'objet de cession.

La rédaction actuelle des dispositions de cet article ne tient pas compte du cas des sociétés relevant de la DGE. Ainsi, est-il utile de faire remarquer que pour ces sociétés, les services fiscaux du lieu de situation du siège social ne disposent pas des éléments d'informations nécessaires à la réévaluation de la plus-value déclarée, étant donné que le dossier fiscal de la société dont les titres ont fait l'objet de cession est géré par la DGE.

Aussi, en vue de permettre aux services d'exercer leur mission de contrôle, il est proposé de :

- modifier cet article en vue de prévoir que l'acquittement de l'impôt dû, doit s'opérer auprès de la recette des impôts de rattachement du siège social ;
- prévoir l'obligation de souscription de la déclaration relative à la plus - value de cession , à titre onéreux des actions, parts sociales ou titres assimilés, réalisé par les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, même en l'absence de réalisation d'une plus-value.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 13.- Les dispositions de l'article 150 *bis* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 150 *bis*.** -Il est institué un impôt complémentaire(sans changement jusqu'à) est celle soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le taux de cet impôt est fixé à :

- 20%, pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher ;
- 31%, pour les fabricants de tabacs à fumer y compris la cigarette électronique et le narguilé.

L'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de tabacs est recouvré ... (le reste sans changement) ... ».

Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 150 *bis* du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet de :

- Réviser à la hausse les taux de l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés (ICBS), applicables aux sociétés de fabrication de tabacs ;
- Supprimer le critère du taux d'intégration pris en considération, pour la détermination du taux à retenir, pour le calcul du montant de cette impôt.

Ainsi, il est proposé de revoir les taux à retenir pour l'imposition des bénéfices réalisés par les sociétés de fabrication de tabac au titre de l'ICBS, et les fixer comme suit :

- 20%, pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher ;
- 31%, pour les fabricants de tabacs à fumer y compris la cigarette électronique et le narguilé.

Cette imposition sera calculée sans tenir compte du taux d'intégration réalisé par les fabricants dans leur processus de fabrication, lequel critère est institué par les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 2024.

Ce réaménagement a pour objectif d'/de :

- Réduire le montant des dividendes transférés à l'étranger par ces sociétés ;
- Procurer des recettes supplémentaires au budget de l'État ;
- Faciliter le calcul de cette imposition, en supprimant le critère du taux d'intégration.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 14.- Les dispositions de l'article 183 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 183.** – Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les trente (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès du service d'assiette dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

Pour les commerçants, par début d'activité, il est entendu la date mentionnée sur le registre de commerce, délivré au contribuable.

Pour les autres contribuables, cette date est celle figurant sur le document les autorisant à exercer leur activité.

Cette déclaration appuyée d'un extrait de naissance ... (sans changements jusqu'à) tous les renseignements susvisés ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la poursuite des actions d'harmonisation des délais de souscription des déclarations fiscales, il est préconisé d'aligner la date de souscription de la déclaration d'existence dans les trente (30) jours du début de leur activité, prévu en matière de la TVA à l'instar de ce qui est retenu en matière des impôts directs et taxes assimilées.

Il est également proposé, à l'effet d'indiquer que ladite déclaration doit être déposée au niveau du service d'assiette (inspection des impôts, service principal de gestion du CDI ou CPI) en lieu et place des structures dissoutes, en l'occurrence, l'inspection d'assiette des impôts directs et l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 15.- Les dispositions de l'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 192.** -1) ... (sans changement).....

2)... (sans changement).....

3) ... (sans changement)....

4) Le dépôt tardif des déclarations spéciales prévues à l'article 11 du code des procédures fiscales et aux articles 18 et 31 bis du présent code ainsi que leurs documents annexes donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 322 du présent code ».

Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles de l'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées, traitant des sanctions encourues par les contribuables pour retard ou défaut de souscription des déclarations annuelles de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ne prévoient pas les sanctions applicables, en cas de dépôt tardif des déclarations spéciales visées aux article 11 code des procédures fiscales, 18 et 31 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

En vue de remédier à cette situation, il est proposé de modifier les dispositions du présent article, en insérant un 4^{eme} alinéa traitant des sanctions applicables, en cas de dépôt tardif de ces déclarations spéciales.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 16.- Les dispositions de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 194. - 1) à 6) (sans changement)

7) Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure prévue à l'alinéa 4 de l'article 169 bis du code des procédures fiscales entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une pénalité fiscale égale à 2% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments non mis à la disposition de l'administration fiscale, après mise en demeure de l'entreprise concernée. Le montant de cette pénalité fiscale ne peut être inférieur à dix millions de dinars algérien (10.000.000 DA) par exercice ;

8) Les contribuables n'ayant pas remis dans le délai requis, au service fiscal concerné, l'état prévu à l'article 75-3 du présent code, sont passibles d'une pénalité dont le taux est fixé à 5% de la masse salariale annuelle ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet d'apporter certains aménagements au niveau des dispositions de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées, comme suit :

- La réintroduction des dispositions du 7^e alinéa, prévoyant la pénalité applicable pour défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure prévue à l'alinéa 4 de l'article 169 bis du code des procédures fiscales, supprimé par inadvertance par les dispositions de la loi de finances pour 2024 ;
- Le reclassement de l'alinéa 7, traitant de la sanction fiscale applicable en cas de défaut de déclaration dans les délais requis, de l'état des salaires prévu par les dispositions de l'article 75 du code des impôts directs et taxes assimilées, devenant ainsi l'alinéa 8 et la rectification du renvoi, dans sa version rédigée en langue nationale, en reprenant la référence à l'article 75-3 du code des impôts directs et taxes assimilées, en lieu et place de l'article 76-3 du même code.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 17.- Les dispositions de l'article 196 *septies* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 196 septies.** - En cas d'insuffisance ... (sans changement jusqu'à) 193 du présent code.

Le contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration prévue à l'article 196 *sexies* ci-dessus, après expiration du délai imparti, sa cotisation est augmentée, selon le cas, des majorations suivantes :

- 10%, si le retard n'excède pas un (1) mois ;
- 20%, lorsque le retard excède un (1) mois et n'excède pas deux (2) mois ;
- 25%, lorsque le retard excède deux (2) mois-

Toutefois, lorsque cette déclaration ne donne pas lieu au paiement de droits, il est fait application des amendes fiscales ci-après :

- 2.500 DA, lorsque le retard est égal ou inférieur à un (1) mois ;
- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un (1) mois et inférieur à deux (2) mois ;
- 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux (2) mois ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à clarifier les sanctions fiscales applicables en cas de retard dans la souscription de la déclaration spéciale, prévue en matière de taxe de formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage.

En effet, la souscription tardive de la déclaration spéciale sus-citée entraîne, selon le cas, l'application d'une pénalité fiscale si celle-ci donne lieu au paiement de droits, ou d'une amende fiscale, dans le cas où cette dernière ne donne lieu au paiement d'aucun droit.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 18.- Les dispositions de l'article 231 *ter* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 231 *ter*.** - 1) La taxe locale de solidarité est établie sur le montant global du chiffre d'affaires hors TVA.

Pour les opérations de transport par canalisation des hydrocarbures, la base de calcul de la Taxe Locale de Solidarité est égale au produit des quantités transportées, déterminé selon le tarif applicable au transport par canalisation.

Le tarif de transport, correspond à celui fixé conformément à la législation et à la réglementation, régissant les activités de transport par canalisation des hydrocarbures.

2) Il est accordé une réfaction de 30% sur les opérations..... (sans changement)

3) Ne sont pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

- Les opérations ... (sans changement)....
- Les opérations réalisées ... (sans changement jusqu'à) d'un même groupe, tel que défini par les dispositions de l'article 138 bis du présent code.

Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux opérations réalisées, dans le cadre de l'exercice des activités de transport par canalisation des hydrocarbures ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 231 *ter* du code des impôts directs et taxes assimilées traitent de la base d'imposition de la taxe locale de solidarité sans pour autant indiquer la méthode de calcul de celle relative aux activités de transport par canalisation des hydrocarbures.

À ce titre, il est proposé de rajouter un paragraphe au niveau du premier alinéa de cet article, pour préciser que la base de calcul de la taxe locale de solidarité est égale au produit des quantités transportées par le tarif de transport par canalisation.

Cette précision a pour effet d'indiquer que cette base imposable tient compte du tarif de transport par canalisation défini par voie réglementaire, tel que prévu à l'article 134 de la loi n° 19-13 du 11 Décembre 2019, régissant les activités d'hydrocarbures.

Par ailleurs, les exclusions prévues en matière de la taxe locale de solidarité au niveau de l'alinéa 3 de l'article 231 *ter* du code des impôts directs et taxes assimilées, ne couvrent pas les opérations de transport par canalisation des hydrocarbures réalisées par la Sonatrach-SPA dans le cadre de la législation régissant les activités d'hydrocarbures.

De plus, il a été procédé au remplacement du renvoi à l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées, par le renvoi à l'article 138 bis du même code, traitant de la définition du groupe de sociétés.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 19.- Les dispositions de l'article 231 *quater* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 231 *quater*.** - Le fait générateur de la taxe est constitué :

- a) Pour l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, par la réalisation des opérations de transport par canalisation ;
- b) (sans changement) ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 231 *quater* du code des impôts directs et taxes assimilées, traitant du fait générateur de la taxe locale de solidarité, applicable pour les activités minières et celles de transport par canalisation des hydrocarbures.

À ce titre, pour l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, le fait générateur de cette taxe est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix.

Tenant compte de la spécificité de cette activité, il est proposé d'amender les dispositions de cet article en prévoyant que le fait générateur pour cette activité est constitué par l'évènement du transport par canalisation lui-même au lieu de l'encaissement total ou partiel du prix lié à cette prestation.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 20.- Les dispositions de l'article 261-b du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiés et rédigés comme suit :

« **Art. 261. - b)** – La taxe est calculée(sans changement jusqu'à) il est fait application du taux majoré fixé à 10 % au titre de la taxe foncière.

Les modalités d'application(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre la politique des pouvoirs publics visant l'éradication de la crise de logement en Algérie, le législateur a institué un taux majoré de la taxe foncière, applicable aux propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées, détenues par les personnes physiques et non données en location, et ce, à travers les dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour l'année 2022, ayant modifié et complété les dispositions de l'article 261-b du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

Cependant, il ressort de l'exploitation des situations statistiques relatives à la taxe foncière, établies en fonction des taux d'imposition applicables, que cette mesure n'a pas produit tous les effets escomptés, dans la mesure où il est relevé plusieurs propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, demeurant toujours non occupées et non données en location.

Cette situation dénote que le niveau du taux majoré institué par la loi de finances pour l'année 2022, n'est pas suffisamment dissuasif.

C'est pourquoi, en vue de renforcer le caractère dissuasif de la mesure introduite en 2022, il est proposé de porter le taux majoré de 7 à 10%.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 21.- Les dispositions de l'article 281 *undecies* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 281 *undecies*.** – Les redevables cités(sans changement jusqu'à) des impôts de leur domicile.

À titre exceptionnel, ladite déclaration au titre de l'année 2025, doit être souscrite au plus tard le 30 juin 2025, sous peine d'application des sanctions fiscales prévues à l'article 281 *quindecies* du présent code ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 281 *undecies* du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet de fixer au 30 juin 2025, le délai de souscription de la déclaration de l'impôt sur la fortune, au titre de l'année 2025.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'une campagne nationale visant à relancer les personnes assujetties à cet impôt, en les invitant à régulariser leurs situations.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 22.- Les dispositions de l'article 282 *ter* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 282 *ter*.** - Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques et les sociétés civiles professionnelles exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale, ainsi que les coopératives d'art et d'artisanat traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales.

Sont exclus de ce régime d'imposition :

- 1 à 9.....(sans changement).....;
- 10- Débits de boissons alcoolisées ;
- 11- Entreprises de collecte, de traitement et de distribution de tabacs en feuilles ;
- 12-Traiteurs et catering ;
- 13- Location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires et meetings ;
- 14- Commerce de détail exercé dans les grandes surfaces ;
- 15- Location de véhicule ;
- 16- Location d'engins et matériels ;
- 17- Agence de voyages et de tourisme ;
- 18- Agence de publicité et de communication ;
- 19- Formations et enseignements divers ;
- 20- Agent général et courtier d'assurance.

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite, prévu pour ce régime, est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ce régime demeure également applicable pour l'année suivante ».

Exposé des motifs :

Le présent article est proposé dans le cadre des mesures visant le renforcement de la justice fiscale et la réduction du nombre de la population fiscale soumise au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique, à travers l'élargissement de la liste des activités exclues de ce régime.

En effet, les activités proposées pour être exclues de ce régime, de par leur nature et caractéristiques, doivent être soumises au régime du réel ou du régime simplifié des professions non commerciales, selon le cas.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 23.- Les dispositions de l'article 282 *quater* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 282 *quater*.** - Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ayant souscrit la déclaration (sans changement jusqu'à) produits, dont la marge bénéficiaire est réglementée, et celui relatif aux autres produits commercialisés.

Les contribuables soumis à l'IFU sont, également tenus de souscrire, au plus tard le 20 janvier de l'année N+1, (sans changement jusqu'à) au moment de la souscription de la déclaration définitive.

Ils doivent également mentionner sur la déclaration définitive, le revenu net réalisé correspondant au chiffre d'affaires déclaré, au titre de l'exercice clos.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de huit millions de dinars (8.000.000 DA), la différence(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de prévoir l'obligation faite aux contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique, de mentionner sur leur déclaration définitive, le revenu net réalisé correspondant au chiffre d'affaires déclaré de l'exercice clos, à l'effet de connaître les revenus des catégories des contribuables.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 24.- Les dispositions de l'article 304 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 304** - Quiconque, ... (sans changement jusqu'à) il sera fait application des peines réprimant l'atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale, prévues par la législation pénale en vigueur ».

Art. 25.- Les dispositions de l'article 408 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 408** - Quiconque, de quelque manière que ce soit, a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, est puni des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

Est passible des sanctions ... (le reste sans changement)... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à substituer, au sein des articles 304 et 408 du code des impôts directs et taxes assimilées, le renvoi à l'article 418 du code pénal, par celle de « la législation pénale en vigueur ».

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 26.- Les dispositions de l'article 355 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 355. - 1) ... (sans changement) ...

2) ... (sans changement) ...

3) Le montant de chaque acompte ... (sans changement jusqu'à) il a été imposé.

Si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé ... (sans changement jusqu'à) imputé sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

Les nouveaux contribuables sont dispensés du paiement des acomptes provisionnels pour la première année d'activité.

4) ... (sans changement) ...

5) ... (sans changement) ...

6) ... (sans changement) ... ».

Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles de l'article 355 du code des impôts directs et taxes assimilées, traitant des acomptes provisionnels de l'IRG, prévoient pour le cas des nouveaux contribuables exerçant des activités relevant de l'IRG/BIC, IRG/professions non commerciales et IRG/revenu agricole, le paiement spontané des acomptes provisionnels, lesquelles sont calculés sur la base des cotisations qui auraient été mises à leur charge, au cours de la dernière année d'imposition si elles avaient été imposées pour leurs bénéfices et revenus.

En effet, les modalités prévues à l'article 355-3 du code des impôts directs et taxes assimilées trouvaient à s'appliquer dans le cadre de l'ancien mode d'imposition, consistant en l'enrôlement des droits, lesquelles modalités ne s'accommodent pas avec le système déclaratif introduit, au titre de la loi de finances pour 2022.

D'autre part, et en l'absence d'une règle claire arrêtant les modalités de calcul des acomptes pour les nouveaux contribuables, tel que prévu à l'article 356 du même code pour l'IBS, il est proposé de les dispenser du paiement des acomptes provisionnels pour la première année d'activité, d'autant plus que ceux-ci ne constituent que des avances et que l'IRG dû sur ces revenus, sera acquitté dans son intégralité à l'occasion du versement du solde de liquidation.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 27.- Les dispositions de l'article 356 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 356. - 1 à 5(sans changement).....

6) La liquidation du solde..... (sans changement jusqu'à) le cas échéant en remboursement.

Pour les contribuables gérés par le système d'information, lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû de l'exercice, l'excédent de versement sera imputé sur cet impôt dû, au titre des prochains exercices ou sollicité, le cas d'échéant, en remboursement.

Lorsque l'excédent de versement est supérieur ou couvre partiellement le prochain acompte, la déclaration de l'acompte doit être souscrite, selon le cas, soit avec la mention « néant » ou assortie du paiement du reliquat, résultant de la différence entre l'excédent de versement antérieur et l'acompte à verser.

Lorsque l'entreprise (sans changement jusqu'à) est reporté d'autant

7) à 9)(sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Pour harmoniser les procédures avec le système *Jibayatic*, il est important d'adapter l'article de loi à la fonctionnalité appliquée. Ainsi, dans le système *Jibayatic*, l'excédent de versement généré durant un exercice ne peut être imputé qu'au moment de la déclaration du solde de liquidation de l'exercice suivant.

Par conséquent, la régularisation de l'acompte qui suit le solde de liquidation, peut s'effectuer par la souscription d'une déclaration d'acompte avec la mention « néant » lorsque l'excédent couvre totalement l'acompte, ou par le paiement de la différence entre l'acompte et l'excédent constaté.

En effet, dans les deux cas, le résultat sera identique lors de la déclaration du prochain solde de liquidation.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 28.- Les dispositions de l'article 364 *nonies* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 364 nonies** – 1) la taxe est auto-liquidée par les contribuables concernés et les droits correspondants sont déclarés et versés par eux-mêmes, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard, le 20 du mois de février.

Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'activité, le délai imparti pour cette liquidation est celui défini à l'alinéa 2 de l'article 231 *decies* du présent code.

2) ... (sans changement) ... ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de cet article traitent du délai de règlement du solde de liquidation des droits dus en matière de la taxe locale de solidarité, pour les entreprises relevant du régime des acomptes provisionnels, en prévoyant que « la taxe est auto-liquidée par la société et les droits correspondants sont sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard, le 20 du mois de février ».

Le premier paragraphe du premier alinéa nécessite, d'une part, une complétude en ce qui concerne l'expression désignant l'obligation de déclaration et de versement du solde de liquidation et, d'autre part, une modification concernant l'expression désignant la personne concernée par cette obligation, laquelle personne peut être une société (personne morale) ou une personne physique.

De plus, les dispositions de cet article n'ont pas prévu le délai d'auto-liquidation de cette taxe, en cas de cession ou de cessation d'activité par les contribuables ayant opté pour le régime de paiement provisionnel, qui diffère de celui prévu en cas d'exploitation normale, à savoir le 20 février, au plus tard.

À cet effet, il est proposé de prévoir ce cas à travers l'insertion d'un paragraphe en faisant référence aux dispositions de l'article 231 *decies* du code des impôts directs et taxes assimilées, prévoyant les modalités de liquidation de la taxe locale de solidarité, en cas de cession et de cessation d'activité.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 29.- Les dispositions de l'article 365 *bis* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 365 *bis*.** - Le montant dû au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et quel que soit le chiffre d'affaires imposable, à 30.000 DA.

Toutefois, pour les activités exercées sous le statut d'autoentrepreneur, ce montant est fixé à 10.000 DA.

Le minimum d'imposition doit être acquitté intégralement au plus tard le 30 juin de l'année concernée ».

Exposé des motifs :

En l'état actuelle de la législation fiscale, le minimum d'imposition devant être acquitté, au titre de l'Impôt Forfaitaire Unique, est fixé à 10.000 DA annuellement, ce qui représente une charge fiscale mensuel de 800 DA. Ce montant d'imposition qui est acquitté par les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 200.000 DA, pour ceux soumis au taux de 5% et, 83.000 DA, pour ceux dont l'activité relève du taux de 12%.

À ce titre, il est à souligner qu'un salarié percevant un revenu mensuel de 45.000 DA, acquitte un montant d'IRG de 4.450 DA (soit 53.400 DA par an), d'où la proposition de relever à 30.000 DA le minimum d'imposition en matière d'impôt forfaitaire unique.

Pour les activités exercées sous le statut d'autoentrepreneur, le minimum d'imposition demeure inchangé, à savoir 10.000 DA.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 2 : Enregistrement

Enregistrement

Art. 30.- Les dispositions des articles 9 et 15 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 9.** - Les actes civils et extrajudiciaires, les actes judiciaires en matière civile, les jugements en matière criminelle, délictuelle et contraventionnelle peuvent être enregistrés, sur les minutes ou sur les expéditions ou sur les brevets ou sur les originaux.

Pour les actes soumis au droit fixe, la formalité de l'enregistrement est accomplie sur les états des actes déposés.

Toutefois et à l'exception des actes sous seings privés, les actes et les jugements, précités sont, au préalable, récapitulés par les soins des rédacteurs, sur les états des actes déposés et donnent lieu, le cas échéant, à l'établissement par ces rédacteurs, d'extraits analytiques.

Sous peine de refus de la formalité de l'enregistrement, les états et extraits analytiques sont déposés au service de l'enregistrement en même temps que les actes.

Les actes et états ci-dessus cités, peuvent, également, être présentés sous la forme dématérialisée ou électronique, suivant les modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la justice ».

« **Art. 15.** - Les actes notariés autres que ceux visés à l'article 14 ci-dessus peuvent être enregistrés sur les minutes ou les expéditions ou les brevets ou les originaux, préalablement récapitulés sur les états des actes déposés établis par les rédacteurs.

Sous peine de refus de la formalité de l'enregistrement, les états et extraits analytiques sont déposés au service de l'enregistrement en même temps que les actes.

Les actes et états ci-dessus cités, peuvent, également, être présentés sous la forme dématérialisée ou électronique ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de simplifier la formalité de l'enregistrement à l'égard des actes donnant lieu au paiement du droit fixe en autorisant l'accomplissement de la formalité sur l'état des actes déposés.

De plus, dans le souci de sécuriser les actes établis par les notaires, en l'occurrence, les minutes, il est proposé de présenter, désormais, les expéditions, à la formalité de l'enregistrement au lieu et place de ces minutes.

En effet, les minutes sont signées par les parties à l'acte, lesquelles sont difficiles à reconstituer, en cas de perte ou détérioration.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de la numérisation des services de la DGI, il est prévu la possibilité d'accomplir la formalité de l'enregistrement sur des actes, extraits, et états numérisés ou électroniques, via une plateforme dédiée à cet effet.

Un arrêté conjoint du ministre en charge des finances et du ministre en charge de la justice définira les modalités de prise en charge de ces actes.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 31.- Les dispositions de l'article 11 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 11.** - Les sommes.....(sans changement jusqu'à) dizaine de dinars supérieure.

Pour toute imposition ou taxation,.....(sans changement jusqu'à) les fractions inférieures à 0,5 DA étant négligées et les fractions égales ou supérieures à 0,5 DA étant comptées pour 1 DA.

Le minimum de perception du droit proportionnel et du droit progressif est fixé à mille cinq cent dinars (1.500 DA), toutes les fois.....(le reste sans changement) ».

Art. 32.- Les dispositions de l'article 12 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 12.** - Est fixé à mille cinq cent dinars (1.500 DA) le minimum des droits en sus des amendes, prévus par le présent code et dont le montant est inférieur à ce seuil.

Lorsque l'application(sans changement jusqu'à) droits ou taxes, celle-ci ne peut être inférieure à cinquante mille dinars (50.000 DA) ».

Exposé des motifs :

Les présentes propositions de mesures ont pour objet de modifier les dispositions des articles 11 et 12 du code de l'enregistrement afin de les actualiser et de les harmoniser avec les dispositions en vigueur.

À cet effet, les règles d'arrondi des montants de taxation sont révisées, notamment pour les centièmes qui passent de 0,05 DA à 0,5 DA et de 0.1 DA à 1 DA.

Aussi, il est question de réviser à la hausse le minimum de perception des droits et amendes qui passe de 500 DA à 1.500 DA, et le seuil minimum du montant des amendes exigibles qui passe de 5.000 DA à 50.000DA.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 33.- Les dispositions de l'article 123 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 123.** - Les notaires, les greffiers, les huissiers de justice et les autres fonctionnaires publics...(sans changement jusqu'à) à la formalité de l'enregistrement sur minute ou l'original ou l'expédition, annexé à leurs minutes ou expéditions, le recevoir en dépôt ni, le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été dûment timbré ou enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à l'encontre des notaires et huissiers de justice, de répondre personnellement des droits.

Sont exceptés...(sans changements jusqu'à)proclamations.

Les notaires peuvent ... (sans changement jusqu'à) « Droit de timbre perçu pour le Trésor » ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 123 du code de l'enregistrement.

En l'état actuel de la législation, les dispositions de l'article 123 du CE ne prévoient pas la fonction d'huissier parmi ceux qui établissent des actes en vertu ou en conséquence. Aussi, il y a lieu de le prévoir parmi les officiers publics concernés par cet article, en substitution aux agents d'exécution des greffes.

Par ailleurs, il est question de mettre en cohérence cet article avec les articles 9 et 15 du CE, permettant, désormais, la présentation des expéditions pour la formalité de l'enregistrement.

En outre, il a été procédé à la suppression de la référence au délai de timbrage des actes, dans la mesure où celui-ci n'est pas concerné par un délai, contrairement à l'enregistrement.

De plus et conséquemment au changement de statut des notaires, l'expression « exerçant pour propre compte » est supprimée puisqu'elle n'a plus raison d'être.

Enfin, cette modification vise l'aggravation de la sanction de 500 DA à 100.000 DA en cas d'établissement, par les notaires, d'un acte en vertu ou en conséquence d'un acte dont la mention de l'enregistrement n'est pas précisée, conformément aux dispositions de l'article 125 du CE, et ce quand bien même le délai fixé pour l'enregistrement n'est pas forclus.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 34.- Les dispositions des articles 125 et 127 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 125.** - Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les actes publics, civils,... (sans changement jusqu'à) l'enregistrement. Chaque contravention commise par le notaire est punie d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) ».

« **Art. 127.** - Tout acte (sans changement jusqu'à) de commerce, doit, sous peine d'une amende de dix mille dinars 10.000 DA, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 125 du code de l'enregistrement, à l'effet de réviser à la hausse l'amende prévue en cas d'absence de mention de l'enregistrement sur les expéditions remises aux parties, en portant l'amende de 500 DA à 10.000DA.

De plus, il a été procédé à la suppression de la référence à la minute au niveau des deux premiers alinéas, puisque la formalité de l'enregistrement s'effectue, également, sur d'autres supports (originaux, états, etc.).

La même aggravation de la sanction est prévue au niveau de l'article 127 du code de l'enregistrement, en cas d'absence de la reproduction littérale de la mention de l'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 35.- Les dispositions de l'article 213 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 213. -I** – Il est institué une taxe judiciaire d'enregistrement qui couvre :

1) et 2).....(sans changement).....

3) (sans changement).....

Devant les tribunaux à :.....(sans changement).....

Devant les cours : (sans changement).....

Devant la Cour Suprême :

* (sans changement).....

*(sans changement jusqu'à)

* pourvoi en matière pénale : 1.500 DA.

Sont dispensés de la taxe, les condamnés à des peines criminelles, et les condamnés, détenus, à une peine d'emprisonnement supérieure à un (1) mois.

Devant le tribunal administratif :... (sans changement)

Devant le tribunal administratif d'appel :... (sans changement).....

Devant le Conseil d'État :(sans changement).....

Devant le tribunal des conflits..... (sans changement).....

Elle est acquittée.....(Le reste sans changement).....

II à VIII.....(sans changement).....».

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale (articles 505 et suivants), le pourvoi en cassation est formé devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est assujéti à une taxe judiciaire dont le versement est effectué, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Toutefois, des différences dans la pratique judiciaire ont été observées, entre les différentes juridictions, dans la détermination du montant de la taxe judiciaire en matière pénale et son fondement juridique.

Ainsi, l'amendement proposé de l'article 213 du code de l'enregistrement vise à unifier la pratique judiciaire en la matière, en adoptant une taxe unifiée sur l'ensemble du territoire national et pour toutes les juridictions dont le montant est fixé à 1.500 DA.

L'amendement proposé tient compte des dispositions de l'alinéa « A » de l'article 103 de l'ordonnance n° 69-79 du 18 septembre 1969 relative aux frais de justice et de l'alinéa 3 de l'article 506 du code de procédure pénale, qui dispensent du paiement de la taxe, les condamnés à des peines criminelles, et les condamnés, détenus, à une peine d'emprisonnement supérieure à un mois.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 36.- La section 10 du titre IX, ainsi que les dispositions de l'article 225 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Section 10 : Créances et dettes

« **Art. 225.** - Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de dettes et créances sont assujettis à un droit de 1 %.

Ce droit(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

En l'état actuel, les dispositions de l'article 225 du code de l'enregistrement, dans la version en langue française, prévoient l'assujettissement au taux de 1 % du droit d'enregistrement, des actes portant transport, cession et autres mutations à titre onéreux de créances. Or, les dispositions du même article dans sa version en langue nationale, ne font référence qu'aux dettes (الديون) ayant fait l'objet desdites mutations.

La présente proposition mesure vient corriger cette incohérence terminologique, entre les deux versions du code, tout en harmonisant les dispositions de l'article 225 sus cité, avec celles du code civile (article 239 à 259) traitant de cet aspect. Aussi, il est proposé de soumettre tous les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de dettes et créances au droit d'enregistrement fixé à 1%.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 37.- Les dispositions de l'article 231 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 231.** - Les droits d'enregistrement ... (sans changement jusqu'à) au taux de 5 %.

Toutefois, sont exonérées des droits d'enregistrement :

- Les donations entre vifs, consenties entre ascendants et descendants du premier degré et entre époux ;
- Les donations entre vifs, consenties entre l'attributaire du droit de recueil légal et l'enfant recueilli, au sens des dispositions des articles 116 à 125 du code de la famille.

Au cas où les donations..... (le reste sans changement) ».

Art. 38.- Les dispositions de l'article 242 bis du code de l'enregistrement sont abrogées.

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à soumettre au même régime applicable aux ascendants et descendants, les mutations, à titre gratuit, effectuées entre l'attributaire du droit de recueil légal (الكافل) et l'enfant recueilli (المكفول) au sens des dispositions des articles 116 à 125 du code de la famille, relatives au recueil légal (Kafala).

En effet, du fait que les dispositions de l'article 231 du code de l'enregistrement prévoient l'exemption des droits d'enregistrement, des donations entre vifs, consentis entre ascendants et descendants du premier degré et entre époux, il est proposé d'étendre cette exemption, pour inclure les donations entre vifs consenties entre l'attributaire du droit de recueil légal et l'enfant recueilli.

Enfin, est-il proposé également, d'abroger l'article 242 bis du code de l'enregistrement, dont les dispositions prévoient l'application d'un tarif figurant au tableau I de l'article 236 du même code, aux libéralités faites au profit d'enfants recueillis, au motif qu'il est proposé dans le même sillage, d'exonérer simplement les donations faites aux enfants recueillis et que le tableau auquel il est fait référence, a été supprimé.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 39.- Les dispositions de l'article 258 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 258. - I.** — Sont exemptés du droit de mutation ... (sans changement jusqu'à) caisse nationale d'assurance chômage et par les entreprises disposant du label « startup » ou « incubateur » en vue de la création d'activités industrielles.

Bénéficiaire également (le reste sans changement)

II. à IX. ... (sans changement) ... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à étendre le champ d'application de l'article 258-I du Code de l'Enregistrement, de sorte à accorder l'exonération du droit de mutation sur les acquisitions immobilières aux détenteurs du label « startup », en vue de la création d'activités industrielles et innovantes et ce, au même titre que les jeunes promoteurs d'investissements éligibles aux différents dispositifs d'aide à la création d'entreprise.

Les startups font face à des obstacles importants dans leurs phases initiales de développement, notamment en ce qui concerne les coûts d'acquisition d'immobilisations, telles que les locaux ou les terrains nécessaires à la réalisation de leurs projets. Dans ce cadre, cette exonération permettrait de réduire les charges d'acquisition d'actifs immobiliers nécessaires au lancement de projets industriels par les startups, en vue de stimuler la création de nouvelles entreprises innovantes, renforçant ainsi leur contribution à la transformation économique du pays et à l'amélioration de sa compétitivité.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 40.- Les dispositions de l'article 271 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 271.** - L'État et les collectivités locales sont exonérés de tous les droits d'enregistrement au titre des actes établis, dans lesquels ils y sont parties ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 271 du code de l'enregistrement, à l'effet d'étendre l'exonération des droits d'enregistrement, accordé à l'État.

Par ailleurs, la modification apportée à l'article 271 du code de l'enregistrement vise à élargir le champ d'application de l'exonération en matière des droits d'enregistrement, à l'ensemble des actes établis et, dans lesquels l'État ou les collectivités locales, constituent une partie à l'acte.

Cette mesure d'exonération aura pour effet la consolidation des ressources pour les collectivités locales, à travers l'allègement de la charge fiscale.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 41.- Les dispositions de l'article 347 *quinquies* du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 347 *quinquies*** – Les actes portant constitution de sociétés créées par les promoteurs d'investissement, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, l'agence nationale de gestion de micro-crédit, la caisse nationale d'assurance chômage ou par les détenteurs du label « Projet innovant » sont exonérés de tous droits d'enregistrement ».

Exposé des motifs :

La modification proposée est fondée sur ce qui suit :

- La révision des conditions d'éligibilités à l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret exécutif n° 22-46 du 19 janvier 2022 modifiant le décret exécutif n° 03-290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs. En effet, le dispositif, qui était dédié aux jeunes promoteurs (18 à 35 ans), profitent, désormais aux promoteurs âgés de 18 à 55 ans ;
- Le remplacement, par les dispositions de l'article 2 du décret présidentiel n° 22-42 du 19 janvier 2022, modifiant et complétant le décret présidentiel n° 96-234 du 2 juillet 1996 relatif au soutien à l'emploi des jeunes, de l'expression « jeunes promoteurs », par « porteurs de projets » ;
- L'expression adoptée par le décret exécutif n° 04-02 du 03 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux investissements réalisés par les chômeurs promoteurs ,âgés de 30 à 50 ans, est celle des « chômeurs promoteurs » ;
- L'expression adoptée par le décret exécutif n° 04-14 du 22 janvier 2004, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit, modifié et complété, est celle de « bénéficiaire ».

Pour une harmonisation des concepts utilisés, il est proposé d'adopter l'expression « promoteurs d'investissement » qui correspond à l'ensemble des bénéficiaires des dispositifs d'aide à l'emploi.

S'agissant de la modification relative à l'aide accordée dans le cadre des dispositifs d'aide à l'emploi, celle-ci est proposée afin de tenir compte :

- des dispositions de l'article 167 de la loi de finances pour 2021 et de l'article 183 de la loi de finances pour l'année 2022, ayant clôturé des comptes d'affectations spéciaux créés pour les fonds national de soutien au micro-crédit et de soutien à l'emploi des jeunes;
- des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 18-191 du 22 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs, lesquelles prévoient l'éligibilité au dispositif d'aide à l'emploi des projets autofinancés.

Cette mesure vise également à étendre le champ d'application de l'article 347 quinquies du Code de l'Enregistrement, de sorte à accorder aux détenteurs du label « projet innovant » l'exonération des droits d'enregistrements pour les actes constitutifs de sociétés, au même titre que les jeunes promoteurs d'investissements éligibles aux dispositifs d'aide à la création d'entreprise, ce qui permettrait de maintenir une cohérence dans la politique de soutien aux entrepreneurs.

De plus, cette mesure s'inscrit en droite ligne avec les engagements de l'Algérie en matière de promotion de l'innovation et de la diversification économique pour accélérer la transition vers une économie basée sur la connaissance qui soit plus résiliente et moins dépendante des hydrocarbures. En ce sens qu'elle encourage la formalisation rapide des projets innovants en startups, en réduisant les barrières à l'entrée, notamment financières.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 42.- Les dispositions de l'article 353-7 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 353-7.** - Lorsqu'il (Sans changement jusqu'à) à l'âge de l'usufruitier.

Le droit de concession prévu par la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'État, est estimé pour chaque période de dix (10) ans de la durée restante de la concession une proportion d'un dixième (1/10) de la valeur vénale de l'assiette concédée, sans fraction et sans égard à l'âge du concessionnaire.

Pour les échanges(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de déclassement des terres agricoles relevant du secteur public, les exploitants bénéficient d'une indemnisation au titre du droit réel immobilier résultant de la concession.

Il est à rappeler que l'article 353-7 du code de l'enregistrement modifié et complété par l'article 10 de la loi de finances pour 2004, dispose que l'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à deux dixièmes (2/10) de la valeur de l'immeuble pour chaque période de dix (10) ans de la durée de l'usufruit sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

S'agissant plus particulièrement du droit réel immobilier résultant du droit de jouissance perpétuelle prévu par la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs, abrogée, l'article 353-7 sus-cité dispose que la valeur du droit réel est estimée à six dixièmes (6/10) de la valeur de l'immeuble, abstraction faite de l'âge.

Compte tenu que la loi n° 87-19 du 08 décembre 1987 précitée a été abrogée par la loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'État, laquelle a fixé la durée de la concession pour une période de 40 ans renouvelable, il s'avère nécessaire de revoir la valeur du droit réel immobilier résultant de cette concession dans le cadre des indemnisations au titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de déclassement.

La présente proposition de mesure vise à modifier le 5^e paragraphe de l'article 353-7 précité, inhérent au droit de jouissance perpétuelle en prévoyant le taux adéquat à appliquer au droit de concession suivant la durée de la concession.

À ce titre et en vue de préserver les intérêts de l'État, sans pour autant léser les intérêts du concessionnaire, il est proposé d'appliquer pour chaque période de dix (10) ans de la durée restante de la concession une proportion d'un dixième (1/10) de la valeur vénale de l'assiette concédée, sans fraction et sans égard à l'âge du concessionnaire.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 3 : Timbre

Timbre

Art. 43.- Les dispositions des articles 2, 58, 60, 83, 86, 135 *ter*, 145 -I, et 147 *septies* A du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 2.** - Sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent code, il ne peut être perçu moins de 30 DA(le reste sans changement...)..... ».

« **Art. 58.** - Les prix des papiers timbrés(sans changement jusqu'à)....., en raison de la dimension du papier :

- papier-registre80 DA.
- papier normal60 DA.
- demi-feuille de papier normal30 DA.

Toutefois, les tarifs ci-dessus sont réduits(le reste sans changement)..... »

« **Art. 60.** - Sous réserve des dispositions(sans changement jusqu'à)..... de timbre inférieur à 30 DA, quelle que soit la dimension(le reste sans changement)..... »

« **Art. 83.** - Est fixé à 1 DA pour 100 DA ou fraction de 100 DA, le tarif du droit proportionnel(sans changement jusqu'à)..... et leur dénomination. Toutefois, il est fait application d'un droit de 500 DA,.....(le reste sans changement)..... ».

« **Art. 86.** - Ne sont passibles que d'un droit de timbre de 500 DA, les effets de commerce revêtus,(le reste sans changement)..... ».

« **Art. 135 *ter*.** - La délivrance des documents(sans changement jusqu'à)..... de l'acte :

- Brevet de navigation..... 1000 DA ;
- SAFE Manning certificat..... 500 DA ;
- Les duplicatas des brevets.....300 DA ».

« **Art. 145. -I** Les cartes d'immatriculation automobile.....(sans changement jusqu'à).....les taux sont fixés comme suit :

1) ... (sans changement).... ;

2) pour les automobiles de tourisme, camionnettes, camions et véhicules de transport en commun :

- de 2 à 4 CV.....800 DA
- de 5 à 9 CV.....1000 DA.
- à partir de 10 CV2000 DA.

3) pour les tracteurs1000 DA.

4) pour les engins roulants de travaux publics.....3000 DA.

Le paiement de ce droit(le reste sans changement...)..... ».

« **Art. 147 *septies* A** - La possession de yachts ou bateaux de plaisance.....(sans changement jusqu'à) fixés au tableau ci-après:

Jauge	Montant de la taxe
Comprise entre 1 tonneau et inférieure à 2 tonneaux	7.000 DA
Égale à 2 tonneaux et inférieure à 3 tonneaux	10.000 DA
Égale à 3 tonneaux et inférieure à 6 tonneaux	60.000 DA
Égale à 6 tonneaux et inférieure à 10 tonneaux	180.000 DA
Égale à 10 tonneaux et inférieure à 15 tonneaux	315.000 DA
Égale à 15 tonneaux et inférieure à 20 tonneaux	380.000 DA
20 tonneaux et plus	500.000 DA

Les embarcations immatriculées(le reste sans changement...)..... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions des articles 2, 58, 60, 83, 86, 135 ter, 145 -I, et 147 septies A du code du timbre. L'objectif de cette mesure consiste en l'actualisation des tarifs des droits de timbres applicables, lesquels n'ont pas fait l'objet d'une modification depuis plusieurs années.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Timbre

Art. 44.- Les dispositions de l'article 16 du code du timbre, sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 16.** - Lorsqu'un effet, ... (sans changement jusqu'à) autres fonctionnaires publics.

En cas de manquement aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, les notaires et les huissiers de justice sont personnellement responsables du paiement des droits de timbre exigibles, en sus d'une amende de dix mille dinars 10.000 DA pour chaque contravention ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 16 du code du timbre, à l'effet de rendre les notaires et les huissiers responsables du paiement des droits de timbre, en sus de l'amende prévue en cas de manquement aux dispositions de cet article, prévoyant la déclaration expresse, dans l'acte soumis au droit de timbre, l'apposition dudit droit sur cet acte et l'énonciation du montant du droit correspondant payé.

En effet, il a été jugé nécessaire de prévoir expressément la responsabilité des notaires et des huissiers pour le paiement des droits de timbre, en sus de l'amende prévue en cas de non-respect des prescriptions des dispositions de l'article 16 susmentionné, et ce, au même titre que ce qui est prévu en matière de droit d'enregistrement par l'article 123 du code de l'enregistrement.

Enfin et conséquemment au changement de statut des notaires, l'expression « exerçant pour leur propre compte » est supprimée puisqu'elle n'a plus raison d'être.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Timbre

Art. 45.- Les dispositions des articles 52 et 53 du code du timbre, sont abrogées.

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet d'abroger les dispositions des articles 52 et 53 du code du timbre, au motif que l'administration fiscale ne débite plus du papier timbré, après l'avoir retiré du marché.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Timbre

Art. 46.- Les dispositions de l'article 100 du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 100** – I – Les titres de quelle que nature qu'ils soient,(sans changement jusqu'à) dont la quotité est fixée par tranche de 100 DA ou fraction de tranche de 100 DA, comme suit :

- Sommes dont le montant est supérieur à 300 DA et n'excédant pas les 30 000 DA : 1 DA ;
- Sommes dont le montant est supérieur à 30 000 DA et n'excédant pas les 100 000 DA : 1,5 DA ;
- Au-delà de la somme de 100 000 DA : 2 DA.

Toutefois, le montant du droit dû ne peut être inférieur à 5 DA.

II – Sont frappés d'un droit de timbre de quittance uniforme de 50 DA :

- 1°) les pièces comportant(sans changement)..... ;
- 2°) les reçus(le reste sans changement)».

Art. 47.- Il est créé au sein du code du timbre, un article 258 quinquies, rédigé comme suit :

« **Art. 258 quinquies** – Sont également dispensées du droit de timbre, prévu à l'article 100- I du présent code, les quittances de sommes réglées par des moyens de paiement électronique ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre du développement du paiement par les moyens scripturaux en Algérie, les transactions payées par d'autres moyens que l'espèce, prévus par le code de timbre (chèques, cartes bancaires, virement et prélèvement), sont dispensées du droit de timbre. Toutefois, le montant de ce droit est insignifiant pour permettre l'encouragement des consommateurs à régler les transactions, par voie électronique ou autre.

À ce titre, cette proposition vise à rehausser le montant du droit pour le règlement en espèces, des transactions donnant lieu à l'émission d'un titre de quelle que nature qu'il soit, en adoptant des quotités progressives.

Par ailleurs, afin d'orienter le consommateur effectuant ses paiement en espèces vers les autres moyens de paiement, notamment, les paiements électroniques, il est prévu de créer l'article 258 Quinquies au sein du code du timbre, dont les dispositions exonèrent de ce droit, les paiements électroniques effectués selon toutes leurs formes (TPE, mobile paiement,).

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Timbre

Art. 48.- Les dispositions de l'article 137 du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 137.** - Sans préjudice de l'application des procédures de réciprocité, chaque visa délivré aux étrangers donne lieu au paiement par quittance auprès du receveur des impôts d'un droit de timbre, de :

- 500 DA pour le visa de sortie définitive ;
- 500 DA pour le visa de sortie et de retour ;
- 5.000 DA pour le visa de régularisation valable d'un (1) à deux (2) jours ;
- 10.000 DA, pour le visa de régularisation valable de trois (3) à sept (7) jours ;
- 20.000 DA, pour le visa de régularisation valable de huit (8) à dix (10) jours ;
- 25.000 DA, pour le visa de régularisation valable de onze (11) à quinze (15) jours ;
- 50.000 da, pour le visa de régularisation valable de seize (16) à trente (30) jours ;
- 1.000 DA pour le visa de transit valable d'un (1) à sept (7) jours ;
- 5.000 DA pour le visa de prolongation valable d'un (1) à quinze (15) jours ;
- 10.000 DA pour le visa de prolongation valable de seize (16) à trente (30) jours ;
- 15.000 DA pour le visa de prolongation valable de trente-et-un (31) à quarante-cinq (45) jours ;
- 20.000 DA pour le visa de prolongation valable de quarante-six (46) à quatre-vingt-dix (90) jours.

Le paiement de ce droit peut être effectué par quittance ou par apposition de timbres mobiles.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.

Pour les visas de régularisation (sans changement jusqu'à) titres de voyages délivrés aux réfugiés et apatrides ».

Exposé des motifs :

Le présent projet d'article a pour objet l'augmentation des montants du droit de timbre applicable au visa de régularisation et de prolongation de visa prévus à l'article 137 du code du timbre.

- Pour le visa de régularisation, il s'agit :
 - D'intégrer un nouveau palier de 5.000 DA pour le visa de régularisation valable d'un (1) à deux (2) jours ;

Cette disposition proposée vise à répondre aux sollicitations des opérateurs activant dans le domaine du tourisme, relatives à la spécificité de la situation des étrangers embarquant sur des bateaux de croisière censés séjourner en Algérie pendant une période n'excédant pas 48 heures.

En effet, il est proposé de réviser ce droit à la baisse de 10.000 à 5.000 DA, en vue d'encourager le tourisme.

- D'intégrer un nouveau palier de 50.000 DA pour le visa de régularisation valable de seize (16) à trente (30) jours.

- D'augmenter les montants des droits de timbre des autres paliers à l'exception de celui valable jusqu'à sept (7) jours.

L'objectif d'augmenter ces montants est de maintenir le statut du visa de régularisation comme visa exceptionnel dédié à un séjour limité et de préserver, par conséquent, le statut du visa consulaire qui demeure le visa approprié aux étrangers soumis au régime général d'entrée et de séjour.

Il importe de signaler que la délivrance du visa de régularisation est conditionnée par l'accomplissement de certaines exigences réglementaires, telle que l'absence d'un poste consulaire algérien dans le pays où se trouve l'étranger concerné ainsi que l'urgence et l'importance de l'évènement auquel il est invité.

Il convient de noter que l'augmentation de la demande sur le visa de régularisation est motivée par la nouvelle dynamique que connaît le secteur du tourisme, notamment, celui destiné à la promotion du Sud algérien, comme destination privilégiée durant la période hivernale. L'augmentation de la demande sur ce type de visa est due également à l'accroissement des évènements internationaux organisés en Algérie.

Il demeure entendu qu'avec la mise en place du visa électronique qui offre plus d'avantages en termes de rapidité de traitement des demandes, le recours au visa de régularisation connaîtra certainement une réduction systématique et ce à l'instar des pays qui ont adopté la numérisation du visa.

- Pour la prolongation du visa :

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle conférée au wali territorialement compétent, qui consiste à prolonger la durée de séjour d'un étranger non résident.

À cet effet, cette proposition a également pour objet d'augmenter les montants des prolongations de visas à l'effet de préserver le statut exceptionnel de cette procédure qui ne peut être demandée que dans certains cas d'ordre familial, médical ou humanitaire.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Timbre

Art. 49.- Il est créé au sein du code du timbre, un article 138 *bis*, rédigé comme suit :

« **Art. 138 *bis*.** - Les droits relatifs à la licence de chasser sont fixés à cinq cents (500DA), affectés au budget de l'état, sous forme de timbre fiscal ».

Exposé des motifs :

La licence de chasser autorise son titulaire à pratiquer la chasse sur les territoires concédés ou loués à cet effet, par l'association dont il est membre. Elle est délivrée exclusivement aux chasseurs détenteurs d'un permis de chasse en cours de validité, sur demande de l'association des chasseurs à laquelle ils sont affiliés.

Ainsi, la délivrance de cette licence est conditionnée au paiement d'un droit, dont le montant doit être fixé par loi de finances.

Dans ce cadre, la présente proposition de mesure vise à instaurer le droit en question sous forme d'un droit de timbre, à fixer son tarif à 500 DA et à affecter son produit au budget de l'État.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Timbre

Art. 50.- Les dispositions de l'article 140 bis du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 140 bis.** - En cas de perte, de détérioration, ou de destruction suite au non retrait durant les délais réglementaires, le renouvellement de la carte nationale d'identité est établi moyennant le paiement, par le demandeur, d'un montant équivalent à mille dinars (1.000 DA). »

Exposé des motifs :

La gestion quotidienne des documents d'identité a démontré la nécessité de recourir à des mesures préventives permettant leur sécurisation de toute utilisation frauduleuse causée, souvent par le vol ou par le stockage pendant une période assez conséquente.

À ce titre, les recommandations internationales en la matière incitent les autorités nationales à prévoir des mécanismes de sécurisation des documents d'identité dès l'étape de la présentation de la demande jusqu'à la remise du document avec l'obligation de procéder à la destruction des documents non retirés par leurs titulaires, après l'expiration de la durée réglementaire.

C'est dans cette perspective que les pouvoirs publics ont adopté une démarche intégrée basée sur la mise en place d'un dispositif d'ordre normatif, juridique et opérationnel, permettant à l'Algérie de s'aligner avec les recommandations en la matière.

Il s'agit notamment, du décret présidentiel n° 17-143 du 18 avril 2017, fixant les modalités d'établissement de la carte nationale d'identité, sa délivrance et son renouvellement, stipulant que toute carte nationale d'identité établie et non retirée par son titulaire, est annulée et détruite, six (6) mois après la date de l'avis de retrait qui lui a été adressé (article 10).

Cette démarche a été réconfortée par la publication de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2021, fixant les modalités d'annulation et de destruction de la Carte Nationale d'Identité, qui prévoit que la destruction de cette carte est effectuée en cas de non retrait.

La mise en œuvre de cette démarche a prouvé son efficacité dans la réduction du nombre de cartes stockées au niveau des communes suite aux campagnes de sensibilisation destinées à cette catégorie de citoyens et le travail continu mené par les communes et les wilayas dans ce sens.

À cet égard, l'intégration du cas du « non retrait de la CNI durant les délais règlementaires » aux autres cas prévus par l'article 140 bis du code de timbre (perte et détérioration) nécessitant une taxe de 1.000 DA, avant le renouvellement de la CNI-permet de renforcer le dispositif actuel de sécurisation de ce document d'identité.

Aussi, l'introduction de cette proposition de mesure, contribuera également à inciter les citoyens à procéder au retrait de leur carte dans les délais légaux, afin d'éviter à l'État d'encourir d'autres charges financières résultants du non-retrait de ces cartes.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Timbre

Art. 51.- Les dispositions de l'article 142 du code du timbre sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 142.** - La carte professionnelle délivrée aux étrangers exerçant (sans changement jusqu'à) droit de timbre de 30.000 DA.

L'étranger désirant changer son statut professionnel vers une activité, dont l'exercice est tributaire de l'obtention de ladite carte, doit s'acquitter d'un droit de timbre fixé à 70.000 DA.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, la délivrance d'un duplicata donne lieu à la perception, en plus du droit de timbre dû, d'une taxe de 15.000 DA

La durée ...(sans changement jusqu'à) la règle de réciprocité s'applique.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances, des affaires étrangères et de l'intérieur ».

Exposé des motifs :

La gestion et le suivi des dossiers ayant trait aux activités exercées par les ressortissants étrangers résidents sur le territoire Algérien, dans le cadre de la législation en vigueur ont révélé le recours de ces derniers au changement de leurs statuts professionnels (étudiant ou travailleur salarié à commerçant par exemple), sans que les services compétents puissent exercer le droit de regard. Ce changement s'opère sans l'acquittement de droits de timbre d'où la nécessité d'instaurer une mesure législative redressant cette situation.

Par ailleurs, il est prévu :

- La substitution de l'appellation « Carte spéciale » par celle de « Carte professionnelle » ;
- La définition des modalités d'application de cet article par un AIM (Finances, affaires étrangères et Intérieur) (actuellement finances et affaires étrangères).
- L'application, en plus du droit de timbre dû, d'une taxe de 15.000 DA en contrepartie de la délivrance d'un duplicata, en cas de perte ou de détérioration de cette carte.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Timbre

Art. 52.- Les dispositions de l'article 147 *quater* du code du timbre sont abrogées.

Art. 53.- Les dispositions de l'article 147 *sexies* du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 147 *sexies.*** – Le tarif de la taxe est fixé comme suit : ... (sans changement.)

- de I à V ... (sans changement)...

VI - Motocyclettes et cyclomoteurs soumis à immatriculation :

- d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³ (sans changement jusqu'à) motocyclettes et cyclomoteurs soumis à immatriculation.

À l'exclusion des véhicules importés par les concessionnaires d'automobiles, les dispositions de l'article 147 bis ci-dessus ne sont pas applicables au moment de la première mise à la circulation sur le territoire national des véhicules importés, soit par les émigrés et les agents diplomatiques ou consulaires lors de leur retour en Algérie, soit par les invalides de la guerre de libération nationale autorisés à acquérir un véhicule spécialement aménagé.

Le produit de la taxe... (le reste sans changement).... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet, d'abroger les dispositions de l'article 147^{quater} du code du timbre qui, tel que rédigé, laisse comprendre que les véhicules d'occasion importés sont soumis à la taxe sur les transactions de véhicules automobiles et engins roulants, à l'occasion de leur première mise à la circulation en Algérie ; alors que ces derniers sont hors champ d'application de cette taxe, vu que le vendeur, considéré comme étant le seul redevable de ladite taxe, n'est pas établi en Algérie. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prévoir une exonération pour ce cas d'espèce.

Par ailleurs, il y a lieu d'apporter plus de précisions au niveau de l'article 147 *sexies* du code du timbre, quant à l'exonération de la taxe sur les transactions de véhicules automobiles et engins roulants, au moment de la première mise en circulation sur le territoire national, les véhicules importés par les émigrés et les agents diplomatiques ou consulaires lors de leur retour en Algérie, soit par les invalides de la guerre de libération nationale autorisés à acquérir un véhicule spécialement aménagé.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure .

Timbre

Art. 54.- Les dispositions de l'article 258 du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 258.** - Toute quittance ... (sans changement jusqu'à) par virement bancaire.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende fixe de deux mille dinars 2.000 DA. L'amende est due (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 258 du code du timbre, lesquelles prévoient l'exemption des droits de timbre de quittance pour les sommes réglées par voie de chèques ou par virement bancaire ou postal, à condition de mentionner l'ensemble des informations se rapportant à l'opération de paiement, notamment, le numéro de chèque, le nom du tiré ou le numéro du compte postal, la date de l'ordre de virement, etc.

Aussi, il est question de réviser à la hausse le montant de l'amende applicable en cas de contravention aux dispositions de cet article, en la portant de 200 DA à 2.000 DA, étant noté que les dispositions de cet article n'ont pas été modifiées depuis 1992.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Timbre

Art. 55.- Les dispositions des articles 300 du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 300.** - Le tarif de la vignette (sans changement jusqu'à) :

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	MONTANT DE LA VIGNETTES EN DA			
	Véhicules de moins de 3 ans d'âge	Véhicules compris entre 3 ans et 6 ans d'âge	Véhicules de plus de 6 jusqu'à 10 ans d'âge	Véhicules de plus de 10 ans d'âge
- jusqu'à 6 CV..... - de 7 à 9 CV..... - de 10 CV et plus.....	(Sans changement) 25.000	(Sans changement) 20.000	(Sans changement) 15.000	(Sans changement) 10.000

»

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de relever le tarif de la vignette automobile applicable aux véhicules de tourisme et véhicules aménagés en utilitaires, d'une puissance de 10 CV, afin de subvenir à l'entretien des infrastructures routières.

En effet, l'actualisation progressive des tarifs de la vignette automobile qui n'ont pas fait l'objet de révision depuis l'institution de la vignette en 1997, s'impose comme nécessité pour compenser l'augmentation des coûts liés à la gestion du trafic et la sécurité routière, ainsi que le financement des projets de transport publics de voyageurs et de marchandises.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Timbre

Art. 56.- Il est créé au sein du code du timbre, un article 301 *bis*, rédigé comme suit :

« **Art. 301 *bis*.** - Nonobstant les dispositions de l'article 301 du présent code, la vignette automobile peut être acquise en ligne.

La vignette acquise en ligne ainsi que son reçu de paiement, sont téléchargeables. Ils doivent faire l'objet de présentation, à l'occasion de contrôles effectués, par les agents habilités, définis à l'article 307 de ce code.

L'obligation d'apposition de la vignette automobile sur le pare-brise du véhicule ne s'applique pas à la vignette acquise en ligne ».

Art. 57.- Les dispositions de l'article 306 du code du timbre sont complétées et rédigées comme suit:

« **Art. 306.** - En cas de destruction(sans changement jusqu'à) 200DA.

La vignette automobile acquise en ligne peut faire l'objet, en cas de destruction, de perte ou de vol, d'une réédition sans paiement d'aucun droit ».

Art. 58.- Les dispositions de l'article 308 du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit:

« **Art. 308.** - Le défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise ou la non présentation de la vignette automobile acquise **en ligne** accompagnée de son reçu de paiement, lors des opérations de contrôle, entraîne(sans changement jusqu'à) sept (7) jours.

La carte(sans changement jusqu'à) du montant de la vignette.

Lorsque le contrevenant opte pour l'acquisition en ligne de la vignette, la carte d'immatriculation ne lui est restituée, que sur présentation de la vignette appuyée de son reçu de paiement, assortie de la majoration.

Une amende fiscale égale à 50% du montant de la vignette acquise en ligne, est applicable, lorsque celle-ci n'est pas présentée, appuyée de son reçu de paiement. »

Exposé des motifs :

En l'état actuel de la législation fiscale, les personnes physiques et morales propriétaires de véhicules automobiles immatriculés en Algérie, sont soumis annuellement à un droit de timbre sous forme de vignette.

L'acquisition de la vignette en question s'effectue auprès des Recettes des Impôts et des services d'Algérie Poste, et ce, conformément aux délais fixés par les dispositions des articles 303 et 304 du code du timbre.

Toutefois, les usagers se retrouvent parfois confrontés à certaines difficultés, notamment, l'indisponibilité de vignettes correspondantes au tarif de leur véhicule, la formation de files d'attente devant les points de vente particulièrement lors de l'approche des dates limites.

À cet effet, et en vue de pallier à ces difficultés et partant promouvoir la qualité de service fourni, il est proposé d'instituer une nouvelle offre de service consistant à permettre aux propriétaires de véhicules l'acquisition en ligne de la vignette au moyen de la carte interbancaire (CIB) et EDAHABIA.

Cette nouvelle offre de service permettra de :

- Réduire les files d'attente et la charge incombant aux services ;
- Rationaliser la dépense publique engagée en la matière,
- Rééditer la vignette en cas de perte ;
- Renforcer l'inclusion financière par l'usage des moyens de paiement modernes ;
- Garantir la disponibilité permanente de la vignette automobile à travers le service en ligne (7J/7 et 24h/24), notamment, au profit des retardataires ainsi qu'aux nouveaux propriétaires ayant acquis un véhicule au courant de l'année.

Aussi, il est proposé qu'en cas de destruction, de perte ou de vol de la vignette automobile acquise en ligne, celle-ci, peut faire l'objet, d'une réédition sans paiement d'aucun droit.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 4 : Taxes sur le chiffre d'affaires

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 59.- Les dispositions de l'article 14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 14.** - Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise... (sans changement jusqu'à) la date de livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

Concernant les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou professionnel, réalisées par les promoteurs immobiliers dans le cadre de leur activité, ou celles relatives à la vente de locaux à usage industriel, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix du bien.

b) à f)... (sans changement) ... ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de modifier les dispositions de l'article 14 alinéa « a » dernier paragraphe, traitant du fait générateur de la TVA applicable aux opérations de vente réalisées par les promoteurs immobiliers, dans le cadre de l'exercice de leur activité. À ce titre, il est proposé de substituer la livraison juridique ou matérielle du bien, à l'encaissement total ou partiel du prix du bien.

Cette modification vise à permettre au trésor public de disposer de recettes fiscales en matière de TVA, sur la base des encaissements perçus par les promoteurs immobiliers à titre d'avances ou d'acomptes, à faire valoir sur le prix du bien.

Il importe de faire observer que généralement la finalisation des travaux de construction des biens immobiliers prend énormément de temps, dépassant déraisonnablement les délais de livraison juridique ou matériel, initialement prévus.

De ce fait, l'événement qui permet au trésor public de disposer de cette ressource est différé jusqu'à la livraison qui risque de prendre beaucoup de temps et qui pourrait s'aggraver par, notamment, les cas de conflits.

D'autre part, pour la détermination de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, selon la méthode comptable, à l'avancement (contrat à long terme), les factures ou les situations que les promoteurs immobiliers doivent établir annuellement, ne donnent pas lieu au paiement de la TVA lorsque celles-ci ne sont pas accompagnées de paiements.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 60.- Les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 25.** - Il est institué une taxe intérieure(sans changement jusqu'à) la valeur en douane.

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits et biens, ci-après désignés :

N° du Tarif douanier	Désignation des produits	Taux
Ex chapitre 3	Saumon	...(sans changement)...
	----- sans changement -----	...(sans changement)...
63.09	----- sans changement -----	...(sans changement)...
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties ; perles fines ou de culture, enfilés temporairement pour la facilité du transport.	30%
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.	30%
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties, pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	30%
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	30%
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées-	30%
87.03.23.92.21	----- sans changement -----	...(sans changement)...
	----- Le reste sans changement-----	

»

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à modifier les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, traitant de la taxe intérieure de consommation (TIC), à l'effet de soumettre à la TIC au taux de 30%, les pierres précieuses à savoir : Perles fines ou de culture, le diamant, les

pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, les pierres synthétiques ou reconstituées, ainsi que les ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, relevant respectivement des positions tarifaires n° 71-01, 71-02, 71-03, 71-04 et 71-16.

En l'état actuel de la législation fiscale, les pierres précieuses ci-avant citées, ne sont soumises à aucune taxe spéciale sur la consommation, malgré leur qualification comme étant des produits de luxe d'une valeur très importante. D'où la nécessité de prévoir un régime de taxation de ces produits sur leur consommation.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 61.- Les dispositions de l'article 28 *nonies* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 28 nonies.** - Le produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés ... (sans changement jusqu'à) de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Un taux de 16 % de la quote-part de ladite taxe revenant aux communes de la wilaya d'Alger, est versée au budget de cette wilaya.

Les modalités de répartition du produit de cette taxe ... (le reste sans changement) ... ».

Exposé des motifs :

Le comité interministériel chargé de la réforme de la fiscalité locale (composé des Ministères chargés des Collectivités Locales, des Finances, de l'Énergie et de l'Environnement) a initié des recommandations qui se sont traduites par l'insertion de plusieurs mesures dans la loi de finances pour l'année 2024, tendant à renforcer les capacités financières des collectivités locales et celles de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (CSGCL), notamment, à travers l'affectation du produit de la Taxe sur les Produits Pétroliers en totalité au profit des collectivités locales (Arts. 36 et 37 de la loi de finances pour 2024), et ce, afin de compenser la suppression totale de la taxe sur l'activité professionnelle.

Dans ce cadre, la répartition du produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés au profit des collectivités locales, a engendré une situation financière susceptible de provoquer un déficit énorme dans le budget de la wilaya d'Alger, qui se traduira par l'incapacité de prendre en charge la totalité de ses dépenses obligatoires, ainsi que les missions communes et indivisibles des 57 communes de cette wilaya.

À ce titre, il est à rappeler qu'avant la suppression totale de la taxe sur l'activité professionnelle, il a été prévu, à l'article 4 de la loi de finances complémentaire pour 2016, l'affectation d'un taux de 50% de la quote-part de la taxe sur l'activité professionnelle des communes de la wilaya d'Alger, au profit du budget de cette dernière, comme contribution financière, en contrepartie de la prise en charge des missions communes et indivisibles assurées par les établissements publics à caractère industriel et commercial de la wilaya.

À ce sujet, vu que les charges en question induisent des dépenses de plus de 29 Mds de DA, la wilaya d'Alger sollicite la contribution financière de ses communes pour la couverture de ces charges, par un versement, au profit du budget de la wilaya, d'une quote-part du produit de la TPP revenant à ses communes, en vue d'assurer la pérennité du financement de ses établissements publics locaux.

Par conséquent, pour assurer une prise en charge convenable de ces services publics, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition de loi de finances pour 2025, relative au versement d'une quote-part de 16% du produit de la TPP des produits des communes de la wilaya d'Alger, au budget de cette wilaya, en contrepartie des missions de service public prises en charge par cette dernière, au profit de ses communes.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 62.- Les dispositions de l'article 32 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 32.** - La déduction(sans changement jusqu'à) effectivement soumise à la taxe.

Toutefois, ouvrent droit à déduction :

-(sans changement).....
-(sans changement).....
-(sans changement).....
- les opérations de dons prévues par les dispositions de l'article 9-11 du présent code ».

Art. 63.- Les dispositions de l'article 37 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 37** - La taxe déduite doit être reversée :

- a) (sans changement)..... ;
- b) (sans changement)..... ;
- c) (sans changement)..... ;

Toutefois, aucun reversement..... (sans changement jusqu'à) du régime des achats en franchise prévu à l'article 42 ci-dessous ou consentis à titre de don, dans le cadre des dispositions de l'article 9-11 du présent code ».

Art. 64.- Les dispositions de l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 41.** - Est exclue du droit à déduction, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

- 1) à 4) (sans changement)..... ;
- 5) les produits et services offerts à titre de dons et libéralités, à l'exception des opérations de dons prévues par les dispositions de l'article 9-11 du présent code.
- 6) à 15) (le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet la modification des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoyant l'exclusion du droit à déduction de la TVA ayant grevé les produits et services, offerts à titre de dons et libéralités.

En effet, en l'état actuel de la législation fiscale, les dons y compris ceux énumérés par les dispositions de l'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, ne bénéficient pas du droit à déduction de la TVA sur achats payée en amont, ce qui pénalise les donateurs dans leurs actions de dons à caractère humanitaire ou celles à destination des institutions publiques, les décourageant ainsi à entreprendre des opérations d'espèces.

À ce titre, et dans l'objectif d'encourager ces actions, il est proposé d'accorder le bénéfice du droit à déduction de la TVA ayant grevé à l'achat, ces produits et services offerts à titre de dons accordés dans le cadre des dispositions de l'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, en opérant les aménagements qui s'imposent au sein des articles 32, 37 et 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette proposition ne manquera pas d'inciter les opérateurs économiques à consentir des dons, dans le cadre des dispositions de l'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 65.- Les dispositions de l'article 50 *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 50 *bis***- L'octroi du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est subordonné aux conditions ci-après :

- La tenue(sans changement jusqu'à) la forme ;
- La production(sans changement jusqu'à) de rôle ;
- La mention(sans changement jusqu'à) le bénéficiaire ;
- Abrogé ;
- Le crédit.....(sans changement jusqu'à)du présent code.
- Le crédit(sans changement jusqu'à) remboursement.
- Le montant(sans changement jusqu'à) un million de dinars (1.000.000 DA).

Concernant(sans changement jusqu'à) exigée ».

Art. 66.- Il est créé au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires, l'article 50 *quinquies* rédigé comme suit :

« **Art. 50 *quinquies***. - Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, ou du chef du centre des impôts compétent, au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le remboursement est sollicité.

Pour les redevables partiels, les demandes de remboursement doivent être introduites, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la constitution du crédit.

En cas de cessation d'activité, les demandes de remboursement des crédits de TVA, doivent être déposées en même temps que le bilan de cessation.

La décision prononcée, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya, ou le chef de centre des impôts territorialement compétent, doit être motivée et notifiée au contribuable par lettre recommandée ou remise en main propre, contre accusé de réception.

Le contribuable non satisfait de la décision prononcée sur sa demande de remboursement de crédits de TVA, a la faculté d'introduire une réclamation, dans les conditions et forme prévues par les dispositions des articles 72 et 73 du code des procédures fiscales ».

Exposé des motifs :

L'article 50 *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires précise les conditions d'octroi du remboursement des crédits de TVA, notamment les structures habilitées à recevoir et à traiter ces demandes, sans toutefois, aborder le volet inhérent à la prise de décision, ni d'ailleurs, la possibilité octroyée au contribuable pour l'a contesté ultérieurement. Aussi, en cas de cessation d'activités, les modalités de dépôt de la demande de restitution du précompte/TVA, n'ont pas été précisées.

Pour pallier à ces vides juridiques, il est proposé de (d'):

- ✓ abroger le quatrième tiret de l'article 50 *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires et reprendre ses dispositions, au niveau de l'article 50 *quinquies* du même code dont la création est proposée, et ce, pour une meilleure restructuration ;

- ✓ créer au niveau du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un nouvel article, soit l'article « 50 quinquies » à l'effet de (d'):
 - Reprendre les dispositions, supprimées au sein de l'article 50 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires, indiquant les autorités compétentes à recueillir les demandes de remboursement des crédits de TVA et les délais d'introduction de celles-ci.
 - Préciser expressément que les demandes de remboursement des crédits de TVA, se rapportant aux cas de cessation d'activité, doivent être formulées concomitamment, au dépôt du bilan de cessation, et ce, pour prévoir un traitement particulier pour ces demandes et éviter ainsi leur soumission, lors de leur traitement, par le service de gestion de rattachement, au délai général, applicable pour les redevables en activité, dont le précompte est constitué trimestriellement.
 - Instituer l'obligation, d'une part, faite à l'autorité compétente pour statuer, de motiver la décision prononcée et, d'autre part, de la notifier au contribuable par lettre recommandée contre accusé de réception, ou de la lui remettre en main propre. Cette disposition permettra au contribuable de connaître les motifs du rejet total ou partiel de sa demande et de décompter, à partir de la réception de la décision, le délai dont il dispose pour saisir le service contentieux de rattachement.
 - Indiquer que le contribuable a la possibilité de contester la décision de rejet total ou partiel, rendue à l'encontre de sa demande de remboursement de crédits de TVA.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 67.- Les dispositions de l'article 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 51.** - Toute personne effectuant des opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les trente (30) jours du début de son activité, souscrire auprès du service d'assiette dont elle dépend, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration indiquant notamment :

- son nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale... (Sans changement jusqu'à) elle se trouve dans l'une des situations prévues par l'article 06.

Pour les commerçants, par début d'activité, il est entendu la date mentionnée sur le registre de commerce, délivré au contribuable.

Pour les autres contribuables, cette date est celle figurant sur le document les autorisant à exercer leur activité. ».

Exposé des motifs :

(Cf. Exposé des motifs de l'article 14 du présent projet de loi)

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 68.- Les dispositions de l'article 67 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 67.** - Les ventes ou opérations réalisées(sans changement jusqu'à) en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, sont dispensées de l'obligation de présentation d'une attestation d'exonération ou de franchise de TVA, les opérations exemptées de ladite taxe par nature ou celles soumises à un dispositif particulier.

La liste des opérations citées ci-dessus est fixée, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des finances

L'attestation téléchargée(le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet la modification des dispositions de l'article 67 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, qui subordonnent le bénéfice de l'exonération de toute opération d'achat, réalisée en exonération ou en franchise de TVA, à l'obligation de sa justification par des attestations délivrées par l'administration fiscale, au profit de leurs bénéficiaires, et ce, à l'effet d'exclure de cette obligation les opérations d'achat exonérées par nature ou celles obéissant à un dispositif particulier.

Il s'agit, notamment, des opérations de commercialisation des céréales, du pain, de la farine, du lait, des produits pharmaceutiques, de l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne assurant des parcours internationaux...etc., pour lesquelles la procédure de délivrance préalable d'attestations d'exonération ou de franchise de TVA serait impossible d'être exécuter en pratique.

La liste des opérations concernées par cette mesure, sera fixée en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 69.- Les dispositions de l'article 122 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 122.** - Est puni d'une amende fiscale ... (sans changement jusqu'à) des peines prévues par la législation pénale en vigueur ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à substituer, au sein de l'article 122 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le renvoi à l'article 418 du Code Pénal, par celle de « la législation pénale en vigueur ».

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 5 : Impôts indirects

Impôts indirects

Art. 70.- Les dispositions de l'article 73 du code des impôts indirects sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 73.** - Les personnes physiques ou morales de droit commercial, dûment agréées par l'administration fiscale, peuvent être autorisées à exercer l'activité de production de l'alcool éthylique et des produits assimilés, énoncés par les dispositions de l'article 52-1 et 2 du présent code.

Outre le service des alcools relevant du ministère des finances, peuvent être également autorisées à réaliser des opérations d'importation des alcools cités à l'alinéa premier ci-dessus, après délivrance d'un agrément par l'administration fiscale :

- Les sociétés commerciales détentrices d'un registre du commerce d'importateur ;
- Les sociétés commerciales utilisatrices de ces alcools dans le cadre de leur activité de production.

Les conditions d'exercice de ces activités, les modalités d'agrément, les termes du cahier des charges et les procédures d'octroi des contingents annuels d'importation d'alcools, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de restructurer les dispositions de l'article 73 du code des impôts indirects, à l'effet d'indiquer de manière claire les opérateurs économiques autorisés à produire ou à réaliser des opérations d'importation d'alcool éthylique et des produits assimilés, énoncés par les dispositions de l'article 52-1 et 2 du présent code.

Ainsi, le premier alinéa traite de l'aspect relatif à la production des différents alcools qui est réservé à tout opérateur désirant investir dans ce segment d'activité, qu'il soit organisé sous forme d'entreprise individuelle ou de société.

Pour ce qui est du deuxième alinéa, celui-ci aborde le volet afférent à l'importation des alcools :

- soit pour leur revente en l'état, activité réservée aux sociétés commerciales immatriculées au centre national du registre du commerce, en qualité d'importateur ;
- soit pour être utilisés, par les sociétés exerçant des activités de production, dans le cadre du process de fabrication de leurs produits.

Par ailleurs, il est souligné que les opérateurs ci-avant cités qu'ils soient producteurs d'alcools, importateurs pour revente en l'état ou importateurs pour utilisation propre, doivent être préalablement agréés par l'administration fiscale, suivant des conditions, des modalités et des termes d'un cahier des charges fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

En outre, les opérations d'importation des différents alcools, seront soumises à un contingentement annuel déterminé selon des procédures, fixées par les dispositions de l'arrêté cité ci-dessus.

En somme, l'objectif visé à travers cette proposition de mesure est d'encourager la production d'alcools et d'assurer un approvisionnement régulier du marché, qui a connu ces dernières années des pénuries fortement préjudiciables, notamment, aux producteurs utilisateurs d'alcools dans le process de fabrication de leurs produits.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Indirects

Art. 71.- Les dispositions de l'article 298 du code des impôts indirects sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 298.** - Il est créé, auprès (sans changement jusqu'à) produits tabagiques.

Les fabricants de tabacs sont agréés par le ministre chargé des finances.

Ne peuvent être agréées en qualité de fabricants de tabacs à fumer que les personnes morales constituées sous la forme de sociétés par actions, dont le capital social entièrement libéré à la date de constitution de la société, est égal ou supérieur à 500.000.000 DA.

Pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher, de la cigarette électronique et du narguilé, le montant du capital social de la société par actions doit être égal ou supérieur à 100.000.000 DA, entièrement libéré à la date de constitution de la société.

L'agrément de fabricant(sans changement jusqu'à) les modalités d'application du présent article ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet la révision à la baisse du montant du capital social totalement libéré, exigé pour l'exercice de l'activité de fabrication de la cigarette électronique et du narguilé, pour le fixer à 100.000.000 DA (au lieu de 500.000.000 DA actuellement) et de l'aligner à celui exigé pour la fabrication de tabac à priser et/ou à mâcher, et ce, en vue :

- D'assurer un meilleur contrôle de ces produits, notamment, en termes de normes de fabrication et de sauvegarder la santé publique ;
- De réduire leurs importations et préserver les réserves de change.

Par ailleurs, il est proposé la suppression de la condition de dépôt du capital social de la société créée, dans un compte ouvert auprès du Trésor public, dans la mesure où celle-ci constitue une entrave bureaucratique, dans la réalisation du projet d'investissement concerné, tout en précisant que cette procédure ne relève pas des compétences du Trésor public.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Indirects

Art. 72.- Il est créé au sein du quatrième titre du code des impôts indirects, un chapitre III *bis*, dénommé « Distribution de tabacs », comportant les articles 300 *bis* et 300 *ter*, rédigés comme suit :

Chapitre III *bis*
« Distribution de tabacs »
Section 1
« Agrément des distributeurs »

« **Art. 300 *bis***- Outre les fabricants de tabacs, peuvent exercer l'activité de distribution de produits tabagiques, les personnes physiques de nationalité algérienne ayant leur domicile fiscal en Algérie et les sociétés de droit algérien, dont les associés ou actionnaires sont de nationalité algérienne ayant leur domicile fiscal en Algérie.

L'exercice de l'activité de distribution de tabacs est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré, par le Directeur Général des Impôts, après souscription à un cahier des charges.

Les modalités de délivrance de l'agrément de distributeurs de tabacs ainsi que les termes du cahier des charges, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2
« Obligations des distributeurs »

« **Art. 300 *ter***. - 1- Les distributeurs de tabacs sont tenus de s'approvisionner, exclusivement, auprès des fabricants de tabacs dûment agréés, conformément à l'article 298 du présent code.

Il est fait interdiction aux distributeurs de détenir ou d'exposer, des produits tabagiques autres que ceux produits par des fabricants dûment agréés.

Les distributeurs de produits tabagiques ne peuvent vendre leurs produits qu'aux débiteurs de tabacs.

2- Les distributeurs de tabacs doivent tenir un compte-matières des produits tabagiques, dans chaque centre de distribution.

Ce compte est chargé :

- des quantités des produits tabagiques, reconnues au premier inventaire ou restant à la précédente opération de clôture du compte et formant la reprise ;
- de celles acquises auprès des fabricants ou de celles provenant d'un autre centre de distribution;
- des excédents constatés lors des inventaires.

Il est déchargé :

- des quantités vendues aux débiteurs ou expédiées vers un autre centre de distribution ;
- de celles admises en décharge dans les conditions prévues à l'article 31 du code des impôts indirects ;
- des manquants constatés lors des inventaires.

Le compte-matière est définitivement clos, balancé et réglé, chaque année au 31 décembre.

3- Les distributeurs de produits tabagiques doivent adresser, au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre civil, y compris sur support dématérialisé, un état trimestriel reprenant ce qui suit :

- les nom et prénom (s), adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et numéro d'identification fiscale des clients débitants ;
- le nombre de boîtes, étuis, bourses ou paquets, par type et marque de tabacs, livrés à chaque client-débitant ;
- le montant des ventes réalisées avec chaque client-débitant ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet, de créer au sein du titre IV du code des impôts indirects, un chapitre III bis, dénommé « Distribution de tabacs », à l'effet de réintroduire l'obligation de détention d'un agrément pour l'exercice de l'activité de distribution de tabacs.

À cet effet, il est créé au niveau de ce nouveau chapitre, la section 1 intitulée « Agrément des distributeurs » comportant un article 300 bis, traitant de la soumission de l'activité de distribution de tabac à un agrément délivré, par le Directeur Général des Impôts.

S'agissant des aspects liés aux modalités de délivrance de cet agrément ainsi que des termes de cahier des charges y relatifs, ceux-ci sont renvoyés à un arrêté du ministre chargé des finances.

Aussi, il est créé au niveau de ce même chapitre, la section 2, intitulée « Obligations des distributeurs », comportant l'article 300 ter traitant des obligations des distributeurs de tabacs.

Ce réaménagement a pour objet la mise en place d'un mécanisme permettant de suivre la traçabilité du circuit de commercialisation des produits tabagiques sur le marché national, ainsi que l'identification des différents intervenants, en son sein.

Il va sans dire que ces mesures entrent dans le cadre de la stratégie de la lutte contre les phénomènes de fabrication illicite de tabacs et la vente de produits tabagiques de contrebande, lesquels présentent des risques sanitaires majeurs, tout en engendrant une concurrence déloyale au détriment des entreprises régulièrement constituées, ce qui entraîne, par voie de conséquence, une perte de recettes budgétaires considérables pour le Trésor public.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Indirects

Art. 73.- Les dispositions de l'article 340 du code des impôts indirects, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 340.** - Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent un droit de garantie fixé par hectogramme à :

- 20.000 DA pour les ouvrages en or ;
- 30.000 DA pour les ouvrages en platine ;
- 250 DA pour les ouvrages en argent ».

Exposé des motifs :

Cette mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 340 du code des impôts indirects, par la révision à la hausse des tarifs applicables lors de la présentation à la marque des ouvrages d'or, de platine et d'argent.

À ce titre, il est proposé d'augmenter les droits de garantie, comme suit :

- 20.000 DA pour les ouvrages en or, au lieu de 8.000 DA ;
- 30.000 DA pour les ouvrages en platine, au lieu de 20.000 DA
- 250 DA pour les ouvrages en argent, au lieu de 150 DA.

Il est à noter que les tarifs actuels n'ont pas subi d'augmentation depuis 2015.

Cette augmentation se justifie compte tenu de l'augmentation continue des prix des ouvrages en métaux précieux sur le marché, notamment, du fait de l'inflation.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Indirects

Art. 74.- Les dispositions de l'article 342 du code des impôts indirects, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 342.** - L'essai donne lieu à la perception d'un droit fixe, déterminé comme suit :

– Essais au toucheau :

Platine 50,00 DA par décagramme ou fraction de décagramme ;

Or : 30,00 DA par décagramme ou fraction de décagramme ;

Argent : - jusqu'à 400 grammes : 10,00 DA par hectogramme ;

- au-dessus de 400 grammes, 40,00 DA par 2 kg ou fraction de kg.

– Essais à la coupelle :

Platine : 300,00 DA par opération.

Or : 200,00 DA par opération.

– Essai par la voie humide :

Argent : 60,00 DA par opération.

Pour les ouvrages présentés en lots provenant de la même fonte ... (Le reste sans changement)... ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de modifier les dispositions de l'article 342 du code des impôts indirects, à l'effet d'augmenter les droits d'essai sur les ouvrages de platine, d'or et d'argent, fixés comme suit :

– **Essais au toucheau :**

Platine : 50,00 DA par décagramme ou fraction de décagramme, au lieu de 12 DA.

Or : 30,00 DA par décagramme ou fraction de décagramme, au lieu de 6 DA ;

Argent : jusqu'à 400 grammes : 10,00 DA par hectogramme, au lieu de 4 DA.

au-dessus de 400 grammes, 40,00 DA par 2 kg ou fraction de kg, au lieu de 16 DA.

– **Essais à la coupelle :**

Platine : 300,00 DA par opération, au lieu de 150 DA.

Or : 200,00 DA par opération, au lieu de 100 DA.

– **Essai par la voie humide :**

Argent : 60,00 DA par opération, au lieu de 20 DA.

À noter que les tarifs actuellement en vigueur n'ont pas été révisés depuis l'année 2003.

Cette augmentation se justifie compte tenu de la hausse continue des prix des ouvrages en métaux précieux sur le marché, notamment, du fait de l'inflation.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Indirects

Art. 75.- Les dispositions de l'article 348 du code des impôts indirects, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 348.** – Les ouvrages sont marqués de deux poinçons : celui du fabricant et celui du bureau de garantie.

Les ouvrages venant de l'étranger sont marqués de deux poinçons : celui de l'importateur et celui du bureau de garantie.

Ces poinçons.....(sans changement jusqu'à) ci-après.

Le poinçon du fabricant a.....(sans changement jusqu'à) symbole choisi par lui.

Le poinçon de l'importateur, dit « poinçon de responsabilité », a la forme ovale renfermant la lettre initiale de son nom et le symbole choisi par lui.

Les poinçons du fabricant et de l'importateur peuvent être gravés par tel artiste qu'il leur plaît de choisir.

La forme des poinçons de garantie est celle fixée par l'ordonnance n° 68-68 du 21 mars 1968, modifiée et complétée ».

Exposé des motifs :

Il est proposé la modification de cet article, à l'effet de faire référence au poinçon à apposer sur les ouvrages, par l'importateur auquel s'ajoute le poinçon de l'État.

Il est question, en effet, d'harmoniser cet article par le rajout du poinçon de maître de l'importateur dit le poinçon de responsabilité, auquel il est fait référence au niveau de l'article 378 du code des impôts indirects, en vigueur.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Indirects

Art. 76.- Les dispositions de l'article 358 du code des impôts indirects, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 358.** - Les ouvrages..... (sans changement jusqu'à) dans les 24 heures ou brisés.

1-.....(sans changement) .

2-a-)....(sans changement) .

b)-.....(sans changement) .

3)-...(sans changement).

Toutefois et à titre transitoire, les saisies détenues en stock ayant dépassé quatre (4) années au 1^{er} janvier 2024, sont réputées ... (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

L'objet de la mesure est de modifier son alinéa 3, en remplaçant l'expression « à compter du 1^{er} janvier 2024 » par celle « au 1^{er} janvier 2024 ».

A rappeler que l'alinéa 3, introduit par la loi de finances pour 2024, constitue une mesure transitoire dont l'objet est de recueillir les saisies détenues par les services fiscaux, depuis plus de quatre (4) années au 1^{er} janvier 2024, lesquelles seront réputées tombées en déshérences une année à compter de la date de mise en demeure de l'intéressé ou de ses ayant droits ou usufruitiers. Les saisies en question seront, après, définitivement acquises pour le compte de la Réserve Légale de Solidarité (RLS), si les ouvrages saisis n'ont pas été réclamés par ces derniers.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Indirects

Art. 77.- Les dispositions de l'article 359 du code des impôts indirects sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 359.** - Les fabricants et (sans changement jusqu'à) ayant des répondants connus d'eux.

Ces dispositions sont applicables :

- 1)(sans changement).....
- 2)(sans changement).....
- 3) aux personnes.....(sans changement jusqu'à) toute activité liée à la bijouterie.

Toutefois, les opérations de réimportation des ouvrages exportés pour perfectionnement passif, effectuées par les fabricants et artisans bijoutiers, dans le cadre du régime douanier économique de l'exportation temporaire, ne sont pas subordonnées à la délivrance de l'agrément par l'administration fiscale.

Le registre ci-avant cité, doit être annoté en matière de quantités expédiées à l'étranger, pour perfectionnement passif dans le cadre du régime douanier économique de l'exportation temporaire, ainsi que celles réimportées.

L'octroi de ce régime s'effectue dans le respect de la législation et de la réglementation douanières.

Les modalités d'application.....(le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de prévoir la faculté accordée aux fabricants et artisans bijoutiers, d'expédier à l'étranger et de réimporter leurs ouvrages en métaux précieux, dans le cadre du régime économique douanier de perfectionnement passif, sans qu'ils soient astreints à l'obligation de présentation de l'agrément, prévu par les dispositions de l'article 359 du code des impôts indirects.

Ce régime améliorera, à coup sûr, la qualité des bijoux proposés à la vente, comme il encouragera ultérieurement leur exportation vers les marchés extérieurs, dans la mesure où ils répondront aux standards internationaux requis en la matière.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Indirects

Art. 78.- Les dispositions des articles 485 *bis* et 485 *septies* du code des impôts indirects, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 485 bis.** - Il est perçu suivant ... (sans changement jusqu'à) leurs accessoires comportant :

1- Un droit fixe à la charge de chaque abonné domestique des sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz, fixé comme suit :

- Cinquante dinars (50 DA) lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 70 KWH et inférieure ou égale à 190 KWH ;
- Cent dinars (100 DA) lorsque la consommation du courant électrique facturée est supérieure à 190 KWH et inférieure ou égale à 390 KWH ;
- Deux cents dinars (200 DA) lorsque la consommation de courant électrique facturée est supérieure à 390 KWH.

2- Un droit spécifique sur les produits désignés ci-après :

Produits taxables	Tarifs
A- Appareils de radiodiffusion combinés ou non combinés :	
– dont le prix est inférieur ou égal à 1000 DA	100 DA l'unité
– dont le prix varie entre 1.000 et 3.000 DA	200 DA l'unité
– dont le prix varie entre 3.001 et 10.000 DA	600 DA l'unité
– dont le prix est supérieur à 10.000 DA	1.000 DA l'unité
B- Appareils récepteurs de télédiffusion combinés ou non combinés :	
– dont le prix est inférieur à 15.000 DA	400 DA l'unité
– dont le prix varie entre 15.001 et 35.000 DA	600 DA l'unité
– dont le prix est supérieur à 35.000 DA	... (sans changement) ...
C- Appareils de démodulation, de décryptage et de décodage:	
– dont le prix est inférieur à 8.000 DA	600 DA l'unité
– dont le prix varie entre 8.001 et 30.000 DA	1.000 DA l'unité
– dont le prix est supérieur à 30.000 DA	2.000 DA l'unité

Par « prix », ... (sans changement jusqu'à) ... de sortie usine.

3- Un droit de 40 % perçu sur les piles électriques (valeur toutes taxes comprises) ».

« **Art. 485 septies.** - Le produit des taxes visés à l'article 485 bis ci-dessus, est versé comme suit :

- 50% pour le compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles » ;
- 50% pour le compte d'affectation spécial n° 302-... intitulé « Fonds d'aide à la presse écrite, électronique, audiovisuelle et les actions de formation des journalistes et des professionnels de la presse ».

Il est prélevé sur le montant des recouvrements ... (le reste sans changement) ... ».

Exposé des motifs :

Les présentes propositions de mesures ont pour objet :

- D'une part, la révision à la hausse des tarifs des taxes pour usage des appareils récepteur de radio diffusion et de télévision, non actualisé depuis la promulgation de loi de finances de l'année 2006 ;
- Et d'autre part, de prévoir une nouvelle affectation des produits de ces taxes à raison de :
 - 50%, au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-... intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles », étant précisé que ces recettes bénéficiaient à l'établissement public de télévision ;
 - 50% , au profit du compte d'affectation spécial n° 302-...intitulé « Fonds d'aide à la presse écrite, électronique, audiovisuelle et les actions de formation des journalistes et des professionnels de la presse », à l'effet de soutenir la presse nationale sous ses diverses formes et de participer au financement de l'effort de formation et de perfectionnement de son personnel (journalistes, techniciens....etc.).

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 6 : Procédures fiscales

Procédures fiscales

Art. 79.- Les dispositions de l'article 1^{er} du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 1^{er}.** – Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir au service des impôts du lieu d'implantation de l'activité, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration annuelle se rapportant à l'exercice précédent, dont le modèle est fixé par l'administration fiscale, en indiquant, notamment :

- Le chiffre d'affaires réalisé ;
- La valeur et la nature des investissements ;
- Le nombre de personnes employées ;
- La valeur des stocks détenus à la fin de l'exercice ;
- Le détail des dépenses et les frais divers ;
- Le montant du revenu réalisé.

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique commercialisant des produits de large consommation, dont le prix ou la marge sont réglementés ou plafonnés doivent également faire ressortir distinctement sur la déclaration citée ci-dessus, le chiffre d'affaires afférent à ces produits et celui relatif aux autres produits commercialisés.

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique doivent tenir et présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, (le reste sans changement)..... ».

Art. 80.- Il est institué au niveau du titre premier de la première partie du code des procédures fiscales, un article 2, rédigé comme suit :

« **Art. 2.** - L'impôt forfaitaire unique est établi, suivant une évaluation forfaitaire du chiffre d'affaires, par année civile et pour une période de deux ans.

L'administration fiscale adresse au contribuable placé sous le régime de l'impôt forfaitaire unique, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification de l'avis d'évaluation de l'impôt forfaitaire unique pour chacune des années de la période biennale.

L'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours, à partir de la date de réception de cette notification, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, les chiffres d'affaires notifiés sont retenus pour l'établissement de l'impôt forfaitaire unique.

Si le contribuable n'accepte pas les bases qui lui ont été définitivement notifiées, le contribuable conserve la faculté de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse, dans les conditions fixées aux articles 71 à 90 ci-dessous ».

Art. 81.- Les dispositions de l'article 3 *bis* du code des procédures fiscales sont abrogées.

Art. 82.- Il est institué au niveau du chapitre 1^{er} du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, un article 12, rédigé comme suit :

« **Art. 12.** - L'évaluation des bases d'imposition à l'impôt forfaitaire unique, peut être dénoncée par l'administration fiscale ou par le contribuable avant le 1er avril de la deuxième année de la période biennale pour laquelle elle a été conclue ».

Art. 83.- Il est institué au niveau du chapitre 1^{er} du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, un article 14, rédigé comme suit :

« **Art. 14.** - Lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur de 20% du chiffre d'affaires retenu sans dépasser le seuil prévu à l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, il est procédé à une régularisation sur la base de celui effectivement réalisé. »

Art. 84.- Il est institué au niveau du chapitre II du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, un article 15, rédigé comme suit :

« **Art. 15.** – L'impôt forfaitaire unique devient caduc lorsque le montant a été fixé sur la base de renseignements inexacts ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la production ou la tenue est exigée par la loi.

Il est procédé dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, à l'établissement d'une nouvelle évaluation si le contribuable remplit les conditions prévues pour relever de ce régime ».

Art. 85.- Il est institué au niveau du chapitre III du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, un article 16, rédigé comme suit :

« **Art. 16.** - L'évaluation forfaitaire est conclue durant la première année de la période forfaitaire pour laquelle elle est fixée. Elle peut être modifiée en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle».

Art. 86.- Il est institué au niveau du chapitre IV du titre IV de la première partie du code des procédures fiscales, les articles 17 et 17 bis rédigés comme suit :

« **Art. 17.** - Le régime de l'IFU ne pourra être accordé aux nouveaux contribuables qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du début d'activité et à condition qu'ils aient, au moins, trois (3) mois d'exercice.

Dans le cas contraire, ils ne pourront être admis à ce régime qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année de leur activité ».

« **Art. 17 bis.** - Les nouveaux contribuables, sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article 1er du présent code et de s'acquitter, trimestriellement et de manière spontanée, du montant de l'impôt forfaitaire unique dû au titre du chiffre d'affaires réellement réalisé.

Les nouveaux contribuables peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéficiaire réel, ou du régime simplifié des professions non commerciales, lors de la souscription de la déclaration d'existence, prévue à l'article 183 du code des impôts directs et taxes assimilées ».

Art. 87.- Les dispositions de l'article 72 du code des procédures fiscales sont complétées par un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« **Art. 72.** - 1) à 4) (sans changement) ;

5)- Les réclamations portant sur l'évaluation des chiffres d'affaires des contribuables placés sous le régime de l'impôt forfaitaire unique, doivent être présentées dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de la notification définitive de l'avis d'évaluation ;

6)- (sans changement) ».

Exposé des motifs :

L'impôt forfaitaire unique est un impôt auquel sont soumis les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 8.000.000,00 DA. Suivant les dernières statistiques arrêtées au 31.12.2023, la population fiscale soumise à cet impôt est de 1.889.595 contribuables, ce qui représente 82% de la population fiscale globale.

Toutefois, en matière de rendement l'Impôt Forfaitaire Unique est loin derrière les autres impôts qui constituent notre système fiscal, tel que l'IRG/BIC, IRG/BNC et l'IBS.

En effet, avec un montant de recouvrement de 32.206.366.320 DA, les recettes réalisées au titre de l'impôt forfaitaire unique, représentent 1% du recouvrement global réalisé en matière de fiscalité ordinaire.

Le montant du recouvrement en matière d'impôt forfaitaire unique qui contraste avec le nombre de contribuables soumis à cet impôt, est justifié par la sous déclaration qui constitue un moyen auquel recourent ces contribuables pour demeurer dans ce régime d'imposition forfaitaire et minimiser le montant de l'impôt à payer.

L'un des facteurs qui contribue à cette situation est le fait que le régime de l'impôt forfaitaire unique est déclaratif. En effet, suivant cette approche déclarative de l'impôt forfaitaire unique, la remise en cause, par l'administration fiscale, des chiffres d'affaires déclarés nécessite la présence de preuves irréfutables. Or, évoluant dans un marché caractérisé par l'informel, la mission de contrôle de l'administration fiscale, se trouve en partie inhibée.

Pour remédier à cette situation, il est proposé l'institution de la procédure contractuelle, à travers laquelle le montant du chiffre d'affaires soumis à l'impôt forfaitaire unique sera fixé par l'administration fiscale dans le cadre d'un débat contradictoire, en tenant compte des éléments qui constituent des indices pour apprécier le niveau de l'activité exercée par les contribuables concernés.

Ainsi, à travers cette nouvelle procédure proposée, les contribuables en question, seront destinataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une notification (avis d'évaluation) mentionnant pour chacune des années de la période biennale les chiffres d'affaires proposés par le service, lesquels peuvent varier d'une année à l'autre.

Les bases d'imposition notifiées seront déterminées d'après les éléments contenus dans la déclaration annuelle déposée avant le 1^{er} Février de chaque année, les renseignements et autres informations recueillis et/ou en possession du service.

L'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours, à partir de la date de réception de cette notification, pour faire parvenir son acceptation ou bien pour formuler ses observations, en indiquant les bases imposables qu'il serait disposé à accepter. En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, l'évaluation notifiée sert de base à l'imposition.

Dans le cas où le contribuable n'accepte pas l'évaluation qui lui a été notifiée et si l'administration fiscale ne retient pas les contres propositions qu'il a faites, l'intéressé conserve la possibilité, après

l'évaluation des bases, de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse.

Enfin, le service gestionnaire procède à l'envoi de l'avis de notification fixant les éléments définitifs d'imposition retenus en matière de chiffre d'affaires et de l'impôt dû.

Pour ce qui est des modalités de paiement, les contribuables disposent d'un délai pour le paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires arrêté, jusqu'au 30 juin de l'année concernée.

Ces contribuables peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt forfaitaire unique. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, durant la période sus-citée, de 50% du montant de l'impôt dû.

Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1^{er} au 15 septembre et du 1^{er} au 15 décembre de la même année.

Dans le même sillage, il est proposé l'application d'amendes pour défaut ou retard de souscription de la déclaration annuelle d'une part, et d'autre part fixer un délai de recours contentieux pour les contribuables qui contestent les bases définitivement notifiées, lequel délai est fixé à six (6) mois à compter de la date de la notification définitive de l'avis d'évaluation.

De ce qui précède, il convient de souligner que cette nouvelle procédure permettra :

- La Maitrise de la base imposable en évitant les cas des sous déclarations, voire des déclarations donnant lieu au paiement du minimum d'imposition ;
- La simplification des procédures administratives en réduisant l'obligation de déclaration annuelle à une seule déclaration (au lieu de deux) ;
- De décharger l'administration fiscale des tâches récurrentes pour se consacrer aux missions de contrôle ;
- D'avoir une meilleure visibilité sur les projections en matière de recettes relatives à l'impôt forfaitaire unique.

Enfin, tenant compte de l'environnement devant être préparé pour permettre le passage vers cette nouvelle procédure, il est proposé que cette dernière ainsi que les mesures qui l'accompagnent soient applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 88.- Les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 19.** - Le service gestionnaire vérifie les déclarations fiscales.... (sans changement jusqu'à) la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.

Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Ce délai est décompté à partir de la date de réception de cette proposition de rectification.

La notification de redressement ...(le reste sans changement)... ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales, telles que rédigées laissent supposer que le délai de réponse de trente (30) jours, à la notification des propositions de redressements, a déjà été évoqué par cet article.

Or, seul le délai de réponse de trente (30) jours à la demande de renseignements ou de justifications a été mentionné dans cet article. D'où la nécessité d'apporter, en conséquence, à cette disposition les aménagements requis.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 89.- Les dispositions de l'article 19 *quinquies* du code des procédures fiscales sont modifiées, complétés et rédigés comme suit :

« **Art. 19 *quinquies*.** – En cas d'abus de droit,... (sans changement jusqu'à) et de l'échéancier de paiement ;

- L'inscription au Fichier National des Auteurs des Infractions Frauduleuses ».

Exposé de motif :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 19 *quinquies* du code des procédures fiscales, à l'effet de remplacer, par souci d'actualisation, l'expression « Fichier National des Fraudeurs » par « Fichier National des Auteurs des Infractions Frauduleuses », et ce, pour se conformer aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, ayant modifié et complété, celles de l'article 13 de l'ordonnance n°06-04 du 15 juillet 2006, portant loi de finances complémentaire pour 2006.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 90.- Les dispositions de l'article 20 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 20. - 1) à 5) ... (sans changement) ;

6) Sous peine de nullité de la procédure.....(sans changement jusqu'à) à fournir des explications complémentaires.

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter, dans sa réponse ou dans une correspondance établie dans le délai légal de réponse, l'arbitrage (sans changement jusqu'à) faire parvenir ses observations.

7) (sans changement) ;

8) L'administration fiscale est tenue, en cas d'absence de redressement, d'adresser au contribuable vérifié une notification en conséquence, par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou remise en main propre contre accusé de réception.

9) Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessous, lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'Administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée.

10) Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par un procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner, après que le contribuable vérifié ait fait préalablement l'objet d'une mise en demeure, par laquelle ce dernier est invité à la présenter dans un délai n'excédant pas huit (8) jours. Mention est faite de son refus éventuel de signer le procès-verbal ».

Exposé des motifs :

I/ Droit de réponse du contribuable :

Les dispositions de l'article 20-6 du code des procédures fiscales laissent entendre que la demande d'arbitrage doit être sollicitée par le contribuable uniquement, dans le cadre de sa réponse à la notification de propositions de redressements.

Or, le contribuable vérifié peut exercer son droit de réponse dans le strict respect des délais, qui lui sont octroyés par la loi. Il peut émettre autant de réponses, qui lui semblent utiles, à la notification, y compris ladite demande, tant que celles-ci soient transmises à l'administration dans le délai légal imparti.

II/ Obligation de notification du contribuable vérifié - absence de redressement :

Aussi, il est proposé de prévoir un alinéa dédié à l'obligation de notification au contribuable vérifié l'absence de redressement, dans le cas où la vérification de comptabilité opérée n'a pas donné lieu à des rappels de droits.

Par ailleurs, l'alinéa nouvellement introduit est inséré à la 8^e position, tandis que les 8^e et 9^e alinéas prendront la 9^e et 10^e position, respectivement.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures Fiscales

Art. 91.- Les dispositions de l'article 20 *bis* du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 20 *bis*.** - 1) à 5) ... (sans changement)

6) L'administration fiscale est tenue, en cas d'absence de redressements, d'adresser au contribuable vérifié une notification en conséquence, par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou remise en main propre contre accusé de réception.

7) L'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder, ultérieurement, à une vérification approfondie de la comptabilité et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle ».

Exposé de motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de prévoir un alinéa dédié à l'obligation de notification au contribuable vérifié, en cas d'absence de redressement, dans le cas où la vérification ponctuelle opérée n'a pas donné lieu à des rappels de droits.

Aussi, l'alinéa nouvellement introduit est inséré à la 6^e position, tandis que le 6^e alinéa est décalé à la 7^e position.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 92.- Les dispositions de l'article 20 *quater* du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 20 *quater*.** – 1)- (sans changement);
2)..... (sans changement)

3) La procédure de flagrance fiscale..... (sans changement jusqu'à) l'article 194 ter du code des impôts direct et taxes assimilées

- L'inscription au Fichier National des Auteurs des Infractions Frauduleuses.

4 - (sans changement)».

Exposé de motif :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 20 *quater* du code des procédures fiscales, à l'effet de remplacer, par souci d'actualisation, l'expression « Fichier National des Fraudeurs » par « Fichier National des Auteurs des Infractions Frauduleuses », et ce, pour se conformer aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, ayant modifié et complété, celles de l'article 13 de l'ordonnance n°06-04 du 15 juillet 2006, portant loi de finances complémentaire pour 2006.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 93.- Les dispositions de l'article 38 *quater*. B du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 38 *quater*.** - B. - Le sous-directeur(sans changement jusqu'à)..... consultative.

Les membres(sans changement jusqu'à) code.

En cas de décès,(sans changement jusqu'à) désignations.

Les contribuables(sans changement jusqu'à) habilité.

La commission(sans changement jusqu'à) président.

L'avis (sans changement jusqu'à) prépondérante.

L'avis rendu par la commission de conciliation est exécutoire. Il est notifié au contribuable concerné accompagné du rôle d'imposition correspondant, par le directeur des impôts de wilaya, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date du prononcé de l'avis de la commission de conciliation ».

Exposé des motifs :

Pour une meilleure restructuration et concordance, il est proposé de déplacer au niveau de l'article 38 *quater* B du code des procédures fiscales, traitant des travaux de la commission de conciliation de wilaya, le contenu de l'alinéa 1^{er} de l'article 38 *quater* D du même code, à l'effet d'insérer les dispositions ci-après :

- La décision portant avis rendu par la commission et le rôle d'imposition y relatif, sont notifiés au contribuable par le directeur des impôts de wilaya, dans un délai de trois (3) mois, à compter du prononcé de l'avis de la commission de conciliation ;
- L'avis rendu par la commission de conciliation est exécutoire.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 94.- Les dispositions de l'article 38 *quater*. D du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 38 *quater*.** - D -1) Abrogé.

2) Le contribuable peut introduire une requête devant le tribunal administratif, pour contester le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge, dans les conditions fixées par l'article 82 du code des procédures fiscales ».

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'alinéa 2 de cet article, prête à confusion, dans la mesure où il est indiqué que c'est la décision du directeur des impôts de wilaya portant avis de la Commission de Conciliation de Wilaya « CCW »), qui est susceptible de contestation devant le tribunal administratif; alors que le contribuable peut ne pas saisir la CCW, dans la mesure où cette action demeure facultative et dans ce cas, il ne sera destinataire que du rôle d'imposition en lieu et place de la décision et du rôle d'imposition.

Ainsi, pour lever toute ambiguïté et pour préserver le droit des contribuables, concernant la possibilité de contestation, devant le tribunal administratif, des impositions, issues d'un contrôle d'évaluation, il est proposé de reformuler les dispositions de l'alinéa 02 de cet article, à l'effet de préciser que le contribuable réclamant peut introduire une requête, devant le tribunal administratif, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 82 du code des procédures fiscales.

Par ailleurs, il est suggéré d'abroger le premier alinéa de cet article, lequel a été déplacé au niveau de l'article 38 *quater*. B du code des procédures fiscales, pour les motifs cités supra.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 95.- Les dispositions de l'article 42 du code des procédures fiscales sont abrogées.

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 42 du code des procédures fiscales sont abrogées et insérées au sein des dispositions 20 et 20 bis du même code.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 96.- Les dispositions de l'article 45 du Code des Procédures Fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 45.** - Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, droits et taxes, d'avoir connaissance des documents et des renseignements prévus aux articles ci-dessous ».

Exposé des motifs :

L'article 45 du code des procédures fiscales consacre le droit de communication, conféré aux agents de l'administration fiscale dans l'exercice de leurs missions. Toutefois, cet article, tel que rédigé, ne cerne pas toutes les missions de l'administration fiscale, notamment, celles relatives au recouvrement. D'où la nécessité de modifier cet article en conséquence.

En effet, les principales missions confiées à l'administration fiscale sont l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt. Aussi, l'usage de droit de communication, indispensable en matière de poursuite des débiteurs d'impôts, droits et taxes et les récalcitrants, permet aux agents chargés du recouvrement de mener à bien leurs actions particulièrement en matière de recouvrement forcé.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 97.- Les dispositions de l'article 46 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 46.** - En aucun cas, ... (sans changement jusqu'à) aux agents de l'administration fiscale qui leur demandent ... (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

L'Article 46 du code des procédures fiscales, précise que les administrations et organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Or, s'agissant du droit de communication conféré aux agents des impôts, de surcroît évoqué par l'article 46 du code des procédures fiscales, les agents réellement visés, à titre exclusif, par cet article sont les agents de l'administration fiscale.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures Fiscales

Art. 98.- Les dispositions de l'article 46 *bis* du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 46 *bis*.** - Nonobstant toutes dispositions(sans changement jusqu'à) ainsi portés à leur connaissance.

Le droit de communication auprès des entreprises s'étend également aux livres comptables et pièces justificatives annexes, se rapportant à toute la période légale de conservation des documents ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 46 *bis* du code des procédures fiscales, dans le sens de la suppression de la limitation de l'application du droit de communication exercé auprès des entreprises aux livres comptables et documents annexes uniquement à l'exercice en cours, et de l'élargir, ainsi, à toute la période légale de conservation des livres comptables et des pièces justificatives qui s'y rapportent.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures Fiscales

Art. 99.- Les dispositions de l'article 46 *ter* du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 46 *ter*.** - Le droit de communication accordé à l'administration fiscale auprès des administrations publiques, des entreprises, établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, peut être utilisé au titre de l'établissement de l'assiette, de l'exercice du droit de contrôle et du recouvrement de tous impôts et taxes.

Les agents ayant qualité(le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 46 *ter* du code des procédures fiscales, pour préciser que l'exercice du droit de communication, auprès des administrations publiques, des entreprises, établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, ainsi que des entreprises économiques, peut être utilisé pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement de tous impôts et taxes.

Cette proposition de modification consacre l'intégration de la fonction de recouvrement au niveau de cet article et de préciser que son étendue s'applique aux taxes au même titre que les impôts.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures Fiscales

Art. 100.- Il est créé au sein du code des procédures fiscales, l'article 61 bis, rédigé comme suit :

« **Art 61 bis.** - L'administration fiscale peut échanger des renseignements avec les États ayant conclu avec l'Algérie une convention d'assistance administrative, en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. »

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de créer au sein du code des procédures fiscales, un article 61bis, ayant pour objet de consacrer la possibilité pour l'administration fiscale, d'échanger les renseignements collectés avec les autorités fiscales des États ayant conclu avec l'Algérie, une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

À ce titre, il convient de préciser que l'Algérie, devenu membre du Forum Mondial sur la Transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, doit, à l'instar des administrations fiscales des États membres de ce Forum et sur sa recommandation, adapter sa législation, pour inclure explicitement la possibilité d'échanger les renseignements fiscaux collectés avec des administrations fiscales étrangères.

Aussi, l'échange de renseignements avec les autorités fiscales des administrations fiscales étrangère s'inscrit dans le cadre du renforcement des capacités et de l'efficacité des services fiscaux en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale nationale et transfrontalière, sous toutes ses formes, y compris pour ce qui concerne la manipulation des prix de transfert entre les entités liées.

L'obtention des renseignements auprès des autorités fiscales étrangères s'inscrit également dans une logique de réciprocité et permet à l'administration fiscale algérienne d'obtenir des renseignements utiles au contrôle des contribuables établis et imposés en Algérie et de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscale.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 101.- Les dispositions de l'article 72 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 72. - - 1) à 5)(sans changement) ;

6) La réclamation portant contestation d'une décision prononcée sur une demande de remboursement de crédits de TVA doit être présentée, au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit celui de la notification de la décision contestée ».

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 72 du code des procédures fiscales en son alinéa 06, prévoit que la réclamation introduite par un contribuable, en contestation d'une décision prononcée à l'égard d'une demande de remboursement des crédits de TVA, doit être présentée, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit la date de notification de la décision contestée.

Dans la pratique, il s'est avéré qu'il y a une disparité, dans le décompte de ce délai.

Ainsi, pour certains services fiscaux le décompte des quatre mois se fait de date à date et commence à courir à partir de la date de notification de la décision par l'administration fiscale.

Pour d'autres, ce délai expirera à la fin du quatrième mois, qui suit la date de notification de la décision prononcée par le service gestionnaire.

À cet égard, afin de lever toute ambiguïté, d'une part, et de renforcer les droits du contribuable conférés en matière contentieuse, d'autre part, il est proposé de préciser que le délai de quatre (4) mois prend fin, le dernier jour du quatrième mois qui suit celui de la notification de la décision, objet de contestation.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 102.- Les dispositions de l'article 80 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 80. - 1)** (sans changement).....

2) Le recours n'est pas suspensif de paiement. Toutefois, le réclamant qui saisit la commission de recours bénéficie des dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales, en constituant des garanties propres à assurer le recouvrement des droits et pénalités restant en litige ou en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% de ces impositions.

3)(sans changement).....

4).....(sans changement).....».

Exposé des motifs :

L'article 80 alinéa 2 du code des procédures fiscales, offre au contribuable ayant saisi la commission de recours, la possibilité de solliciter le bénéfice du dispositif du Sursis Légal de Paiement (SLP), prévu à l'article 74 du même code, et ce, en s'acquittant, à nouveau, d'une somme égale à 20% des droits et pénalités demeurant en litige.

Toutefois, l'article 74 du code des procédures fiscales régissant le dispositif du SLP et auquel renvoie l'alinéa 2 de l'article 80 cité supra, subordonne l'octroi du SLP, en phase de recours préalable, soit au paiement d'une première fraction de 20% du montant des impositions contestées, soit à la constitution de garanties à même d'assurer le recouvrement de ces impositions.

Aussi, afin d'harmoniser les conditions d'octroi du SLP, entre ces deux phases de recours, il est proposé d'accorder le bénéfice de ce dispositif, en cas de recours auprès des commissions, en contrepartie de la constitution de garanties couvrant les impositions litigieuses.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures Fiscales

Art. 103.- Les dispositions de l'article 81 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 81 -1)** Les commissions de recours émettent un avis(sans changement jusqu'à) d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces commissions se prononcent également en matière d'impôts, taxes et redevances prévus par la législation relative aux hydrocarbures, en cas de régularisation opérée par les services de l'administration fiscale.

2) Les commissions de recours se prononcent expressément.....(sans changement jusqu'à) à compter de la date d'introduction du recours auprès de la commission.

3)(sans changement).....

4).....(sans changement).....

5).....(sans changement).....».

Art. 104.- Les dispositions de l'article 81 bis du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 81 bis.** - Il est institué les commissions de recours suivantes :

1) Il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires composée comme suit :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
- un (1) conseiller fiscal désigné par l'Association Nationale des Conseillers Fiscaux Algériens.

En cas de décès,.....(sans changement jusqu'à).....et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par mois.

La réunion de la commission(le reste sans changement)

2) Il est institué, auprès de chaque direction régionale, une commission de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires composée comme suit :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
- un (1) conseiller fiscal désigné par l'Association Nationale des Conseillers Fiscaux Algériens.

En cas de décès, (le reste sans changement)

3) Il est institué, auprès du ministère chargé des finances, une commission centrale de recours des impôts directs, des taxes assimilées, des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts, taxes et redevances d'hydrocarbures, composée comme suit :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'énergie ayant au moins rang de directeur ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement)

En cas de décès, (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

L'article 81 du code des procédures fiscales limite le champ de compétence des commissions de recours, aux contestations relatives à des impositions relevant des catégories des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Cependant, en cas de rejet ou d'admission partielle de leurs réclamations, les contribuables contestant des impositions régies par la loi relative aux hydrocarbures, se voient privés d'une voie de recours administratif et se retrouvent dans l'obligation de saisir les instances judiciaires, s'ils entendent contester la décision de rejet ou d'admission partielle ainsi émise.

Aussi, il est proposé d'étendre le champ de compétence de ces commissions de recours, aux contestations inhérentes aux impôts, taxes et redevances prévus par la législation relative aux hydrocarbures, lorsque ceux-ci sont issus d'une procédure de régularisation opérée par les services de l'administration fiscale.

Par ailleurs, l'adoption de cette mesure devra s'accompagner de l'aménagement de la composition de la Commission Centrale de Recours, dans la mesure où cette dernière est l'instance chargée de l'examen des dossiers de recours introduits par les contribuables exercés par la Direction des Grandes Entreprises, dont relèvent les sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures.

Pour ce faire, il est proposé de compléter l'article 81 bis alinéa 3 du code des procédures fiscales, par l'élargissement de la composition de la CCR, par la désignation d'un représentant du ministre chargé de l'énergie ayant au moins rang de directeur.

Ce membre sera à même de fournir aux autres membres de la commission, de plus amples éléments d'information, leur permettant de statuer, en toute connaissance de cause, sur les recours ayant trait à la fiscalité pétrolière, qui leurs sont présentés.

Aussi, vu leur expérience en fiscalité, il est proposé le rajout d'un nouveau membre ayant la qualité de conseiller fiscal désigné par l'Association Nationale des Conseillers Fiscaux Algériens au niveau des commissions de recours de wilaya et des commissions de recours régionales.

Par ailleurs il est proposé la suppression du deuxième (2) paragraphe de l'article 81-2 dudit Code des Procédures Fiscales. (Cf. Exposé des motifs de l'article 82 du code des procédures fiscales).

En outre, la rédaction actuelle de l'article 81 bis alinéa 1 du code des procédures fiscales, prévoit la tenue de deux (2) réunions des Commissions de Recours de Wilaya (CRW), par mois.

Or, eu égard à l'importance de la charge globale des recours qu'enregistrent certaines de ces commissions, cette fréquence ne leur permet pas d'atteindre des taux de traitement significatifs.

À ce titre, il est proposé de modifier les dispositions de cet alinéa, à l'effet de permettre aux CRW détenant des stocks de recours importants, la possibilité de programmer plus de deux réunions par mois.

Toutefois, cette fréquence ne doit pas être instituée en tant qu'obligation, dans la mesure où la charge globale des recours varie fortement d'une commission à une autre, notamment, en raison de la disparité de la population fiscale entre les Directions des Impôts de Wilaya, d'où la proposition de l'emploi des termes "au moins deux fois par mois".

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 105.- Les dispositions de l'article 82 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 82.** - 1) Les décisions(sans changement jusqu'à) du délai visé à l'article 81-2 du présent code.

Le tribunal administratif est compétent pour recevoir les requêtes des contribuables qui contestent les impositions émises, dans le cadre d'un contrôle des évaluations, dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition.

Toutefois, (sans changement jusqu'à) le litige au tribunal administratif.

Les décisions prononcées, selon le cas, par le Directeur des Impôts de Wilaya, le Chef du Centre des Impôts, ou le Chef du Centre de Proximité des Impôts, peuvent être également attaquées, à tout moment, devant le tribunal administratif, lorsque la commission de recours saisie, ne s'est pas prononcée après expiration du délai qui lui est imparti pour statuer, prévu à l'article 81-2 du présent code.

2) (sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle du quatrième paragraphe de l'article 82-1 du code des procédures fiscales, présente certaines ambiguïtés, ayant entraîné des divergences d'interprétation, au niveau des instances judiciaires, constatées dans les décisions rendues par ces dernières.

En effet, sur le fondement de cet article, certaines décisions judiciaires ont considéré, que seule la décision rendue par le directeur des impôts de wilaya, après avis de la commission de conciliation de wilaya (CCW) est susceptible de recours devant les instances judiciaires ; alors que la saisine de cette commission est facultative.

Ainsi, certains juges rejettent, en la forme, les réclamations formulées par des contribuables, en contestation du rôle d'imposition, émis à leur encontre, suite à un contrôle d'évaluation, au motif qu'au regard des dispositions de cet article, seule la décision prononcée par l'administration, après avis de la commission de conciliation de wilaya (CCW), est attaquant devant les instances judiciaires.

Aussi, pour éviter de porter préjudice au contribuable, il est proposé de préciser que le tribunal administratif est compétent pour recevoir les requêtes des contribuables qui contestent les impositions, mises à leur charge, à l'issue d'un contrôle d'évaluation, dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 81 alinéa 2 du code des procédures fiscales, actuellement en vigueur, octroient au contribuable requérant, la possibilité de saisir le Tribunal Administratif, après l'expiration du délai de quatre (4) mois imparti à la commission pour statuer sur son recours.

Toutefois, cette saisine doit être opérée dans un délai de quatre (4) mois, à compter de l'expiration de ce premier délai, sous peine d'irrecevabilité de la requête, tandis qu'en cas de non-respect, par l'administration fiscale, des délais de traitement des réclamations (phase recours préalable), prévus à l'article 76-2 du même code, le contribuable a la latitude de porter le litige devant les instances judiciaires, sans qu'aucun délai ne soit prévu en la matière.

Aussi, dans un but de renforcement des garanties du contribuable, il est proposé de supprimer cette limitation pour la saisine du Tribunal Administratif, lorsque le recours introduit auprès de la commission n'a pas fait l'objet d'examen par cette dernière, dans le délai prévu à cet effet.

Pour ce faire, il est proposé d'abroger le deuxième paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 81 du code des procédures fiscales, ainsi que la modification de l'article 82 du même code, lequel sera rédigé tel que repris ci-dessus.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 106.- Les dispositions de l'article 87 du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 87.** - 1. La partie ayant introduit l'action peut désister de l'instance, conformément aux procédures édictées par le code de procédure civile et administrative.

2. L'intervention (sans changement jusqu'à) ou d'amendes fiscales avant le jugement. »

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à modifier les dispositions du premier paragraphe de l'article 87 du code des procédures fiscales, en les reformulant de manière à enlever toute ambiguïté ou confusion dans leur application, et ce par :

- Le remplacement du terme « réclamant » par l'expression « la partie ayant introduit l'action », dans la mesure où le désistement de l'instance n'est pas limité au contribuable requérant, mais peut également être effectué par l'administration fiscale en cas d'appel ou de pourvoi en cassation.
- La substitution du terme « instance » au terme « demande », dans la mesure où cette procédure concerne une action en justice déjà enregistrée, et donc, la procédure applicable pour mettre fin à ce litige est le désistement de l'instance et non le désistement de la demande.
- Suppression de l'expression « sur papier libre » étant donné qu'elle n'est plus nécessaire dans un contexte où l'utilisation du papier timbré est totalement abandonnée.
- Le renvoi au code de procédure civile et administrative en tant que loi organisant les procédures contentieuses en matière administrative et des modalités de leur exercice.

Dans le même contexte, il est également proposé la suppression de l'expression « sur papier libre » dans le deuxième paragraphe du même article. (Art 87 du code des procédures fiscales).

Tel est l'objet de la présente proposition mesure.

Procédures fiscales

Art. 107.- Les dispositions de l'article 109 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 109.** - L'action en restitution(sans changement jusqu'à) du jour du paiement.

Lorsque les droits(sans changement jusqu'à) événement.

L'action en restitution des trop-perçus, issus des excédents de versement, au titre des acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de constatation de l'excédent de versement.

La prescription(sans changement jusqu'à) accusé de réception ».

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à faire la distinction entre les "demandes de restitution d'impôt", issues d'une erreur des parties ou de l'administration et les "demandes de restitution d'excédents de versements provenant d'acomptes provisionnels en matière d'impôt sur le revenu global ou d'impôt sur les bénéfices des sociétés", lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'impôt dû de l'exercice. Dans ce cas, le contribuable dispose de la faculté juridique de solliciter, le remboursement d'une créance qu'il détient, auprès de l'administration fiscale, issue d'un mécanisme prévu par la législation fiscale.

Ainsi, les demandes de remboursement des excédents de versement ont trait à des trop-versés et non à des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration.

De ce fait, il est suggéré d'instituer un délai de quatre (4) ans pour la prescription de l'action en restitution de ces demandes, dont le décompte commence à partir de la date de constatation de l'excédent de versement.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures Fiscales

Art. 108.-Les dispositions de l'article 155 du code de procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 155.** - Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales ... (Sans changement jusqu'à) ou minoritaire(s), peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement desdits impositions et amendes.

À cette fin, le directeur des impôts de wilaya ou le directeur des grandes entreprises....(le reste sans changement)...».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de reprendre la phrase « peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement desdits impositions et amendes », au sein des dispositions de l'article 155 du code des procédures fiscales, en langue nationale et sa traduction, supprimée par inadvertance lors de la modification de cet article par l'article 56 de la loi de finances pour 2024, sans laquelle cet article serait vidé de sa substance.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures Fiscales

Art. 109.-Les dispositions de l'article 161 du code des procédures fiscales, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 161.** -Les dispositions de l'article précédant s'appliquent :

- aux déclarations des impôts(sans changement).....;
- abrogé ...(sans changement)...
- aux déclarations de résultats mentionnées(sans changement).....;
- aux déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée(sans changement).....;
- aux déclarations de la taxe locale de solidarité (sans changement) ... ;
- aux déclarations des salaires, traitements,(sans changement).....;
- aux déclarations fiscales des sociétés étrangères prévues à l'article 162 du code des impôts directs et taxes assimilées et les documents y annexés ;
- aux déclarations de cession ou cessation(sans changement)... ;
- aux déclarations prévues par les articles 183.....(sans changement)... ;
- à la déclaration ...(sans changement)

Les personnes morales et les sociétés ...(le reste sans changement)... ».

Exposé des motifs :

Lors de la modification de l'article 161 du code des procédures fiscales, par les dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour 2024, le septième (7^{ème}) tiret, prévoyant que les dispositions de l'article 160 du code des procédures fiscales, traitant des lieux de dépôt et des déclarations fiscales et de paiement des impôts et taxes relevant de la Direction des Grandes Entreprises, s'appliquent aux déclarations fiscales des sociétés étrangères prévues à l'article 162 du code des impôts directs et taxes assimilées et les documents y annexés, a été supprimé par inadvertance, en langue nationale et sa traduction.

À cet effet, la présente proposition de mesure a pour objet de corriger l'omission commise, par la réintroduction du septième (7^{ème}) tiret sus-cité, au niveau de l'article 161 du code des procédures fiscales.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 110.- Les dispositions de l'article 166 du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 166.** - La taxe locale de solidarité est déclarée et payée auprès des services de la direction des grandes entreprises, suivant les modalités prévues aux articles 231 *ter* à 231 *decies* et de 364 *ter* à 364 *nonies* du code des impôts directs et taxes assimilées ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 166 du code des procédures fiscales, traitent du lieu de déclaration et de paiement de la taxe locale de solidarité en faisant référence aux articles 231 *ter* à 231 *undecies* et de 364 *ter* à 364 *sexies* du code des impôts directs et taxes assimilées prévoyant les modalités de sa déclaration et de son paiement.

À cet égard, les dispositions de ce même article faisaient référence à l'article 231 *un decies* du code des impôts directs et taxes assimilées qui n'existe pas dans ce code, étant donné que les dispositions du « TITRE III bis » de ce même code, créé par les dispositions de l'article 15 de la Loi de Finances pour 2024, prévoyant les modalités d'application de la taxe locale de solidarité, ne comporte que neuf (9) articles, à savoir les articles 231 bis à 231 *decies*.

À souligner que même les dispositions de l'article 15 de la LF 2024, indiquent que le « TITRE III » du code des impôts directs et taxes assimilées comporte l'article 231 *undecies*, mais ce dernier ne figure pas dans ledit titre ni dans les dispositions du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le renvoi fait aux dispositions des articles 364 *ter* à 364 *sexies* du même code, couvre uniquement les modalités relatives au régime de paiement mensuel de la taxe locale de solidarité, sans faire référence aux dispositions traitant du régime des acomptes provisionnels, qui constitue lui aussi un régime de paiement de la taxe locale de solidarité, lesquelles dispositions sont prévues aux articles 364 *septies*, 364 *octies* et 364 *nonies*.

Tenant compte de ce qui précède, il est proposé de corriger le renvoi fait, d'une part, aux dispositions des articles que comportent le « TITRE III bis » du code des impôts directs et taxes assimilées traitant de la taxe locale de solidarité en limitant le renvoi précisément jusqu'à l'article 231 *decies*, et d'autre part, à celles relatives au régime du paiement de la taxe locale de solidarité de manière à étendre le renvoi aux trois (3) autres articles traitant du régime des acomptes provisionnels, à savoir les articles 364 *septies*, 364 *octies* et 364 *nonies*.

Cette mesure a pour effet d'assurer une compatibilité en le fond et en la forme, en ce qui concerne la rédaction des dispositions prévues dans les deux codes, le code des impôts directs et taxes assimilées et le code des procédures fiscales, à savoir celles prévoyant les modalités relatives à la taxe locale de solidarité, et ce en indiquant scrupuleusement le renvoi aux articles du code des impôts directs et taxes assimilées, permettant par conséquent de dissiper tout équivoque quant aux obligations de paiement et de déclaration de ladite taxe.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer le renvoi à la voie réglementaire pour la fixation des délais et les conditions de déclaration et de paiement de la taxe locale de solidarité, par voie électronique, par les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises .

En effet, s'agissant des contribuables relevant de la DGE, ceux-ci sont déjà tenus, conformément aux dispositions de l'article 169ter du code des procédures fiscales à procéder à la déclaration et au paiement des différents impôts et taxes leur incombant, par voie électronique.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 111.-Les dispositions de l'article 167 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 167** - Lorsque l'entreprise a exercé l'option ... (sans changement jusqu'à) le solde de liquidation des deux taxes doit être réglé au plus tard le 20 février de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Toutefois, en cas de cession ou de cessation d'activité le délai imparti pour le règlement du solde de liquidation de la taxe locale de solidarité et de la taxe sur la valeur ajoutée est celui défini, respectivement, au paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 364 nonies du code des impôts directs et taxes assimilées, et à l'article 57 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de déclaration série G n° 50(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Les dispositions fiscales en vigueur traitant du régime des acomptes provisionnels, en matière de TVA et de la taxe locale de solidarité, prévoient différentes dates d'échéance pour l'acquittement du solde de liquidation y afférent.

En effet, les dispositions de l'article 364 nonies du code des impôts directs et taxes assimilées fixent la date limite pour l'acquittement du solde de liquidation de la taxe locale de solidarité, au 20 du mois de février. Il en est de même pour les dispositions de l'article 103 du code des taxes sur le chiffre d'affaires qui prévoient que le solde de liquidation de la TVA, doit être acquitté au plus tard le 20 du mois de février.

Cependant, en ce qui concerne les sociétés relevant de la DGE, celles-ci doivent acquitter le montant résultant de la liquidation annuelle de la TVA et de la taxe locale de solidarité, au plus tard le 20 du mois suivant la clôture de l'exercice, et ce, suivant les dispositions de l'article 167 du code des procédures fiscales, étant noté qu'une échéance spécifique en la matière est prévue pour les entreprises de transport, de banques et d'assurances, à savoir dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le délai de souscription de la déclaration prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées.

À cet égard, il importe de souligner que le SI-JIBAYATIC ne permet pas l'implémentation d'une même obligation fiscale suivant deux dates d'échéance différentes.

Pour remédier à cette situation, il est proposé d'unifier la date de paiement du solde de liquidation de la taxe locale de solidarité et de la TVA, pour l'ensemble des contribuables, y compris ceux relevant de la DGE, au 20 février, impliquant également, en conséquence, la suppression du le 2^{ème} paragraphe de l'article 167 du code des procédures fiscales.

Enfin, Pour ce qui est du cas de cession ou de cessation d'activités par les contribuables concernés par les deux taxes, il est proposé de prévoir le délai du solde de liquidation des deux taxes à travers un autre paragraphe au niveau de l'article 167 du code des procédures fiscales, pour que les dispositions de ce dernier soient exhaustives en termes de fixation de délais de règlement du solde de liquidation des deux taxes, pour l'ensemble des situations possibles. Le délai de règlement dudit solde, à fixer en cas de cession ou de cessation d'activité, est pratiquement le même, à savoir celui prévu à l'alinéa 2 de l'article 231 decies du code des impôts directs et taxes assimilées pour la taxe locale de solidarité (ce délai est proposé d'être mentionné à l'article 364 nonies sus-proposé en modification) et celui prévu à l'article 57 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, pour la TVA.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures Fiscales

Art. 112.-Les dispositions de l'article 178 *ter* du code de procédures fiscales sont modifiées et rédigés comme suit :

« **Art. 178 *ter*.** - Sans préjudice des sanctions prévues ...(sans changement jusqu'à)..... entraînent la suspension de :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
- la réfaction prévue à l'article 231 *ter* du code des impôts directs et taxes assimilées ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement).....».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de prendre en charge la correction de l'omission commise dans le troisième (3^{ème}) tiret de l'article 178*ter* du code des procédures fiscales, relatif à la réfaction prévue à l'article 231 *ter* du code des impôts directs et taxes assimilées, en substituant le renvoi à l'article 231 *quater* du code des impôts directs et taxes assimilées, par celui de l'article 231 *ter* du même code, en langue française seulement.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 7 : Dispositions fiscales diverses

Dispositions fiscales diverses

Art. 113.-Les dispositions des articles 79 à 87 de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Exposé des motifs :

(Cf. Exposé des motifs des articles 79 à 87 du présent projet de loi)

Dispositions fiscales diverses

Art. 114.- Les dispositions de l'article 63 de la loi des finances complémentaire pour l'année 2010, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Art. 63. - Il est institué une taxe de publicité applicable (sans changement jusqu'à) lié aux travaux de publicité.

Le taux de la taxe est fixé à 2%. Il s'applique au chiffre d'affaires (sans changement jusqu'à) d'impôts directs et taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit du budget de l'État ;
- 25% au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-..., intitulé « Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;
- 25% au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-..., intitulé « Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et des professionnels de la presse »

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise le relèvement du taux de la taxe de publicité instituée en vertu des dispositions l'article 63 de la loi des finances complémentaire de l'année 2010, modifiées et complétées, applicable au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises exerçant l'activité de communication et de publicité.

Le produit de ce relèvement sera affecté aux deux fonds proposés à la création, dans le cadre de ce projet de loi, à l'effet de dégager des ressources financières au profit de ces derniers, lesquels sont dédiés, respectivement, au développement de l'industrie cinématographique et au secteur de la presse écrite, audiovisuelle et électronique.

À cet égard, cette mesure proposée vise :

- La révision à la hausse de 1 à 2% du taux de la taxe de publicité ;
- La réaffectation du produit de cette taxe, comme suit :
 - 50% au profit du budget de l'État ;
 - 25% au profit du Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques ;
 - 25% au profit du Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et des professionnels de la presse.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 115.- Il est institué, une taxe sur le parrainage des programmes audiovisuels diffusés par les services de communication audiovisuelle et/ou par internet, appliquée sur le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité du parrainage des programmes audiovisuels.

La taxe est mensuellement due sur toute personne réalisant un chiffre d'affaires lié au parrainage des programmes audiovisuels.

Le taux de la taxe est fixé à 1% et est appliqué sur le chiffre d'affaires réalisé au titre du parrainage des programmes audiovisuels.

La taxe est versée au compte d'affectation spéciale n° 302-... intitulé : « Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et les actions de formation des journalistes et des professionnels de la presse ».

Art. 116.- Il est institué une taxe, sous forme de droit de timbre, sur l'importation des publications périodiques étrangères et les autorisations de la production et de tournage des œuvres audiovisuelles déterminée comme suit :

- Autorisation d'importation des publications périodiques étrangères :10.000 DA.
- Autorisation de la production audiovisuelle : 10.000 DA ;
- Autorisation de tournage des œuvres audiovisuelles suivantes :
 - Télé film 40.000 DA ;
 - Film documentaire : 20.000 DA ;
 - Sitcom , séries et feuilletons : 50.000 DA ;
 - Spot publicitaire : 10.000 DA ;
 - Film publicitaire et institutionnel : 30.000 DA ;

Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-... intitulé « Fonds d'aide de la presse écrite électronique, audiovisuelle et les actions de formation des journalistes et les professionnels de la presse ».

Art. 117.- Il est institué une taxe, sous forme de droit de timbre, sur la carte nationale du journaliste professionnel, l'accréditation des bureaux et des correspondants permanents des médias soumis au droit étranger, déterminée comme suit :

- la carte nationale du journaliste professionnel : 5.000 DA ;
- l'accréditation des bureaux des médias de droit étranger : 300.000 DA ;
- l'accréditation des correspondants permanents des médias de droit étranger : 10.000 DA.

Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-... intitulé « Fonds d'aide de la presse écrite électronique, audiovisuelle et les actions de formation des journalistes et les professionnels de la presse.

Exposé des motifs :

Les présentes mesures visent l'instauration de taxes sur certaines autorisations et activités relatives au secteur de la communication, susceptibles d'assurer un financement durable du fond d'aide à de la presse, à savoir :

- Une taxe sur le parrainage appliquée sur le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité de parrainage des programmes audiovisuelles ;
- Une taxe sur l'importation des publications périodiques étrangères et les autorisations de la production et de tournage des œuvres audiovisuelles, prévues dans la loi relative à l'activité audiovisuelle et la loi de la presse écrite et la presse électronique ;
- Une taxe sur la carte nationale du journaliste professionnel et l'accréditation des bureaux et des correspondants permanents des médias de droit étranger prévue dans la loi organique relative à l'information.

Le produit de ces taxes sera affecté au fonds proposé à la création, dans le cadre de ce projet de loi, à l'effet de dégager des ressources financières au profit de ce dernier, lequel est dédié au développement du secteur de la presse écrite, audiovisuelle et électronique.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 118.- Il est institué au profit du Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques, une taxe sur la délivrance des autorisations et visas liés à l'industrie cinématographique, dont les tarifs sont fixés comme suit :

- Autorisation de tournage cinématographique : 20.000 DA ;
- Autorisation de l'activité d'entreprise cinématographique : 20.000 DA ;
- Autorisation de l'activité de distribution de films cinématographiques : 20.000 DA ;
- Autorisation de l'activité d'exploitation de salles de cinéma : 20.000 DA ;
- Autorisation de l'activité de reproduction et distribution des vidéogrammes : 20.000 DA ;
- Visa pour l'exploitation commerciale de films cinématographiques : 10.000 DA ;
- Déclaration d'exercice de l'activité relative aux services cinématographiques : 20.000 DA ;
- Déclaration d'exercice des activités d'exploitation cinématographique à travers les supports d'enregistrement et de diffusion sur les plates-formes électroniques : 20.000 DA.

Le renouvellement des autorisations et visas liés à l'industrie cinématographique, est soumis au paiement des mêmes taxes mentionnés ci-dessus.

Les taxes ci-dessus sont perçues par le receveur des impôts habilité, comme en matière de droit de timbre.

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet l'institution d'une taxe sur la délivrance des autorisations et visas liés à l'industrie cinématographique affectée au compte d'affectation spéciale, n° ... intitulé « *Fonds National pour le Développement, de la Technique, et de l'Industrie Cinématographiques* », proposée à la création dans le présent projet de loi de finances.

Les ressources financières qui seront issues de la présente taxe auront pour objectif principal, d'associer les producteurs de films et les boîtes de production à l'effort de contribution au soutien de l'industrie cinématographique.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 119.- Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 67.** - Il est institué une taxe annuelle d'habitation (sans changement jusqu'à) selon la périodicité des paiements.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% aux communes ;
- 50% aux wilayas.

Le produit de cette taxe affecté aux communes est grevé d'affectation spéciale exclusivement pour la réhabilitation du parc immobilier de la commune.

Le produit de cette taxe affecté aux wilayas est grevé d'affectation spéciale exclusivement pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya.

Le produit de cette taxe est imputé à la section de fonctionnement et fait l'objet de prélèvement au profit de la section d'équipement et d'investissement, suivant les modalités et procédures fixées par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des collectivités locales.

Les modalités d'application(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure s'inscrit dans le cadre de la préservation du parc immobilier national, qui requiert un entretien en raison de sa valeur structurelle dans la préservation du tissu urbain, et d'éviter la détérioration du milieu urbain, d'autant plus qu'il existe une interaction entre le parc immobilier et le mode socio-économique qui prévaut dans les villes.

Par conséquent, et suite à la clôture du compte consacré à la couverture des charges des travaux de réhabilitation du parc immobilier des communes, il a été constaté plusieurs problèmes liés à la réhabilitation et l'aménagement de ce parc. En effet, nos services ont été destinataires de nombreuses doléances émanant de la part de mesdames et messieurs les walis (Bechar, Oum El Bouaghi, Tizi Ouzou, Tlemcen, Guelma, Saida), et qui portent essentiellement sur la réhabilitation des bâtisses qui ne sont pas considérées comme un bien communal, car l'article 164 de la loi de la commune énonce ce qui suit : « Toute dépense afférente à un bien communal ne peut être engagée que si la situation de ce bien est assainie et enregistrée au niveau du sommier de consistance".

À cet effet, et compte tenu des obstacles constatés dans la réalisation des opérations d'aménagement et de réhabilitation, et l'absence d'un nouveau mécanisme censé de prendre en charge l'opération de réhabilitation du parc immobilier au niveau des collectivités locales, à la place du Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier, qui a été clôturé conformément à l'article 167 de la loi de finances de 2021, et vu que les communes et les wilayas ne peuvent inscrire dans leur budget des opérations de réhabilitation et d'entretien des bâtisses non enregistrées au niveau du sommier de consistance, il apparaît nécessaire l'affectation d'une quote-part de la taxe d'habitation au profit du budget de la wilaya, qui sera consacrée à la prise en charge des travaux de réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya, étant donné que cette taxe va couvrir le coût de la mission de réhabilitation du parc immobilier au profit des citoyens, en contre partie du paiement de cette taxe.

À cet égard, il convient également de noter à cet égard, que ce mécanisme permet de couvrir les dépenses liées à la rénovation des parties communes du parc immobilier de la wilaya, ainsi que les dépenses relatives aux travaux de réhabilitation et d'entretien des équipements de services liés à l'exploitation de la bâtisse.

De ce qui précède, il est proposé à partir de l'exercice 2025, l'affectation d'une quote-part de 50% du produit de la taxe annuelle d'habitation au profit de la wilaya, pour couvrir les charges liées à la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 120.- Les dispositions de l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2005, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 2.** -Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou de services.

La taxe est acquittée (sans changement jusqu'à) ne soit inférieur à 20.000 dinars.

Le taux de la taxe est fixé à 4% du montant de la domiciliation pour les importations de services.

Est également soumise à cette taxe au taux de 5%, la domiciliation des contrats portant sur les redevances d'utilisation ou de rémunération de toute nature payée pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit.

La taxe de domiciliation bancaire est due à l'occasion de la domiciliation des opérations ci-avant citées, lorsqu'elles entraînent la sortie des devises à l'étranger.

Cette taxe est soumise aux règles d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux, prévues en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

Elle est acquittée auprès de la recette des impôts compétente et donne lieu à l'établissement d'une attestation et à la remise d'une quittance.

Sont exemptées de la taxe les opérations portant sur :

- Les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement ;
- Les producteurs, les agriculteurs et les artisans dont les importations de biens ou de marchandises sont censées ne pas être destinées à la revente en l'état ;
- Les logiciels informatiques ;
- Les frais d'adhésion et des abonnements à l'étranger ;
- Les importations de services effectuées dans le cadre des opérations de réassurance ;
- Les importations de services effectuées par les administrations, institutions et organismes publics à caractère administratif dans le cadre des marchés publics financés sur concours définitifs du budget de l'État.

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet d'étendre l'application de la Taxe de Domiciliation Bancaire applicable aux opérations d'importation de biens et de prestations de services, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées et complétées, à la domiciliation des contrats portant sur des redevances, lorsqu'elles entraînent des transferts de fonds à l'étranger à l'exception de celles portant sur des logiciels informatiques ainsi que les frais d'adhésion et des abonnements à l'étranger.

L'introduction de cette mesure vise à :

- Orienter les opérateurs économiques locaux à recourir à la consommation des produits et

services locaux pour réduire la facture d'importation en devises notamment avec le développement technologique et informatique réalisé en Algérie à travers la création d'un nombre important des startups spécialisées dans ce domaine avec l'octroi de l'exonération de cette taxe à certaines redevances jugées nécessaire pour encourager la numérisation et l'informatisation de certaines opérations ;

- Préserver les réserves de change de notre pays ;
- Amélioration et diversification des ressources financières du budget de l'Etat (recettes supplémentaires) ;
- Enlever toute ambiguïté liée au fait générateur de cette taxe en se référant, uniquement, à la formalité de domiciliation du contrat, lorsqu'il entraîne la sortie des devises et ce, sans tenir compte du principe de territorialité prévu à l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les services.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 121.- Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 2000, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 6.** - Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, de Tindouf, d'Adrar, de Tamenghasset, de Timimoun, de Bordj Badji Mokhtar, d'In salah, d'In Guezzam et de Djanet, qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période transitoire de cinq (5) années, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus (Le reste sans changements)

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de reconduire pour une période de cinq (5) années supplémentaires, l'avantage fiscal accordé aux titulaires de revenus exerçant leurs activités dans les régions du grand sud algérien.

Cet avantage se traduit par un abattement de 50% en matière d'IRG ou d'IBS au titre des revenus réalisés issus des activités exercées dans les wilayas d'Illizi, d'Adrar, de Tamenghasset, de Tindouf, de Djanet, de Timimimoun, de Bordj Badji mokhtar, d'In salah et d'In Guezzam.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 122.- L'expression « Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (CSGCL) » utilisée dans les différents codes fiscaux est remplacée par celle de « Fonds de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (FSGCL) ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure d'ordre vise à harmoniser les termes utilisés dans les différents codes fiscaux avec ceux consacrés par la législation en vigueur. Elle fait suite à la modification des dispositions de l'article 184 de la loi de finances pour 2022, visant à substituer l'intitulé du compte d'affectation spéciale « *Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales* » par celui de « *Fonds de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales* ».

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 123.- Les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2023, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 55.** - il est institué au profit du budget général(sans changement jusqu'à)

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement)

Ce droit est acquitté auprès du receveur des impôts compétent, au moyen d'un ordre de versement, établi par les services habilités du ministère en charge de l'agriculture ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2023, modifiées et complétées, ont institué un droit dû sur chaque demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage vétérinaire, tout en renvoyant les modalités d'application de ces dispositions à un texte réglementaire.

À cet égard, dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, il a été mis en place un dispositif transitoire, arrêté en commun accord entre les ministères concernés (Agriculture et finances), lequel mérite d'être maintenu, à titre définitif, en supprimant le recours au texte réglementaire sus-cité.

Dans cette optique, la présente proposition de mesure vise :

- La suppression du renvoi au texte réglementaire sus-cité ;
- La précision que le droit en question est acquitté auprès du receveur des impôts territorialement compétent, au moyen d'un ordre de versement, établi par les services habilités du ministère en charge de l'agriculture.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 124.- Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

« Art. 55. - I- Il est établi au profit des communes(sans changement jusqu'à)

III.- Les tarifs de la taxe sont fixés, pour chaque catégorie de documents désignés ci-après, selon la surface cumulée des planchers ou selon le nombre de lots ou au forfait.

1- Le permis de construire :

TYPE	Surface cumulée des planchers (m ²)	TARIF (DA)
Constructions à usage d'habitation (Besoins propres)	Jusqu'à : 150	22.500
	Jusqu'à : 300	60.000
	Jusqu'à : 500	150.000
	Jusqu'à : 3000	450.000
	Au-delà de : 3000	500.000

* Pour les permis de construire portant sur :

- Les constructions à usage mixte (habitation + commerce) un surplus de 200 DA/m² de la surface plancher à usage commercial est ajouté à la taxe ;
- La modification d'une construction, la taxe sus dessus s'applique sur la surface cumulée des planchers des parties rajoutées ou ayant changé de vocation ;
- Le renouvellement des permis de construire et les permis de construire portant sur des modifications réduisant la surface cumulée des planchers, la taxe est de : 5.000DA ;
- La réalisation des murs de clôture, la taxe est de : 75 DA/mètre linéaire ;
- Les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur ou les modifications qui ne changent pas la nature ou la vocation de la construction, la taxe est de : 5.000DA.

* Les sous-sols non aménagés et les terrasses inaccessibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la taxe.

TYPE	Surface cumulée des planchers (m ²)	TARIF (DA/m ²)
Promotion immobilière à caractère commercial	Surface des parties à usage de logement	200
	Autres (hors logement tel que commerces, services, parking, etc.)	300

* Pour les permis de construire portant sur :

- Des constructions à usage d'habitation aidées par l'État englobant des espaces à usage commercial et/ou services et /ou logement promotionnel libre, la taxe est calculée en fonction des tarifs fixés sus dessus comptabilisant uniquement la surface cumulée des planchers à usage commercial et/ou services et/ou logement promotionnel libre ;

- La modification d'une construction, la taxe sus dessus s'applique sur la surface cumulée des planchers des parties rajoutées ou ayant changé de vocation ;
- Le renouvellement des permis de construire et les permis de construire portant sur des modifications réduisant la surface cumulée des planchers, la taxe est de : 25.000DA ;
- La réalisation des murs de clôture, la taxe est de : 100 DA/ mètre linéaire ;
- Les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur ou les modifications qui ne changent pas la nature ou la vocation de la construction, la taxe est de : 15.000DA.

* Les sous-sols non aménagés et les terrasses inaccessibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la taxe.

TYPE	Surface cumulée des planchers (m ²)	TARIF (DA)
Constructions à usage agricole, industriel, touristique, commercial ou autre.	Jusqu'à : 200	100.000
	Jusqu'à : 350	120.000
	Jusqu'à : 450	140.000
	Jusqu'à : 550	160.000
	Jusqu'à : 750	180.000
	Jusqu'à : 950	200.000
	Jusqu'à : 1500	220.000
	Jusqu'à : 2000	240.000
	Jusqu'à : 3000	260.000
	Au-delà de 3000	300.000

* Pour les permis de construire portant sur :

- La modification d'une construction, la taxe sus dessus s'applique sur la surface cumulée des planchers des parties rajoutées ou ayant changé de vocation ;
- Le renouvellement des permis de construire et les permis de construire portant sur des modifications réduisant la surface cumulée des planchers, la taxe est de : 15 000DA ;
- La réalisation des murs de clôture, la taxe est de : 100 DA/ mètre linéaire ;
- Les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur ou les modifications qui ne changent pas la nature ou la vocation de la construction, la taxe est de : 15 000DA.

* Les sous-sols non aménagés et les terrasses inaccessibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la taxe.

2- Le permis de lotir :(sans changement)

3- Le permis de démolir : Le tarif de la taxe est fixé, pour la délivrance d'un permis de démolir, à 300 DA par mètre carré (m²) de la surface cumulée des planchers de la construction à démolir OU A 75DA/ML pour les clôtures.

4- Le certificat de conformité

TYPE	Surface cumulée des planchers (m ²)	TARIF (DA)
Constructions à usage d'habitation (Besoins propres)	Jusqu'à : 150	10.000
	Jusqu'à : 300	15.000
	Jusqu'à : 500	25.000

	Jusqu'à : 3000	35.000
	Au-delà de : 3000	50.000

* Les sous-sols non aménagés et les terrasses inaccessibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la taxe.

TYPE	Surface cumulée des planchers (m ²)	TARIF (DA/m ²)
Promotion immobilière à caractère commercial	Surface des parties à usage de logement	40
	Autres (hors logement tel que commerces, services, parking,...et autres)	60

* Pour les constructions à usage d'habitation aidées par l'Etat englobant des espaces à usage commercial et/ou services et /ou logement promotionnel libre, la taxe est calculée en fonction des tarifs fixés sus dessus comptabilisant uniquement la surface cumulée des planchers à usage commercial et/ou services et/ou logement promotionnel libre.

* Les sous-sols non aménagés et les terrasses inaccessibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la taxe.

TYPE	Surface cumulée des planchers (m ²)	TARIF (DA)
Constructions à usage agricole, industriel, touristique, commercial ou autre.	Jusqu'à : 200	12.000
	Jusqu'à : 350	13.000
	Jusqu'à : 450	15.000
	Jusqu'à : 550	17.000
	Jusqu'à : 750	19.000
	Jusqu'à : 950	21.000
	Jusqu'à : 1500	23.000
	Jusqu'à : 2000	25.000
	Jusqu'à : 3000	30.000
	Au-delà de 3000	40.000

* Les sous-sols non aménagés et les terrasses inaccessibles ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la taxe.

5- Le certificat de morcellement :(sans changement)

6- Le certificat d'urbanisme :(sans changement)

7- Le certificat de viabilité :(sans changement)

IV. - la délivrance d'un duplicata d'un acte d'urbanisme est assujettis à une taxe de 2000 DA.

V. - Sont exonérées de la taxe spéciale sur les actes d'urbanisme :

- Les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le président de l'assemblée populaire communale, en vertu des lois et règlements en vigueur ».

- Les projets réalisés par l'État, les collectivités locales, les établissements publics à caractères administratif, les associations d'utilité publique ou à caractère humanitaire et les lotissements sociaux et les programmes de logement aidés par l'État toute formule confondue.

Exposé des motifs :

Le présent projet d'article a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 55 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000, modifiées et complétées aux termes desquelles une taxe spéciale sur les actes d'urbanisme a été instaurée.

En effet, la disposition actuellement en vigueur a fait objet de multiples demandes d'éclaircissement émanant des collectivités locales qui s'interrogent sur les modalités d'application de la taxe spéciale appliquée sur les actes d'urbanisme. Lesdites demandes portent principalement sur les éléments cités ci-après :

- La méthode de calcul de la taxe vue qu'elle est déterminée en fonction de la « SURFACE CONSTRuite », un terme resté sans définition exacte et souvent interprété différemment par les services des communes ;
- La difficultés liées à la délivrance des actes d'urbanisme relatifs aux projets réalisés au nom et pour le compte de l'Etat tel que les programmes de logement locatif et les équipements publics (Ecole, CEM, lycée, mosquée, bloc administratif,Etc.) vue l'indisponibilité des ressources financières « Chapitre dédié » permettant le paiement de ladite taxe ;
- La méthode de calcul de la taxe pour les travaux de construction ou de démolition, dont l'estimation quantitative ne peut être déterminée en fonction de surface construite.
- La méthode de calcul de la taxe pour les permis de construire portant sur des travaux de modification d'une construction autorisée.

À cet effet, les modifications apportées par ce projet d'article ont pour objet de répondre aux questions soulevées par les différents services concernés par l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme. Il est prévu ce qui suit :

- Écarter le critère de « surface construite » interprété différemment par les communes « surface plancher » ou « emprise au sol » en le remplaçant par « surface cumulée de plancher ». ce critère permet d'unifier la méthode de calcul de la taxe en question.
- Exonérer les actes d'urbanisme relatifs aux projets réalisés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractères administratifs, les associations d'utilité publique ou à caractère humanitaire, les lotissements sociaux et les programmes de logement aidés par l'État, sous toutes leurs formes.
- Prévoir un nouveau barème basé sur les éléments suivants : la surface cumulée des planchers et l'usage et au forfait ;
- Corriger le barème actuel afin d'éliminer le chevauchement entre les intervalles déterminés par ledit barème.
- Prévoir une taxe pour les permis de construire portant sur la modification d'une construction, et ce, en fonction de la surface cumulée des planchers de la partie modifiée ou rajoutée ;
- Prévoir une taxe forfaitaire pour les permis de construire portant sur la modification d'une construction sans création de nouvelles surfaces planchers ;
- Prévoir une taxe forfaitaire pour les renouvellements des permis de construire ;
- Prévoir une taxe forfaitaire pour la délivrance d'un duplicata.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 125.- Les dispositions de l'article 81 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 81.** - Il est institué une taxe sur la consommation des carburants (sans changement jusqu'à) et bus.

Le paiement et reversement de cette taxe sont opérés comme en matière de droit de timbre.

Le contrôle, la perception et le recouvrement de la taxe sont à la charge de l'administration des impôts et l'administration des douanes, chacune en ce qui la concerne.

Sont exonérés de cette..... (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de définir les modalités de paiement, de prélèvement et de reversement de la taxe sur la consommation des carburants des véhicules et camions, à chaque sortie aux frontières du pays.

À ce titre, il est proposé que cette taxe soit acquittée auprès de la recette des impôts ou du receveur des douanes du lieu de situation du bureau des douanes et qu'elle soit payée et reversée comme en matière de droit de timbre.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 126.- Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 53.** - Il est institué une taxe (sans changement jusqu'à) sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement.

La taxe sur les sacs en plastique est prélevée :

- pour la production nationale, au moment de la sortie usine du produit fini destiné au circuit de commercialisation ;
- à l'importation, au moment de l'admission du produit fini sur le territoire national, par les services de l'administration des douanes.

Les sacs en plastique produits localement sont exonérés de la taxe sur les sacs en plastique, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Nonobstant des dispositions des articles 15 et 19 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les sacs en plastique n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle doit apparaître de façon distincte sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux, prévus en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sont étendues à la taxe sur les sacs en plastique.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'État.

La définition des sacs en plastique sus citée, sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions régissant les taxes fiscales ayant un impact sur l'environnement, la présente proposition de mesure vise à :

- Exclure de l'assiette de la TVA, la taxe sur les sacs en plastique importés ou produits localement, et ce, au même titre que la taxe sur les pneus neufs importés et la taxe sur les huiles et lubrifiants et préparations lubrifiantes ;
- Faire apparaître la taxe sur les sacs en plastique, de façon distincte, sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation des produits en question.
- Exonérer les sacs en plastique produits localement de ladite taxe, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Il est également proposé, la suppression de l'alinéa qui prévoit l'affectation du produit de cette taxe au compte d'affectation spéciale n° 302-065 « Fonds national de l'environnement et du littoral », et ce, suite à sa clôture par les dispositions de l'article 167 de la loi de finances pour 2021, et le versement de son solde au compte de résultats du Trésor. Désormais, le produit de cette taxe est affecté dans son intégralité au budget de l'État.

Tel est l'objet de la présente proposition mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 127.- Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005, portant loi de finances pour 2006, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 60.** - Il est institué une taxe (sans changement).....

Sont soumis à cette taxe, les pneus destinés aux véhicules légers ou lourds, dont la liste et le poids sont fixés comme suit :

- pour le véhicule léger : de 3 kg à 15 kg ;
- pour le véhicule lourd : plus de 15 kg.

Position et sous positions tarifaires	Désignation
4011.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course) :
4011.10.11.00	---- Non munis de chambre à air
4011.10.12.00	---- Munis de chambre à air
4011.10.91.00	---- Non munis de chambre à air
4011.10.92.00	---- Munis de chambre à air
4011.20	- Des types utilisés pour autobus ou camions :
4011.20.11.00	---- Non munis de chambre à air
4011.20.12.00	---- Munis de chambre à air
4011.20.21.00	---- Non munis de chambre à air
4011.20.22.00	---- Munis de chambre à air
4011.20.91.00	---- Non munis de chambre à air
4011.20.92.00	---- Munis de chambre à air
4011.40	- Des types utilisés pour motocycles :
4011.40.10.00	---- Non munis de chambre à air
4011.40.20.00	---- Munis de chambre à air
4011.70	- Autres, à crampons, à chevrons ou similaires :
4011.70.11.00	---- Non munis de chambre à air
4011.70.12.00	---- Munis de chambre à air
4011.70.91.00	---- Non munis de chambre à air
4011.70.92.00	---- Munis de chambre à air
4011.80	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle :
4011.80.11.10	----- Non munis de chambre à air
4011.80.11.20	----- Munis de chambre à air
4011.80.12.10	----- Non munis de chambre à air
4011.80.12.20	----- Munis de chambre à air
4011.80.91.10	----- Non munis de chambre à air
4011.80.91.20	----- Munis de chambre à air
4011.80.92.10	----- Non munis de chambre à air
4011.80.92.20	----- Munis de chambre à air
4011.90	- Autres :
4011.90.11.00	---- Non munis de chambre à air

4011.90.12.00	- - - - Munis de chambre à air
4011.90.91.00	- - - - Des types utilisés pour les jouets
4011.90.99.10	- - - - - Non munis de chambre à air
4011.90.99.20	- - - - - Munis de chambre à air

Le montant de cette taxe est fixé comme suit..... (sans changement)

La taxe sur les pneus neufs importés est prélevée à l'importation, par les services des douanes par référence au nombre de pneus importés.

Nonobstant les dispositions de l'article 19 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les pneus neufs importés n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle doit apparaître de façon distincte sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux, prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sont applicable à cette taxe.

Le revenu de cette taxe est réparti comme suit :

- 65 % au profit du budget de l'État ;
- 35% au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ».

Exposé des motifs :

En vue d'atteindre les objectifs escomptés par les taxes écologiques, il est impératif de mettre en exergue le principe universel de la fiscalité environnementale en l'occurrence, « pollueur- payeur», et ce, afin d'orienter le comportement individuel et social du citoyen, vers les actions de protection de l'environnement.

À ce titre, la présente mesure a pour objet de prévoir expressément, pour les produits soumis à la taxe sur les pneus neufs importés, le mode d'application en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Il s'agit de (d') :

- Exclure de la base de calcul de la TVA, la taxe sur les pneus neufs importés, à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation ;
- Faire apparaître la taxe sur les pneus neufs importés, de façon distincte, sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation des produits en question.

Aussi, il est proposé de supprimer l'alinéa qui prévoit l'affectation du produit de cette taxe aux comptes d'affectation spéciale, n° 302-065 «Fonds national de l'environnement et du littoral » et n° 302-069 intitulé «Fonds spéciale de la solidarité nationale», et ce, consécutivement aux modifications apportées par l'article 167 de la loi de finances pour 2021 et l'article 179 de la loi de finances pour 2022, qui prévoient leur clôture et le versement de leurs soldes au compte de résultats du Trésor.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 128.- Les dispositions de l'article 61 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005, portant loi de finances pour 2006, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 61.** - Il est institué une taxe sur les huiles,..... (sans changement jusqu'à) et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Les produits assujettis à la taxe sont fixés comme suit :

Sous position tarifaire	Libellé
2710.19.36.00	---- Mazout de graissage
2710.19.37.00	- - - - Huile de laminage destinée à la sidérurgie, huile isolante pour transformateurs, disjoncteurs et contacteurs
2710.19.39.10	----- Huiles de graissage et lubrifiants
2710.19.39.20	----- Huiles pour instrumentation utilisée pour indicateur de poids, indicateur de couple, manomètre et enregistrement
2710.19.39.30	----- Huile d'étalonnage pour appareil de laboratoire
2710.19.39.90	----- Autres huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2710.19.46.00	---- Mazout de graissage
2710.19.49.10	----- Huiles de graissage et lubrifiants
2710.19.49.20	----- Huiles pour instrumentation utilisée pour indicateur de poids, indicateur de couple, manomètre et enregistrement
2710.19.49.90	----- Autres
2710.20.10.00	- - - A l'importation (mazout de graissage, huile de laminage destinée à la sidérurgie, huile isolante pour transformateurs, disjoncteurs et contacteurs autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants)
2710.20.20.00	- - - A la sortie des usines exercées (mazout de graissage, autres, y compris les huiles de graissage et lubrifiants)

La taxe est prélevée :

- pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués sur le territoire national, à la sortie usine, par les fabricants de ces produits ;
- à l'importation, par les services des douanes par référence à la quantité des huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés.

Nonobstant les dispositions des articles 15 et 19 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les huiles et lubrifiants et préparations lubrifiantes n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle doit apparaître, de façon distincte, sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation.

Ne sont pas assujetties à la taxe, les graisses, ainsi que les huiles de base destinées à la la préparation des huiles finies et des lubrifiants.

Les huiles et lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués localement, sont exonérés de la taxe, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux, prévues en matière de la taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables à cette taxe.

Le produit de cette taxe, est affecté comme suit :

- 66% au profit du budget de l'État ;
- 34% au profit des communes pour(sans changement).....

À titre transitoire,(Le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

Pour atteindre les objectifs escomptés de l'institution, par les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 2006, modifiées et complétées la taxe sur les huiles et lubrifiants et préparations lubrifiantes, en tant que taxe écologique, la présente mesure a pour objet de consacrer le principe universel de la fiscalité environnementale, en l'occurrence, « pollueur-payeur ».

À cet effet, il est proposé de (d') :

- Exclure de la base de calcul de la TVA, la taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes (THLPL) ;
- Faire apparaître cette taxe de façon distincte sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation.

Par ailleurs, du fait d'une part de l'intérêt de développer la production nationale des lubrifiants et la promotion de leur exportation, et d'autre part, de leur utilisation qui ne générerait pas d'huile usagée, en Algérie. Il s'agit d' :

- exclure de la taxe sur les huiles et lubrifiants et préparations lubrifiants, des graisses, ainsi que les huiles de base, telles que définies par la réglementation en vigueur, lorsqu'elles sont destinées à la fabrication des lubrifiants.
- d'exonérer de la taxe sur les huiles et lubrifiants et préparations lubrifiants, les opérations d'exportation des lubrifiants et huiles finies fabriquées localement.

Enfin, il est proposé de supprimer l'alinéa qui prévoit l'affectation du produit de ladite taxe, au profit du compte d'affectation spéciale (CAS) n° 302-065 «Fonds national de l'environnement et du littoral», étant donné que ce CAS a été clôturé par les dispositions de l'article 167 de la loi de finances pour 2021, et dont le solde est versé au compte de résultats du Trésor.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 129.- Les dispositions de l'article 123 de la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 123.** - Il est institué une taxe sur les autorisations d'exploitation (sans changement jusqu'à) Le produit de cette taxe est affecté au profit du budget de l'État.

Les investisseurs (publics et privés) (le reste sans changement)..... ».

Art. 130.- Les dispositions de l'article 124 de la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 124.** - Il est créé une taxe sur les agréments des bureaux d'études (sans changement jusqu'à) Le produit de cette taxe est affecté au profit du budget de l'État. »

Art. 131.- Les dispositions de l'article 125 de la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 125.** - Il est institué une taxe sur les autorisations d'exportation des déchets (sans changement jusqu'à) Le produit de cette taxe est affecté au profit du budget de l'État. »

Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure d'ordre, vise à supprimer les alinéas des articles 123, 124 et 125 de la loi de finances pour 2021, qui prévoient l'affectation des quotes-parts des produits respectivement, de la taxe sur les autorisations d'exploitation des nouveaux établissements classés, de la taxe sur les agréments des bureaux d'études exerçant dans les domaines de l'environnement et de la taxe sur les autorisations d'exportation des déchets spéciaux dangereux, au compte d'affectation spéciale (CAS) n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral », et ce, suite à sa clôture par les dispositions de l'article 167 de la loi de finances pour 2021, et le versement de son solde au compte de résultats du Trésor.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 132.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2025, les *sukuk* souverain d'une échéance égale ou supérieure à cinq (5) ans, émis par le Trésor ou négociés dans un marché organisé.

Sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2025, les opérations portant sur les *sukuk* souverains, d'une échéance égale ou supérieure à cinq (5) ans, émis par le Trésor ou négociés dans un marché organisé.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la diversification des instruments financiers, le Trésor est en phase de la mise en place du cadre légal et réglementaire des *sukuk* en Algérie.

En attendant la mise en place d'un dispositif juridique pour la réalisation de la 1ère émission de *sukuk* souverains en Algérie, il est proposé d'insérer au titre du projet de loi de finances pour 2025, des exonérations fiscales au profit de leurs détenteurs qui désirent investir selon les préceptes de la Shari'a.

Les *sukuk* souverains peuvent être des instruments phares dans l'industrie financière islamique qui apportent des solutions et des alternatives intéressantes pour répondre aux besoins de l'État pour les financements des projets, les banques islamiques et les assurances *takaful* pour le placement de leur liquidité.

Ce type d'émission doit être adossé à un actif tangible représentant la valeur d'un bien, relevant du domaine privé de l'État ou d'un projet, pour qu'elle soit conforme aux principes de la Shari'a.

Les exonérations fiscales au titre de l'IRG, de l'IBS, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2025, sont accordées au profit des détenteurs de *sukuk* souverains, d'une échéance égale ou supérieure à cinq (5) ans, émis par le Trésor ou négociés dans un marché organisé.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 133.- Il est institué au profit du budget de l'État, un droit dont le montant est fixé à 10.000 DA, perçu comme en matière de droit de timbre, applicable aux autorisations techniques préalables à l'importation par tous les opérateurs économiques importateurs de matériels et de produits végétaux et les produits phytosanitaires à usage agricole.

La délivrance d'une nouvelle autorisation, donne lieu à la perception d'un droit de 10.000 DA, en sus du droit cité à l'alinéa précédent, applicable, en cas :

- de perte de ce document ;
- de non consommation de l'autorisation délivrée ;
- de modification de l'autorisation délivrée, demandée par l'opérateur économique.

Art. 134.- Il est institué au profit du budget de l'État, un droit, perçu comme en matière de droit de timbre, applicable aux homologations des produits phytosanitaires à usage agricole, dont les tarifs sont fixés comme suit :

- Dépôt du dossier (Nouvelle homologation) : 500.000 DA ;
- Paiement par culture : 200.000 DA ;
- Paiement par ravageur : 200.000 DA ;
- Essais d'efficacité biologique : 200.000 DA ;
- Renouvellement d'homologation : 100.000 DA ;
- Extension d'usage : par culture et par ravageur 500.000 DA.

Exposé des motifs :

La loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 relative à la protection phytosanitaire prévoit en ses articles 15, 23 et 42, la perception de redevances spécifiques aux opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'intérieur du pays ainsi que l'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole.

Aussi, la présente proposition de mesure a pour objet l'institution de droits fixes dus sur les autorisations techniques préalables à l'importation de matériels, de produits végétaux et phytosanitaires à usage agricole, ainsi que sur les opérations d'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole.

Les droits sus-cités sont perçus comme en matière de droit de timbre et leur produit est affecté au budget de l'État. Ces derniers sont fixés comme suit :

- 10.000 DA au titre des autorisations techniques préalables à l'importation ;
- 10.000 DA, en sus du droit sus-cité, au titre de la modification de l'autorisation technique préalable à l'importation, en cas d'absence de sa consommation ou lors de la délivrance d'un duplicata de ce document, en cas de perte de l'original ;
- Au titre des opérations d'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole :
 - Dépôt du dossier (nouvelle homologation) : 500.000 DA ;
 - Paiement par culture : 200.000 DA ;
 - Paiement par ravageur : 200.000 DA ;
 - Essais d'efficacité biologique : 200.000 DA ;
 - Renouvellement d'homologation : 100.000 DA ;
 - Extension d'usage : par culture et par ravageur : 500.000 DA.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 135.- Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit

« **Art. 73.** - La délivrance ou l'annulation ... (sans changement jusqu'à) fixé à 1.000 DA.

La délivrance des dérogations sanitaires d'importation, leur modification, renouvellement ou prorogation, donne lieu à la perception d'un droit de timbre fixé à 10.000 DA.

Le produit de ce droit ...(le reste sans changement)... ».

Exposé des motifs :

Actuellement, la valeur du timbre fiscal apposé sur l'ensemble des documents sanitaires vétérinaires est régie par l'article 39 de l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 et fixée à 1.000 DA. Néanmoins la nature et l'utilisation de ces documents est différente.

Le présent projet d'article a pour objet d'augmenter la valeur du timbre fiscal dû sur les dérogations sanitaires d'importation, à l'effet de le fixer à 10.000 DA.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 136.- Les ouvrages d'or, d'argent et de platine, de fabrication locale ou d'origine inconnue, répondant aux titres légaux, détenus en stock par les fabricants, artisans et marchands bijoutiers, sont admis à la marque, à titre de régularisation, sans application de sanctions prévues par le code des impôts indirects.

La période de régularisation est fixée à trois mois renouvelable sur décision du ministre chargé des finances, sans toutefois dépasser la date butoir du 31 décembre 2025.

Exposé des motifs :

La mesure proposée a pour objet de permettre la présentation à la marque à titre de régularisation, auprès des services de la garantie « assiette », des ouvrages d'or, d'argent et de platine de fabrication locale ou d'origine inconnue, répondant aux titres légaux.

Cette opération s'inscrivant dans l'objectif d'inclusion financière et fiscale, sera effectuée sans application des sanctions fiscales ou pénales prévues par le code des impôts indirects.

À ce titre, seront concernés, les ouvrages d'or, d'argent et de platine, non marqués, d'origine inconnue ou de fabrication locale.

Cette opération a pour effet d'inclure dans le secteur formel, les ouvrages en métaux précieux, une fois mis en conformité avec la législation en vigueur par ce dispositif, et ainsi d'assainir le secteur des métaux précieux, caractérisé par un phénomène de fraude et de contre bande de grande ampleur.

Pour ce qui est de la période de mise en œuvre de cette opération de régularisation, elle est fixée à trois mois renouvelable sur décision du ministre chargé des finances, sans toutefois dépasser la date butoir du 31 décembre 2025.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 137.- Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 36.** - Il est institué une taxe additionnelle(sans changement jusqu'à) dont le tarif est fixé à 65 DA par paquet,(sans changement jusqu'à) ...la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

-sans changement..... ;
-sans changement..... ;
-sans changement..... ;
- 26 DA au profit du budget de l'État.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est incluse dans l'assiette d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les modalités d'application(le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à réaménager les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, ayant institué la taxe additionnelle sur les produits tabagiques à l'effet de (d'):

- Réviser à la hausse le tarif de cette taxe de 50 à 65 dinars, soit une augmentation de 30% (15 DA/paquet ou boîte);
- Affecter le produit de cette augmentation (15DA) au profit du budget de l'État ;
- Préciser que son montant intègre l'assiette de calcul de la TVA.

La révision à la hausse de ce tarif s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la politique visant à :

- Poursuivre les actions menées dans le cadre de la lutte antitabac, en utilisant l'instrument fiscal, en vue de préserver la santé publique ;
- Augmenter la pression fiscale sur ces produits tabagiques, qui est de 58%, pour atteindre le minimum recommandé par l'Organisation Mondiale de la Santé fixé à 70% ;
- Procurer des recettes fiscales supplémentaires au budget de l'État.

Aussi, dans l'objectif de se conformer aux dispositions de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoyant que le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, il est précisé que la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est incluse dans l'assiette de la TVA, sans pour autant modifier les modalités de sa répartition.

L'impact de cette mesure en termes de recettes fiscales en matière de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques et de TVA, est illustré dans le tableau ci-après :

Nature de la taxe	Tarif actuel (1)	RECETTE TAPT (2)	N : de paquet vendu (3) = (2)/(1)	Tarifs proposé (4)	Recette projeté (5) = (3) × (4)	Plus-value DA (6) = (5) - (2)	% d'augmentation
TAPT	50	59 917 227 752	1 .198.344 .555	65	77.892.396.075	17.975.168.323	30%

Nature de la taxe	TAUX (1)	ASSIETTE/ avec TAPT (2)	N : de paquet vendu (3)	Recette supplémentaire TVA (4) = (1)×(2)×(3)	La plus-value
TVA	19%	(50+15)	1 .198.344 .555	14.799.555.254	14.799.555.254
Total plus- value prévisionnelle (TAPT+TVA) = (4) +(6)					32.774.723.577

Cette augmentation permettra une recette prévisionnelle supplémentaire de l'ordre de :

- 17.975.168.323 DA, en matière de taxe additionnelle sur les produits tabagiques qui sera affectée au profit du budget de l'État ;
- 14.799.555.254 DA, en matière de TVA.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 138.- Les banques commerciales et Algérie Poste, bénéficient d'une réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour une période d'une (1) année, jusqu'au 31 décembre 2025, dont le montant est équivalent à la prise en charge par ces banques et Algérie Poste, des commissions sur les transactions réalisées par des moyens de paiement électroniques.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Exposé des motifs :

Les moyens de paiement électronique jouent un rôle clé dans la modernisation de l'économie et l'inclusion financière, notamment pour les populations non bancarisées ou sous-bancarisées.

Un soutien fiscal pourrait accélérer l'adoption de ces moyens de paiement.

Cette mesure vise à prendre en charge, par une réduction d'impôt, les produits issus des commissions, qui ne seront pas payées par les usagers des banques et d'Algérie Poste. Il s'agit des commissions qui sont liées aux transactions réalisées par des moyens de paiement électronique.

Cette mesure vise également à préserver les marges commerciales des grands facturiers qui sont généralement soumis à des réglementations propres, notamment dans les secteurs, de l'énergie, de l'eau...etc.

De plus, cette mesure permettra de :

- Faciliter l'adoption des moyens de paiement électronique pour des segments de la population et des commerçants qui sont encore réticents ;
- Permettre aux banques de diminuer les coûts de développement et de déploiement grâce à une compensation fiscale, avec un impact positif sur les frais appliqués aux commerçants et aux consommateurs ;
- Promouvoir une économie plus digitalisée et transparente.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 139.- Les dispositions de l'article 87 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art 87.** – Les entreprises disposant du label « incubateur » sont exonérées de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label « incubateur, renouvelable une (1) fois dans les mêmes formes.

..... (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à prolonger les exonérations fiscales accordées aux incubateurs pour deux années supplémentaires, au-delà de celles initialement prévues, en cas de renouvellement de leur label « incubateur ».

En effet, la période d'exonération limitée à deux ans s'avère être insuffisante pour permettre aux incubateurs de développer leur activité et de se stabiliser financièrement afin d'offrir un accompagnement optimal aux startups. La première phase de fonctionnement d'un incubateur est souvent marquée par des coûts élevés (salaires, infrastructures ...) sans pour autant générer des revenus conséquents. Il est donc crucial de prolonger le soutien fiscal pour permettre aux incubateurs, qui continuent de répondre aux critères de la labélisation, de pouvoir être viables sur le long terme et de remplir pleinement leur rôle.

De plus, Monsieur le Président de la République a donné instruction, lors du Conseil des Ministres du 21 avril 2024, à maintenir le financement et le soutien des startups par l'État.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 140.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens amortissables acquis dans le cadre de l'exercice des activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation de l'électricité ainsi que de transport, de distribution et de commercialisation du gaz par canalisations.

Ces biens amortissables doivent être utilisés exclusivement pour les besoins de l'exercice des activités susvisées.

Cette exonération est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

Exposé des motifs :

Les entreprises exerçant les activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation de l'électricité, ainsi que de transport, de distribution et de commercialisation du gaz par canalisations, affiche d'importants montants de crédits de la taxe sur la valeur ajoutée, qui impactent la situation de leurs trésoreries.

Plusieurs facteurs contribuent à la constitution de ces crédits, dont notamment, ceux liés :

- À l'importance du volume des investissements que ces entreprises réalisent dans le cadre de la politique des pouvoirs publics en ce qui concerne le raccordement des citoyens à l'électricité et gaz ainsi qu'aux projets de viabilisation des zones industriels et d'activité ;
- Aux tarifs applicables au titre de la commercialisation de l'électricité et du gaz, ne permettant pas la récupération de la TVA acquittée sur les investissements.

De ce qui précède, il est proposé d'exonérer de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2026, les investissements amortissables acquis dans le cadre des activités des entreprises en question.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Section 2
Autres dispositions relatives aux ressources

Sous-section 1 : Dispositions douanières

Dispositions douanières

Art. 141.- Les dispositions de l'article 31 *bis* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont complétées par un article 31 *bis* rédigé, comme suit :

« **Art. 31 *bis*.** - L'ensemble des formalités douanières, sont accomplies principalement par voie électronique.

Dans ce cas, les formalités sont accomplies à l'appui des copies électroniques des documents exigibles, à charge à l'intéressé de conserver les documents originaux dans les délais fixés par le présent code, et qui doivent être présentés à la demande des services des douanes.

Les formalités sont considérées comme accomplies au moment de leur validation sur le système d'information de l'administration des douanes.

Les formalités accomplies par voie électronique produisent les mêmes effets juridiques que celles faites par voie manuelle ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de prendre en charge, sur le plan législatif, les fonctionnalités apportées par le nouveau système d'information des douanes en matière de facilitations accordées aux opérateurs économiques en vue d'accomplir toutes les formalités douanières, par voie électronique.

En effet, l'administration des douanes renforce de plus en plus sa transition numérique, s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale prônée en cette matière et également dans une démarche de respect des engagements internationaux de l'Algérie en matière de facilitation des échanges commerciaux et d'amélioration du climat des affaires.

En adhérant aux standards internationaux de la numérisation des procédures douanières, l'Algérie se conforme aux recommandations de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et des autres institutions internationales, favorisant ainsi son intégration dans l'économie mondiale et augmentant l'attractivité de ses ports et aéroports pour le commerce international.

Dans ce contexte, la présente proposition de mesure vise à renforcer l'ancrage juridique de ce processus, déjà annoncé via l'article 91 ter du code des douanes, qui consacre le principe de dépôt de la déclaration en douane des marchandises ainsi que les dossiers qui leurs sont joints, par voie électronique, en emportant les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites par voie manuelle.

La mesure proposée va permettre à l'administration des douanes de recevoir par voie électronique, outre les déclarations en douane, toutes les demandes et tous documents prévus par des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'exécuter.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 142.- Les dispositions de l'article 67 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«**Art. 67.** - Les dépôts temporaires peuvent être créés,(sans changement jusqu'à) Les dépôts temporaires à l'intérieur du territoire douanier sont créés par :

-(sans changement) ;
- (sans changement)..... ... ;
- (sans changement) ;
- les entités chargées de la gestion des postes frontaliers terrestres.

La création d'un dépôt temporaire,(sans changement)

Toutefois, cette autorisation préalable n'est pas requise pour la création des dépôts temporaires au niveau des ports, des aéroports et des postes frontaliers terrestres.

L'exploitation effective(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 67 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, qui prévoient les conditions de création et d'exploitation des dépôts temporaires.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après:

- article 6 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 ;
- article 74 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;
- article 30 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017, et ;
- article 96 de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la prise en charge des orientations des pouvoirs publics, visant la promotion des exportations hors hydrocarbures et la redynamisation de l'activité économique dans les régions frontalière, notamment celles du sud du pays.

La modification proposée a pour objet de prendre en charge les demandes qui seront formulées par les entités chargées de la gestion des postes frontaliers terrestres, afin de s'inscrire dans l'orientation des pouvoirs publics, en matière d'aménagement des différents postes frontaliers terrestres et de promotion de l'activité économique au niveau de ces postes frontaliers notamment, au niveau des wilayas du sud.

Cette vision permettra le développement des échanges commerciaux et la promotion des exportations de l'Algérie vers les marchés africains et les pays voisins (la Tunisie et la Libye).

C'est ainsi qu'il a été jugé nécessaire de mettre en place un cadre juridique permettant à l'Administration des Douanes d'agréer les dépôts temporaires gérés par ces entités.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 143.- Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 71.** - La durée maximale de séjour des marchandises dans les dépôts temporaires est de huit (8) jours, à compter de la date de leurs entrées au niveau de ces espaces.

Les opérations..... (le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 71 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, qui détermine, entre autres, la durée de séjour des marchandises importées dans les dépôts temporaires.

En effet, cet article a fixé cette période à quinze (15) jours à compter de la date d'entrée des marchandises dans ces zones sous douanes.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après :

- article 6 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 ;
- article 74 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;
- article 30 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017, et ;
- article 126 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la prise en charge des orientations des pouvoirs publics visant à réduire les délais de séjours des marchandises dans les enceintes portuaires et aéroportuaires.

À cet effet, la mesure proposée a pour objet de réduire la durée maximale de séjour des marchandises dans les dépôts temporaires à huit (8) jours au lieu de quinze (15) jours.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 144.- Les dispositions de l'article 76 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 76.** - Sans préjudice des dispositions de l'article 86 bis du présent code (sans changement jusqu'à) dans un délai maximum de huit (8) jours, à compter (le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 76 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, qui fixe le délai de dépôt de la déclaration en détail pour les marchandises importées.

En effet, cet article a fixé ce délai à quinze (15) jours à compter de la date de débarquement des marchandises ou de la date du document par lequel a été autorisée la circulation des marchandises.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après :

- article 7 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 ;
- article 32 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017, et ;
- article 20 de l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la prise en charge des orientations des pouvoirs publics visant à réduire les délais de séjours des marchandises dans les enceintes portuaires et aéroportuaires.

À cet effet, la mesure proposée a pour objet de réduire le délai de dépôt de la déclaration en détail et à réduire la durée maximale de séjour des marchandises dans les dépôts temporaires à huit (8) jours au lieu de quinze (15) jours.

D'autre part, la proposition de cette mesure intervient comme une suite logique de la proposition de modification de l'article 71 du code des douanes.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 145.- Les dispositions de l'article 86 *bis* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

« **Art. 86 *bis*.** - Le déclarant peut souscrire, avant l'arrivée des marchandises, une déclaration en détail, dite « déclaration anticipée ».

La déclaration anticipée est accompagnée des documents exigibles à la date de souscription de celle-ci.

Si les marchandises ne sont pas présentées dans un délai de soixante-douze (72) heures après la date de souscription de la déclaration anticipée, cette dernière est annulée dans les conditions prévues par le présent code.

Les droits et taxes, les prohibitions et autres mesures, applicables à la marchandise couverte par la déclaration anticipée, sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de celle-ci ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 86 *bis* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, qui donne la possibilité aux déclarants des marchandises de déposer les déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises dites « déclarations anticipées ».

En effet, cet article a renvoyé la détermination des énonciations que doit contenir la déclaration anticipée, les documents qui doivent l'accompagner ainsi que les marchandises auxquelles elle peut être appliquée, à un texte réglementaire.

La mesure proposée, qui s'inscrit dans le cadre de la prise en charge des orientations des pouvoirs publics, issues du conseil des ministres tenu le 02 juin 2024, vise à réduire les délais de séjours des marchandises dans les enceintes portuaires et aéroportuaires.

Aussi, il convient de préciser que les dispositions prévues par cette mesure sont inspirées des règles et des normes consacrées à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto) ratifiée par l'Algérie. A ce titre, cette mesure s'inscrit dans le cadre des facilitations accordées aux opérateurs économiques, activant dans le domaine du commerce extérieur.

La mesure proposée vise à :

- Déterminer les documents qui doivent accompagner la déclaration anticipée ;
- Donner la possibilité d'annuler la déclaration anticipée enregistrée, si les marchandises qu'elle couvre ne sont pas présentées en douanes (marchandises non embarquées) dans un délai de soixante-douze (72) heures après la date de souscription de la déclaration ;
- Déterminer le moment à retenir pour l'application des droits et taxes, des prohibitions et des autres mesures, à la marchandise couverte par la déclaration anticipée.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 146.- Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 89.** - Les déclarations enregistrées ne peuvent plus être modifiées.

Toutefois et sur demande motivée du déclarant, les services des douanes peuvent autoriser la rectification des énonciations de la déclaration en douanes, sous réserve que :

- La demande de rectification soit introduite avant le début de l'examen de la déclaration et la vérification des marchandises ;
- Les documents joints à la déclaration concordent avec l'objet de la demande de rectification.

Lorsque les marchandises ont fait l'objet de main levée, la rectification peut être autorisée, à condition que :

- Les services des douanes n'aient informé le déclarant ou son mandant, d'une opération de contrôle ou d'une enquête ;
- La demande porte sur des éléments que les services des douanes sont en mesure de vérifier l'exactitude, même en l'absence des marchandises ;
- La demande est introduite, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du bon à enlever des marchandises.

Passé le délai prévu par le paragraphe précédent ou après le début de contrôle de la déclaration, la rectification de cette dernière peut être effectuée par les services des douanes, sans préjudice des dispositions du présent code relatives au contentieux ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 89 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, qui donne la possibilité aux déclarants des marchandises de rectifier les déclarations en douanes déjà enregistrées, sans pour autant préciser les cas et les conditions de la rectification.

En effet, cet article a renvoyé la détermination des cas et des conditions de la rectification des déclarations en douanes à un arrêté du ministre chargé des finances.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions des articles 7 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 et 41 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des facilitations accordées aux opérateurs économiques, activant dans le domaine du commerce extérieur. À ce titre, il convient de préciser que les dispositions prévues par cette mesure sont inspirées des règles et des normes consacrées à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto) ratifiée par l'Algérie.

La mesure proposée vise à :

- Déterminer les conditions de la rectification des déclarations en douanes enregistrées, avant l'examen et la vérification des marchandises ;

- Donner la possibilité de rectifier les déclarations en douanes, même après enlèvement des marchandises ;
- Déterminer les conditions de la rectification des déclarations en douanes enregistrées, après enlèvement des marchandises.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 147.- Les dispositions de l'article 89 *ter* de la loi 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 89 *ter*.**- L'administration des douanes peut accorder le statut d'opérateur économique agréé à toute personne physique ou morale exerçant une activité en relation avec le commerce extérieur.

L'opérateur économique agréé bénéficie des facilitations se rapportant notamment, aux contrôles et aux simplifications douanières prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'administration des douanes peut conclure avec les autorités douanières des pays étrangers des accords de reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés, lorsqu'il est admis que les programmes d'opérateur économique agréé adoptés dans ces pays sont compatibles avec celui appliqué en Algérie.

Dans le cadre de ces accords, les avantages sont accordés aux opérateurs économiques agréés sur la base de la réciprocité.

Les conditions(le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à compléter les dispositions de l'article 89 *ter* du code des douanes, à travers :

- Le rajout des personnes physiques ou morales et ce, en perspective d'élargissement de la catégorie des opérateurs pouvant prétendre au bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.
- La consolidation du dispositif d'opérateur économique agréé (OEA), en précisant que les avantages concernent à la fois les contrôles et les simplifications douanières.

Cette mesure prévoit également la possibilité offerte à l'administration des douanes de signer des accords de reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés (ARM) et ce, pour se conformer au cadre normatif international de l'organisation mondiale des douanes notamment, le cadre des normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux.

Aussi, cet amendement de l'article permet de s'inscrire dans une vision progressiste visant les opportunités à offrir à nos opérateurs agréés de bénéficier de la reconnaissance mutuelle des pays partenaires notamment, ceux de l'Afrique.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 148.- Les dispositions de l'article 95 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 95.** - La vérification des marchandises est effectuée en présence du déclarant.

Lorsque le déclarant, préalablement avisé de façon régulière par écrit ou par voie électronique, ne se présente pas à la date fixée, pour assister à la vérification, les services des douanes procèdent à la vérification de la marchandise.

Lorsque les agents des douanes constatent, après avoir procédé à la vérification des marchandises déclarées, qu'elles ne sont pas conformes à la déclaration, ils en avisent aussitôt le déclarant ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 95 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, qui détermine les conditions de vérification des marchandises déclarées en douanes.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions des articles 7 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 et 48 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017.

En effet, cet article prévoit que si le déclarant ne se présente pas, dans le délai fixé, à la visite des marchandises déclarées, l'administration des douanes fait appel à un huissier de justice pour assister à la vérification physique desdites marchandises.

Les procédures et les délais fixés dans les dispositions en vigueur de cet article rendent la durée de la vérification des marchandises longue et contribuent à proroger les délais de séjour des marchandises dans les zones sous douanes.

Ainsi, la mesure proposée s'inscrit dans le cadre de la prise en charge des orientations des pouvoirs publics, issues de la réunion du conseil des ministres tenue le 02 juin 2024. Elle a pour objet de réduire les délais de séjours des marchandises dans les enceintes portuaires et aéroportuaires.

D'autre part, cette mesure a pour objet la modification des procédures de la vérification des marchandises, notamment par la suppression :

- Du délai de huit (8) jours accordé au déclarant pour assister à l'opération de la vérification physique des marchandises ;
- De l'obligation faite à l'administration des douanes de faire appel à un huissier de justice pour assister à la visite des marchandises, en cas d'absence du déclarant après le délai accordé.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 149.-Les dispositions de loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont complétées par un chapitre VII bis intitulé « Zones franches » comprenant les articles 196 bis 5, 196 bis 6, 196 bis 7, 196 bis 8, 196 bis 9, 196 bis 10, 196 bis 11, 196 bis 12, 196 bis 13, 196 bis 14, 196 bis 15 et 196 bis 16, rédigés comme suit :

« CHAPITRES VII BIS LES ZONES FRANCHES »

« Section 1

Les conditions d'aménagement de la zone franche »

« **Art. 196 bis 5.** - Les lieux devant servir de zone franche, telle que définie par la législation en vigueur, doivent être conçus et aménagés de façon à offrir les conditions les plus favorables au contrôle douanier. Ils doivent répondre notamment aux conditions suivantes :

- Les lieux doivent être réalisés de telle sorte que les marchandises ne puissent pas être soustraites ;
- L'enceinte de la zone franche doit être clôturée et les accès doivent être sous surveillance douanière ;
- La dotation en scanners pour l'inspection des conteneurs et des véhicules
- La dotation en équipements de pesage ;
- Des locaux administratifs équipés en moyens de gestion administrative et de transmission, doivent être mis à la disposition des services des douanes ».

« **Art. 196 bis 6.** - Les marchandises qui présentent un danger ou qui sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui nécessitent des installations particulières, doivent être placées dans des locaux spécialement équipés pour les recevoir au sein de la zone franche ».

« Section 2

Entrée des marchandises dans la zone franche »

« **Art. 196 bis 7.** - La zone franche est destinée à recevoir des marchandises provenant de l'étranger ou du territoire douanier ».

« **Art. 196 bis 8.** - Sont exclus de l'admission dans la zone franche les marchandises faisant l'objet de restrictions ou prohibitions fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sûreté publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations vétérinaires ou phytopathologiques, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction quel que soit leur quantité ou leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

Indépendamment des exclusions ci-dessus, certaines marchandises peuvent également être exclues de la zone franche par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce et, après avis des ministres concernés, le cas échéant ».

« **Art. 196 bis 9.** - Les marchandises provenant directement de l'étranger, sont admises dans la zone franche sur la base d'une déclaration d'entrée en zone franche appuyée par les documents accompagnant les marchandises et de la preuve de l'origine.

Les marchandises importées, d'un bureau de douane autre que celui dont relève la zone franche, sont

acheminées vers cette zone sous le régime du transit douanier.

L'admission des marchandises en libre circulation, à partir du territoire douanier, dans la zone franche s'effectue sous couvert d'une déclaration d'exportation temporaire vers la zone franche ».

« Section 3 Fonctionnement de la zone franche »

« **Art. 196 bis 10.** - La durée de séjour des marchandises dans la zone franche n'est pas limitée.

Toutefois, cette durée peut être limitée lorsque la nature des marchandises le justifie ».

« **Art. 196 bis 11.** - Les marchandises admises dans la zone franche, sont dispensées de l'exigence de garanties financières ».

« **Art. 196 bis 12.** - Les marchandises admises dans la zone franche bénéficient des mêmes avantages à l'exportation en matière d'exonération ou de remboursement des droits et taxes ».

« **Art. 196 bis 13.** - Les marchandises utilisées et/ou consommées à l'intérieur de la zone franche peuvent bénéficier de la franchise des droits et taxes.

Les conditions du bénéfice de cette franchise ainsi que la liste des marchandises qui en sont exclues sont fixées par voie réglementaire ».

« **Art. 196 bis 14.** - Les services des douanes effectuent des contrôles ciblés des marchandises afin de s'assurer qu'elles sont comptabilisées, qu'elles ne font l'objet que des opérations autorisées et qu'aucune marchandise non autorisée n'a été introduite ou retirée ».

« **Art. 196 bis 15.** - Les marchandises placées en zone franche qui sont détruites ou irrémédiablement perdues, par suite d'accident dûment établi ou en cas de force majeure, ne sont pas soumises aux obligations prévues par l'article 196 bis 16 du présent code.

Les débris et déchets résultant, le cas échéant, de la destruction des marchandises provenant directement de l'étranger, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes applicables aux déchets et débris importés en cet état ».

« Section 4 Sortie des marchandises de la zone franche »

« **Art. 196 bis 16.** - Les marchandises sortant de la zone franche peuvent être :

- exportées ou réexportées en dehors du territoire douanier,
- introduites dans le territoire douanier sous couvert de l'un des régimes douaniers prévus par le présent code.

L'introduction des marchandises dans le territoire douanier sous couvert du régime de mise à la consommation ou de l'entrepôt de douane doit s'effectuer dans la limite des quantités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Toutefois, les marchandises de provenance Algérienne en retour sur le territoire douanier ne sont pas concernées par cette limitation ».

« **Art. 196 bis 17.** - En cas de mise à la consommation des marchandises sortant de la zone franche, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

La mise à la consommation des marchandises de provenance Algérienne, en retour sur le territoire douanier, donne lieu au reversement de l'avantage accordée en vertu de l'article 196 bis 12 du présent code ».

Exposé des motifs :

La mesure proposée s'inscrit dans le cadre de la prise en charge des injonctions des pouvoirs publics, ayant trait à la création et le développement des zones franches.

Après la promulgation de la loi n° 22-15 du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant les règles régissant les zones franches, il est devenu nécessaire d'encadrer l'activité douanière et les mécanismes de contrôle des marchandises au niveau de ces zones.

L'engagement des services des douanes dès les premières phases de création et d'aménagement des zones franches est plus qu'indispensable pour garantir la sûreté, la sécurité, l'efficacité des contrôles et la facilitation des échanges au sein des zones franches.

Aussi, il convient de préciser que les dispositions prévues dans ce chapitre sont inspirées des règles et des normes consacrées à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto Révisée) ratifiée par l'Algérie par décret présidentiel n°2000-447 du 23/12/2000.

En effet, les normes relatives aux zones franches sont énoncées dans l'annexe D, Chapitre 2 de cette Convention. La Norme « 3 » dispose que « la douane énonce les conditions d'exercice du contrôle de la douane, y compris les exigences en matière de conception, construction et aménagement des zones franches ».

Le chapitre proposé vise à encadrer, sur le plan douanier, les activités économiques exercées dans les zones franches. À ce titre, ce chapitre, à travers ses quatre (4) sections, a pour objet de définir les mécanismes de contrôle douanier des marchandises dans les zones franches, notamment en ce qui concerne :

- Les conditions d'aménagement des zones franches ;
- Les modalités d'entrée et de sortie des marchandises de la zone franche ;
- Le fonctionnement de la zone franche ainsi que les règles applicables aux marchandises à l'intérieur de ces zones.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 150.- Les dispositions de l'article 205 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 205.** - Sont constituées d'office en dépôt de douane :

- (sans changement jusqu'à) délai légal fixé à l'article 76 du présent code ;
- les marchandises déclarées pour lesquelles les droits et taxes n'ont pas été payés,.....
(le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 205 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, qui détermine les cas de marchandises constituées d'office sous le régime du dépôt de douane.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions des articles 10 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 et 93 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017.

En effet, cet article prévoit que les marchandises déclarées en détail pour lesquelles le déclarant ne se présente pas à l'opération de la vérification, sont constituées d'office en dépôt de douane et vendues par l'administration après expiration du délai légal de dépôt.

La mesure proposée a pour objet de supprimer cette catégorie de marchandises de la liste des cas de marchandises constituées en dépôt, étant donné que ces marchandises sont déclarées et vérifiées et les droits et taxes peuvent être liquidés. Cette catégorie de marchandises, pour lesquelles les droits et taxes sont liquidés et n'ont pas été payés ou garantis, est prise en charge dans le troisième alinéa du même article.

D'autre part, cette proposition de cette mesure intervient comme une suite logique de la proposition de modification de l'article 95 du code des douanes.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 151.- Les dispositions de l'article 208 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 208.** - Les marchandises contenues..... (sans changement jusqu'à) où elles sont placées sous le régime du dépôt, en présence du propriétaire des marchandises ou du destinataire, dans les mêmes conditions et procédures que celles fixées à l'article 95 du présent code.

Toutefois, en cas d'urgence..... (le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 208 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, qui détermine les conditions de la vérification des marchandises contenues dans les colis, placés sous le régime du dépôt de douane.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions des articles 10 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 et 96 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017.

En effet, cet article prévoit que si le propriétaire ou le destinataire des marchandises ne se présente pas à la visite physique des marchandises placées sous le régime du dépôt de douane, l'administration des douanes fait appel à un huissier de justice pour assister à la vérification physique desdites marchandises, dans les conditions fixées par l'article 95 du code des douanes.

Les procédures et les délais fixés dans les dispositions en vigueur de cet article rendent la durée de la vérification des marchandises longue et contribuent à proroger les délais de séjour des marchandises dans les zones sous douanes.

Ainsi, cette mesure a pour objet la modification des procédures de la visite des marchandises placées sous le régime du dépôt de douane par la suppression de l'obligation faite à l'administration des douanes de faire appel à un huissier de justice pour assister à la visite desdites marchandises, en cas d'absence du propriétaire ou le destinataire des marchandises.

D'autre part, la proposition de cette mesure intervient comme une suite logique de la proposition de modification de l'article 95 du code des douanes.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 152.- Les dispositions de l'article 210 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 210.** - Les marchandises qui ne sont pas enlevées, dans le délai fixé à l'article 209 ci-dessus, sont vendues aux enchères publiques. L'administration des douanes peut procéder à la vente de ces marchandises de gré à gré au profit des administrations publiques, des organismes publics, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises économiques publiques.

Les marchandises périssables ou en mauvais état (le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

L'introduction de la possibilité de procéder à la vente par voie de cession de gré à gré des marchandises non enlevées à l'échéance du délai légal de séjour en dépôt, fixé à deux (2) mois en application des dispositions contenues dans l'article 209 du code des douanes, se trouve justifiée par des raisons d'opportunité et d'utilité publique.

Aussi, il faut préciser que la modification proposée n'offre la possibilité à l'administration des douanes de procéder à la vente de ces marchandises de gré à gré qu'au profit des administrations publiques, des organismes publics, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises économiques publiques.

En effet, le principe de la vente de gré à gré de marchandises est consacré par les dispositions du code des douanes, aussi bien, pour certaines marchandises périssables ou dangereuses qui sont constituées en dépôt, dont le délai légal de séjour en dépôt demeure en cours, que pour celles qui sont acquises définitivement au profit du Trésor public par voie de justice, suite à l'intervention d'une décision de justice définitive ayant acquies l'autorité de la chose jugée, ou par voie d'une procédure d'abandon volontaire ou d'une transaction douanière.

Aussi, la vente de gré à gré des marchandises dont le délai légal de séjour en dépôt arrive à échéance, permettra au receveur des douanes de disposer d'un autre procédé d'aliénation de marchandises et d'assainissement des dépôts, magasins et autres aires de stockage de marchandises.

Enfin, il est à préciser que ce procédé de vente de gré à gré est destiné exclusivement aux organismes étatiques, associations ou fédérations dont la représentation est nationale et coopératives de consommation relevant d'entités nationales et que la procédure liée aux droits de tiers auxquels sont assujettis ces marchandises se trouve déterminée par les dispositions de l'article 212 du code des douanes qui sont applicables dans le cas d'opérations de vente aux enchères publiques et pourraient également être appliquées en matière de vente de gré à gré.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 153.- Les dispositions de l'article 210 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 210 bis.** - À l'expiration du délai légal de séjour des marchandises en dépôt(sans changement jusqu'à) la nature des marchandises, objet de la mainlevée.

Passé ce délai, les marchandises sont aliénées conformément aux dispositions du présent code.

Sont considérés comme abandonnés au profit du Trésor public les équipements, matériels et produits sensibles, fixés par la législation et la réglementation en vigueur, qui ne sont pas enlevés à l'expiration du délai légal de séjour des marchandises en dépôt prévu à l'article 209 du présent code ».

Exposé des motifs :

Cette modification vise à ajouter un alinéa au niveau de cet article qui stipule « passé ce délai, les marchandises sont aliénées conformément aux dispositions du présent code » et ce, pour la prise en charge définitive des marchandises présentant un caractère sensible par les services compétents du Ministère de la Défense Nationale.

L'amendement vise, aussi, à reformuler le dernier alinéa de cet article et ce, par le remplacement du terme « conformément aux dispositions de l'article 210 ci-dessus » par « conformément aux dispositions du présent code » en vue de l'aliénation des marchandises, étant donné que les procédures d'aliénation des marchandises sont prévues par plusieurs articles du code des douanes et non seulement par son article 210.

En effet, en application de la législation et de la réglementation douanière en vigueur, et contrairement aux marchandises importées par les voyageurs, constituées en dépôt, les autres marchandises constituées en dépôt ne sont pas considérées acquises définitivement au Trésor public, étant donné qu'elles contiennent des droits de tiers.

S'agissant de marchandises dont la vente aux enchères publiques est soumise à la production d'autorisations et l'avis des services de sécurité compétents, leur prise en charge dans les cas de non-vente soulève des difficultés pour les services des douanes, en sus des dangers qu'elles présentent pour les biens et pour les personnes.

L'amendement proposé a pour objet d'harmoniser les dispositions de cet article avec celles de l'article 147 de la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 qui prévoient la cession gracieuse des matériels, équipements et produits sensibles saisis, confisqués, abandonnés ou en dépôt douanier, devenus acquis définitivement au profit du Trésor public.

Dans ce contexte, le fait de considérer ces marchandises sensibles comme étant abandonnées et acquises au profit du Trésor public, à l'échéance du délai légal de séjour en dépôt fixé à deux (2) mois, permettra leur aliénation par l'administration des douanes et évitera leur séjour prolongé au niveau des dépôts des douanes.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 154.- Les dispositions de l'article 212 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 212.- 1** - Le produit de la vente visé à l'article 210 ci-dessus..... (sans changement jusqu'à) par arrêté du ministre chargé des finances.

Le reliquat éventuel est pris en recette au budget de l'État.

2)- Lorsque le produit de la vente est insuffisant(le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

L'amendement proposé a pour objectif de mettre fin à certains agissements négatifs mis en œuvre par certains importateurs qui procèdent à l'importation de marchandises sans pour autant leur réserver une destination légale prévue par la législation et la réglementation douanière en vigueur. Par ailleurs, ces importateurs prétendent au bénéfice du produit de vente (droits de tiers) en application des dispositions de l'article 212 du code des douanes en dépit de plusieurs facilitations qui leur sont accordées pour le dédouanement des marchandises importées.

Dans ce contexte, il convient de signaler qu'en application de la législation douanière en vigueur, les importateurs disposent de délais et plusieurs facilitations leur permettant d'assigner aux marchandises importées un régime douanier approprié, à savoir :

- Un délai de 15 jours fixé par les dispositions de l'article 76 du code des douanes ;
- Un délai de 02 mois fixé par les dispositions de l'article 209 du code des douanes ;
- Une mainlevée pour le dédouanement accordée exceptionnellement dans le cadre des dispositions de l'article 210 bis du code des douanes, institué par l'article 52 de la loi de finances pour 2023 et ce, pour permettre aux importateurs de dédouaner leurs marchandises constituées en dépôt de douane.

À cet effet, la modification proposée vise à supprimer les paragraphes relatifs aux droits de tiers et prévoir le versement du reliquat éventuel au Trésor Public et ce, afin de garantir d'autres recettes au profit du budget de l'État, constituées des droits de tiers qui sont générées par la vente aux enchères publiques des marchandises importées qui ne sont pas enlevées dans le délai légal de dépôt et mettre fin aux agissements négatifs su-cités.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 155.- Les dispositions de l'article 212 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 212 bis.** - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,..... (sans changement jusqu'à), tant en sa présence qu'en son absence.

L'opération de destruction est effectuée suivant les mêmes modalités de destruction des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les frais de destruction sont à la charge (sans changement jusqu'à) destruction sont supportés par le Trésor public ».

Exposé des motifs :

Cette modification vise à appliquer les mêmes dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la destruction des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées, prévues par les dispositions de l'article 301 bis du code des douanes ainsi que celles contenues dans le décret exécutif n° 23-417 du 28 novembre 2023, fixant les conditions et les modalités de destruction par l'administration des douanes des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées, aux marchandises objet de dépôt de douanes ou placées sous un régime douaniers.

Aussi, ladite proposition a pour objet d'unifier les procédures et les modalités relatives à la destruction des marchandises détenues au niveau des services des douanes.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 156.- Les dispositions de l'article 238 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et rédigées comme suit :

Art. 238 bis. - 1- L'administration des douanes est autorisée à effectuer, moyennant rémunération, des prestations de services au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques des douanes ;

2- Les tarifs de cette redevance sont fixés comme suit :

- Deux mille cinq cents (2.500 DA) dinars en hors taxes par déclaration informatisée comportant, au maximum, cinq (5) articles sous tous les régimes douaniers à l'importation et à l'exportation ;
- Quatre mille (4.000 DA) dinars en hors taxes par déclaration informatisée comportant plus de cinq (5) articles et au maximum vingt (20) articles sous tous les régimes douaniers à l'importation et à l'exportation ;
- Huit mille (8.000 DA) dinars en hors taxes par déclaration informatisée comportant plus de vingt (20) articles et au maximum cinquante (50) articles sous tous les régimes douaniers à l'importation et à l'exportation ;
- Douze mille (12.000 DA) dinars en hors taxes par déclaration informatisée comportant plus de cinquante (50) articles sous tous les régimes douaniers à l'importation et à l'exportation ;
- Quatre mille (4.000 DA) dinars en hors taxes par déclaration sommaire informatisée.

3- La révision de ces tarifs s'effectue par mesures de lois de finances.

4- Le produit de ces redevances est affecté au budget de l'État ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet la modification des dispositions de l'article 238 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, à l'effet de l'adaptation du système des redevances avec la prestation réellement fournie par l'administration des douanes découlant de la mise en œuvre des mécanismes du nouveau système d'information des douanes et ce à travers la révision à la hausse des tarifs de la redevance des prestations de services perçue par les services des douanes au titre de l'utilisation par les usagers du système d'information des douanes.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié auparavant par les dispositions des articles 35 de la loi de finances pour 2004, 32 de la loi de finances pour 2019 et 74 de la loi de finances pour 2020.

Cette mesure vise la suppression du tarif de la redevance de vingt (20 DA) dinars par minute calculée en fonction du temps en minute utilisé par le déclarant pour finaliser l'établissement de la déclaration ainsi que les frais d'abonnement annuel prévus auparavant pour les usagers reliés au système de gestion informatisé des douanes (SIGAD).

En effet, cette redevance a été instaurée dans l'objectif de limiter le temps d'occupation des salles de saisie par les déclarants du fait que l'accès au SIGAD ne peut être effectué qu'à partir des salles de saisie qui se trouvent au niveau des bureaux des douanes exception faite pour les transitaires disposant d'un abonnement.

Cependant, la nouvelle configuration du nouveau système d'information donne la possibilité

d'accéder au système d'information des douanes à travers le service Web (à partir de leurs locaux), ce qui rendra la saisie à partir des salles de saisie inutile.

Aussi, la présente proposition de mesure a pour objet de modifier l'alinéa portant que la modification de cette redevance « par le ministre chargé des finances » en prévoyant que la révision de ces tarifs s'effectue par mesures de lois de finances et ce, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.

D'autre part, cette mesure a pour objet la modification de l'affectation de ladite redevance au budget de l'État.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 157.- Les dispositions de l'article 319 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 319.** - Constitue une contravention de première classe..... (sans changement jusqu'à), prévu au point m) est passible d'une amende de cent mille (100.000 DA) dinars.

Sont dispensées les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif de l'amende appliquée sur les contraventions prévues aux alinéas a), g) et o) ci-dessus, constatées à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation réalisées par eux-mêmes ou pour leurs comptes ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 319 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, qui prévoient les qualifications et les sanctions applicables aux contraventions de première classe.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après :

- l'article 88 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;
- l'article 16 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 ;
- l'article 50 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;
- l'article 30 de la loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;
- l'article 57 de la loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;
- l'article 130 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017 ;
- l'article 27 de la loi n° 18-18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, et ;
- l'article 77 de la loi n°19-14 du au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020.

La modification proposée a pour objet d'exclure les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif du champ d'application des amendes et pénalités prévues par les alinéas a), g) et o) de l'article 319 du code des douanes. En effet, ces amendes et pénalités concernent, respectivement, les omissions et inexactitudes dans les énonciations que les déclarations en douanes doivent contenir ainsi que les faits ayant induit l'annulation de la déclaration en douane, citée à l'article 89 bis du code des douanes et ce, à travers la modification du dernier paragraphe de l'article 319 sus-indiqué.

Aussi, la modification proposée vise à reformuler la rédaction du dernier paragraphe de l'article 319 du code des douanes qui prévoit les cas de dispense et ce, afin de préciser que cette dispense est appliquée sur toutes les opérations d'importation et d'exportation réalisées par les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif, ou pour leurs comptes.

La modification de cet article va permettre aux administrations publiques, les organismes publics, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif, de rectifier des erreurs commises lors de l'établissement des déclarations en douanes et d'annuler les déclarations en douane et ce, en dispense de paiement des amendes prévues pour les contraventions visées aux alinéas a) et o) de l'article 319 du code des douanes et ce, à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation qu'ils réalisent eux-mêmes ou pour leurs comptes.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 158.- Est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation, en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes et en exonération des droits et taxes et de la contribution de solidarité, les opérations d'importation des marchandises usagées, appartenant à l'État, aux établissements et organismes publics et se trouvant en dehors du territoire national.

Le dédouanement s'effectue au vu d'une attestation de propriété dument visée par les autorités diplomatiques algériennes, compétentes dans le territoire où se trouve ces marchandises.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires étrangères.

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet la prise en charge des opérations de dédouanement des équipements et des matériels usagés, appartenant aux institutions étatiques et se trouvant à l'étranger.

La mesure proposée va permettre aux institutions étatiques et aux entreprises publiques d'introduire définitivement en Algérie, en exonération de tous les droits et taxes exigibles à l'importation, des biens, des équipements et des matériels usagés, dont ils disposent à l'étranger.

En effet, les représentations diplomatiques et autres institutions établies à l'étranger disposent de quantités importantes de biens et équipements à l'étranger, nécessitant d'être définitivement introduits en Algérie au lieu de les céder à des prix très bas dans les territoires où ils se trouvent.

Ainsi, cette démarche qui s'inscrit dans le cadre de la rationalisation des dépenses publiques, vise à permettre à l'État, aux organismes publics de rapatrier ces marchandises, équipement et matériels et de les affecter aux différentes institutions étatiques, en vue de les rentabiliser et de les exploiter dans le cadre de leurs missions.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 159.- Sur demande de l'administration des douanes, est confisquée par ordonnance du président du tribunal territorialement compétent, au profit du Trésor Public, toute saisie d'ouvrages d'or, d'argent et de platine détenue par l'administration des douanes et non réclamée par son propriétaire ou ses ayant droits.

Les ordonnances portant confiscation, ne sont exécutées qu'un mois après leur affichage à la porte du bureau des douanes concerné.

Les ouvrages d'or, d'argent et de platine confisqués et ceux dont le délai de dépôt de douane est arrivé à échéance sont versés à la réserve légale de solidarité.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet la confiscation, à titre définitif, des ouvrages d'or, d'argent et de platine saisis par les services des douanes et non réclamés par leurs propriétaires et ayant droits et ce, à l'effet de permettre le versement de ces ouvrages confisqués à la réserve légale de solidarité.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre :

- Des efforts et orientations des hautes autorités du pays visant à récupérer l'or et les actifs saisis par les services des douanes et à les intégrer dans les réserves nationales de change ;
- De la mise en œuvre des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour l'année 2024 qui stipule que les ouvrages d'or, d'argent et de platine saisis, à titre définitif, doivent faire l'objet de versement à la réserve légale de solidarité ;
- Des efforts de l'administration des douanes pour assainir définitivement les dossiers relatifs aux métaux précieux.

En outre, cette proposition est justifiée par :

- L'ancienneté des dossiers contentieux, remontant aux années 1960 et 1970, et l'absence de documents permettant de déterminer la situation juridique, notamment dans le cas de l'existence de documents illisibles ;
- L'impossibilité de tracer l'évolution des dossiers au niveau des juridictions compétentes enregistrés avant la mise en place du système d'information du secteur de la justice ;
- L'absence de réclamation par les personnes intéressées contre l'administration des douanes en vue de récupérer leurs objets ;
- La prescription des délais de notification et d'exécution.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 2 : **Dispositions domaniales**

Dispositions domaniales

Art. 160.- Les dispositions de l'article 83 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 83.** - L'ordonnateur ne peut... (sans changement jusqu'à) le 31 décembre 2025.

Toutefois, l'ordonnateur (le reste sans changement) d'un certificat administratif justifiant la dépense ».

Exposé des motifs :

L'article 83 de la loi de finances pour 2003, modifié et complété, subordonne le décaissement des dépenses relatives aux travaux d'entretien et de réfection des immeubles occupés par une institution, service, organisme ou établissement public à caractère administratif dont les collectivités locales sont pleinement propriétaires, à l'obtention de l'ordonnateur de cette dépense d'un certificat d'inscription du bien concerné dans le tableau général des immeubles du domaine national, au plus tard le 31 décembre 2024.

La présente proposition de mesure vise à proroger le délai de déclaration de l'engagement et la prise des mesures nécessaires afin d'inscrire, auprès des services des domaines territorialement compétents les immeubles appartenant aux collectivités locales dans le tableau général des immeubles du domaine national jusqu'au 31 décembre 2025, et ce, en vue de permettre aux collectivités locales de disposer d'un délai supplémentaire leur permettant d'achever le processus de l'inscription des immeubles dans le tableau général des immeubles du domaine national.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 161.- Les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée et complétée portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 18.** - A l'occasion de la première formalité au livre foncier, il est délivré au propriétaire un livret foncier, soit selon le format en vigueur, soit sur support électronique.

Le livret foncier reproduit toutes les annotations du fichier immobilier et dans le cas où il est établi sous forme électronique, il comporte en outre les données graphiques relatives à l'immeuble.

Les actes (sans changement jusqu'à) au fichier immobilier.

La forme et le contenu du livret foncier électronique sont fixés par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

L'Administration du domaine national tend, à l'instar d'autres secteurs, à évoluer vers une administration électronique et ce, à travers des actions de modernisation et de numérisation de ses différentes activités.

Sur ce plan, et au niveau de la conservation foncière, le livret foncier peut être établi et délivré sous la forme d'un livret foncier électronique, tout en conservant le format papier.

Ce document peut être demandé par l'intéressé à travers le portail électronique de la Direction Générale du Domaine National «Fadaa El Djazair».

L'un des avantages du livret foncier électronique est qu'il reproduit, outre les annotations du fichier immobilier, les données graphiques relatives à l'immeuble.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 162.- Les dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée et complétée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 23 bis.** - Est inscrit tout bien de statut privé (sans changement jusqu'à) à la conservation foncière.

Dans le cas d'une revendication appuyée d'un titre de propriété publié ou d'un certificat de possession publié, dans les délais cités ci-dessus, le conservateur foncier, procède, en l'absence d'une action en justice, après vérification d'usage auprès des services du cadastre et de la conservation foncière et enquête auprès des services des domaines pour les actes publiés avant la date du 25 mars 1976, à l'immatriculation du bien revendiqué au nom de son propriétaire ou de son possesseur de la manière suivante :

- Immatriculation définitive du bien objet d'un titre de propriété publié.
- Immatriculation définitive pour le titulaire du certificat de possession publié dont la durée de possession légalement prévue est épuisée, ou une immatriculation provisoire de quatre (4) mois pour les autres cas , quelle que soit la durée de possession restante.

Dans le cas d'une revendication appuyée d'un titre non publié (le reste sans changement)....

Les biens immobiliers immatriculés par erreur au compte de l'État peuvent également faire l'objet d'une régularisation au profit des ayants droits disposant de titres publiés, de documents ayant force probante prouvant la propriété immobilière ou d'actes administratifs dûment enregistrés, après confirmation de leur authenticité sans recourir aux instances judiciaires, et seront soumis aux mêmes procédures de régularisation des biens non revendiqués ».

Exposé des motifs :

La modification de l'article 89 de la loi de finances pour 2018 vise à inclure dans le processus de régularisation des biens non revendiqués lors des opérations du cadastre général, les titulaires du certificat de possession publié, après l'expiration du délai d'immatriculation provisoire fixé à deux ans, et ce, dans le but d'éviter le recours aux autorités judiciaires compétentes,

Sachant que le certificat de possession établi conformément aux dispositions du décret exécutif n° 91-254 du 27 juillet 1991, fixant les modalités d'établissement et de délivrance du certificat de possession, est actuellement soumis selon les dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 2018, aux mêmes procédures prévues pour les actes non publiés.

L'amendement concerne également la limitation de l'enquête domaniale aux actes publiés antérieurement à la date du 25 mars 1976, date d'entrée en vigueur du système de publicité réelle.

Concernant les biens immobiliers inscrits lors des opérations cadastrales et immatriculés définitivement au compte de l'État, selon les procédures en vigueur, la régularisation au profit des ayants droits n'est possible que par voie judiciaire.

Face à cette situation et pour éviter un recours automatique aux autorités judiciaires, il est proposé d'introduire une nouvelle disposition de règlement pour les ayants droits titulaires d'actes publiés ou de titres ayant une force probante ou d'actes administratifs dûment enregistrés, après confirmation de l'existence des droits immobiliers revendiqués ceci d'une part, et en absence de toute action

judiciaire publiée à la conservation foncière d'autre part ; en outre, l'enquête doit faire ressortir que l'État ne détient aucun droit sur les biens en question.

Pour les raisons précitées, il est proposé la modification de l'article 89 susmentionné, en tenant compte du certificat de possession publié dans le cadre de l'opération de régularisation après l'expiration des délais d'immatriculation provisoire et l'insertion d'un nouveau alinéa pour la prise en charge des demandes de régularisation introduites par les ayants droits dont leurs biens immobiliers ont été immatriculés par erreur au compte de l'État, selon la même procédure de régularisation prévue pour les biens non revendiqués lors des opérations du cadastre général.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 163.- Les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010, portant loi de finances complémentaire pour 2010 sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 39.** - Sont établis à titre onéreux par l'administration des domaines, tous les actes et leurs modificatifs, rentrant dans le cadre des opérations de réorganisations et/ou de restructuration des entreprises publiques économiques, autorisées par la législation en vigueur, après délibération de leurs organes sociaux et accord du Ministre sectoriellement compétent.

Sont également établis, à titre onéreux, par l'administration des domaines, tous les autres actes rentrant dans le cadre du fonctionnement des entreprises publiques économiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés mixtes et aux entreprises dont le capital social est ouvert aux partenaires privés nationaux et/ou étrangers à condition que l'opération soit autorisée au préalable par le Conseil des Participations de l'État.

L'établissement des actes et leurs modificatifs, rentrant dans le cadre des opérations de réorganisation et/ou de restructuration des entreprises publiques économiques, donne lieu au paiement d'un montant forfaitaire de 500.000 DA au titre de la rémunération domaniale.

L'établissement de tout autre acte modificatif rentrant dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise publique économique, donne lieu au paiement d'un montant forfaitaire de 100.000 DA au titre de la rémunération domaniale.

Les actes susvisés sont exonérés de la rémunération domaniale lorsqu'ils concernent des entreprises publiques économiques dont le capital social est détenu directement et en totalité par le Trésor public. ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la réorganisation du secteur public économique, les pouvoirs publics recourent souvent à des opérations de restructuration et de redéploiement de l'activité économique qui se traduisent notamment par des dissolutions, des créations, d'augmentation de capital et d'absorption d'entreprises publiques économiques.

En vue d'alléger la charge financière générée par l'établissement des actes consacrant les opérations suscitées, l'article 39 de la loi de finances complémentaire pour 2010 a prescrit de confier à l'administration des domaines l'établissement, à titre gracieux, de tous les actes relatifs à la création d'entreprises publiques économiques ou augmentation de leur capital ainsi que les actes opérant transfert de droits réels immobiliers entre entreprises publiques économiques, dans le cadre de leur réorganisation et/ou leur restructuration, dûment autorisé par résolution du Conseil des Participations de l'État, y compris dans le cadre du partenariat.

Par la suite et en vue de simplifier les procédures d'établissement des actes suscités, le Conseil des Participations de l'État a dispensé aux termes de la résolution cadre n°11/127 du 08/05/2012 prise en application de l'article 39 suscité, les entreprises publiques économiques de l'autorisation préalable sous réserve de l'accord des organes sociaux et après validation du Ministre sectoriellement compétent, étant précisé que cette résolution ne s'applique pas aux sociétés mixtes et aux entreprises dont le capital social est ouvert aux partenaires privés nationaux et étrangers à condition qu'elle soit autorisée au préalable par le Conseil des Participations de l'État.

Cependant, Il a été constaté à la mise en œuvre des dispositions de l'article 39 susvisé, que celle-ci ne couvrent pas toutes les opérations que l'entreprise peut être amenée à effectuer tel que la diminution de capital, changement : du siège social, la raison sociale, les organes du conseil d'administration ou la cession des actions.

Il a été aussi constaté que de nombreuses entreprises publiques économiques recourent aux études notariales pour l'établissement des actes relatifs à ces opérations.

À préciser aussi que l'établissement des actes par l'administration des domaines dans le cadre de ces opérations, engagent des dépenses qui nécessitent une couverture financière.

De ce qui précède, il paraît nécessaire de modifier les dispositions de l'article 39 de la loi de finances complémentaire pour 2010, en vue d'étendre le champ d'application de cet article à toute les opérations autorisées par la législation en vigueur que l'entreprise publique économique peut être amenée à effectuer dans le cadre de sa réorganisation ou sa gestion et d'instituer un tarif forfaitaire qui correspond au montant de la rémunération domaniale exigible au titre de l'établissement par les services des domaines de tous les actes entrant dans ce cadre, ainsi que tout autre acte modificatif du statut juridique de ces entreprises.

Les actes susvisés demeurent exonérés de ladite rémunération domaniale lorsqu'ils concernent des entreprises publiques économiques dont le capital social est détenu directement et en totalité par le Trésor public.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 164.- Les dispositions de l'article 138 de la loi n°87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 modifié et complété, sont complétées par un sixième alinéa rédigé comme suit :

« **Art. 138.** - Les occupations temporaires...(sans changement jusqu'à)
-10% par tout autre organisme public gestionnaire.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation privative d'une portion relevant du domaine public artificiel de l'État, délivrée conformément aux dispositions de l'article 69 bis et suivants de la loi n°90-30 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, est assujéti au paiement d'une redevance locative annuelle correspondant à 1/65^{eme} d'une valeur calculée comme en matière de détermination de la valeur vénale des terrains relevant du domaine privé de l'État, sur la base du prix unitaire le plus bas de la commune.

Les redevances susvisées sont payables à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la valorisation des biens relevant du domaine public de l'État, il a paru nécessaire de compléter l'article 138 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 modifié et complété, portant loi de finances pour 1988, par un alinéa visant à soumettre, au paiement d'une redevance locative annuelle, l'occupation privative d'une portion du domaine public artificiel, constitutive d'un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de nature immobilière réalisés par le titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article 69 bis et suivants de la loi 90-30 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale.

Cette redevance locative annuelle correspond à 1/65^{eme} d'une valeur calculée comme en matière de détermination de la valeur vénale des terrains relevant du domaine privé de l'État, sur la base du prix unitaire le plus bas de la commune, payable à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 165.- Les dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 1994, modifiées et complétées par celles des articles 103 de la loi de finances pour 1995, 150 de la loi de finances pour 1996, 84 de la loi de finances pour 2003, 39 de la loi de finances pour 2004, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 115.** - L'exploitation, ... (sans changement jusqu'à) ... par voie d'adjudication au plus offrant.

Le produit de cette redevance est affecté comme suit :

- 90% au profit du budget de l'État ;
- 10% au profit de de l'Agence Nationale du Développement Durable de la Pêche et de l'Aquaculture ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise l'octroi d'une quote-part de 10% du produit de la redevance annuelle, perçue sur l'exploitation de l'anguille, effectuée sur la base d'une concession domaniale, à l'Agence Nationale du Développement Durable de la Pêche et de l'Aquaculture (ANDPA).

Cette réaffectation a pour objet de permettre à l'ANDPA d'avoir les ressources financières lui permettant d'accomplir ses missions de protection, de gestion et de développement durable des activités de la pêche et de l'aquaculture.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 166.- Lorsqu'il est constaté lors des opérations cadastrales qu'une parcelle de terrain domaniale a été intégrée, en vertu d'un permis de lotir publié, à un terrain cédé dans le cadre de l'ordonnance n°74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ou tout autre cadre juridique et que ladite parcelle a été cédée en lots à des particuliers en vertu d'actes publiés, le service chargé du cadastre procède à la délimitation et l'inscription des lots en cause au nom des titulaires de ces actes.

L'immatriculation définitive des lots concernés au livre foncier au nom des personnes inscrites à la matrice cadastrale, est subordonnée au paiement, par la commune ou toute autre personne morale ayant acquis initialement le terrain auprès des services des domaines, d'un prix de vente qui correspond à la valeur vénale du surplus de terrain duquel sont issus les lots, déterminée à la date de la première cession.

L'immatriculation ainsi opérée donne lieu à l'établissement et la délivrance d'un livret foncier au titulaire de l'acte.

Le produit de vente est versé au compte n° 201-006 intitulé « produits et revenus des domaines ».

En cas de non-paiement, l'immatriculation des lots en cause au livre foncier demeure provisoire.

Exposé des motifs :

Les opérations d'établissement du cadastre général n'ont pas manqué de révéler l'existence de situations où des parcelles de terrains domaniaux ont été intégrées, en vertu de permis de lotir publiés, à des terrains cédés dans le cadre de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes et dans d'autres cadres juridiques et que lesdites parcelles ont été cédées en lots à des particuliers en vertu d'actes publiés.

Ces parcelles de terrains, à l'origine propriétés de l'État, ont été intégrées dans des lotissements en cause sans transfert juridique et sans contrepartie financière pour l'État.

À rappeler que des dispositifs juridiques tendant à régulariser des superficies excédentaires ou des occupations sans titre, ont été déjà mis en place mais qui ne couvrent pas la situation sus évoquée.

Il s'agit notamment, de :

- l'article 47 de la loi de finances pour 2005 qui a introduit un dispositif de régularisation des superficies excédentaires dépassant le 1/20ème par rapport à celles mentionnées dans des actes de cession de terrain nu ou bâti d'origine domaniale ;
- l'article 48 de la loi de finances pour 2005 qui a prévu la régularisation des terrains attribués par des autorités habilitées ayant servi à la réalisation de constructions avec ou sans permis et pour lesquels le paiement du prix d'acquisition peut être justifié lors des opérations du cadastre général, étant signalé que par la suite, un autre dispositif de portée plus général a été mis en place par la loi n° 08-15 du 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement.

Il s'avère donc nécessaire de compléter ces différents dispositifs par une mesure légale devant permettre de régulariser les parcelles de terrains domaniaux intégrées, sans contrepartie financière, dans des lotissements autorisés par des actes d'urbanisme et ce, pour rétablir le Trésor public dans

ses droits et aussi, permettre au titulaire de l'acte de bénéficier d'une immatriculation au livre foncier ne souffrant d'aucune anomalie.

La mesure proposée a donc pour objet la régularisation des situations dont-il s'agit, à travers l'inscription des personnes titulaires d'actes publiés sur des lots de terrains issus de parcelles domaniales intégrées dans des lotissements et les faire bénéficier d'une immatriculation définitive au livre foncier après paiement, par la commune ou toute autre personne morale ayant acquis initialement le terrain auprès des services des domaines, d'un prix de vente qui correspond à la valeur vénale du surplus de terrain duquel sont issus les lots, déterminée à la date de la première cession.

Il demeure entendu qu'en cas de non-paiement, l'immatriculation des lots en cause au livre foncier conserve son caractère provisoire.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 167.- Les dispositions de l'article 69 de la loi n°14-10 du 08 Rabie El Aoul 1436 correspondant au 30 décembre 2015, sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 69.** - Toute échéance mensuelle ou annuelle relative à des produits et revenus domaniaux, y compris celles dues antérieurement qui n'est pas honoré à terme échu est majorée d'une pénalité de 5% ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 2015 ont institué une pénalité de retard de 1% affectant toute échéance mensuelle ou annuelle y compris celles dues antérieurement, arrivée à terme échu et non acquittée et ce, pour l'ensemble des produits et revenus domaniaux.

À cet égard, il est à rappeler que l'institution de cette pénalité de 1% par les dispositions de l'article 69 précité, avait pour objet d'une part, d'unifier les procédures et d'harmoniser l'application de cette pénalité, dans la mesure où des taux différents ont été appliqués jusque-là par les services des domaines et d'autre part, octroyer des facilitations et allègements au profit des usagers de l'Administration des domaines en appliquant un taux symbolique de 1% et partant améliorer le niveau du recouvrement.

Cependant, et après une période de dix (10) ans d'application de cette pénalité de 1%, il a été constaté que les résultats obtenus à ce titre ne correspondent pas aux objectifs attendus, dans la mesure où il n'a été recouvré qu'un montant cumulé de 878.514.957.84 DA et ce, depuis l'année 2015 jusqu'au 31 décembre 2023.

Quant aux montants des restes à recouvrer et au lieu de baisser, ils ont connu une augmentation significative en passant de 17.810.000.000 DA en fin 2014 à 57.976.787.852.97 DA en fin 2023.

De ce qui précède, il a paru nécessaire de réviser le taux de la pénalité précitée, tant en ce qui concerne le pourcentage appliqué que l'objectif recherché à travers son institution.

En effet, nos services ont jugé nécessaire d'augmenter le taux de cette pénalité de 1% à 5% et ce, en vue d'inciter les redevables de l'Administration des domaines à s'acquitter des montants dus au Trésor Public à terme échu.

S'agissant de l'affectation des revenus de cette pénalité, il a paru nécessaire de signaler que les fonctionnaires de l'Administration des domaines ont besoin d'être motivés dans la mesure où la motivation est l'un des éléments incontournables qui constituent le management administratif, elle est la clef de la réussite et de la créativité déployées par les fonctionnaires pour accomplir les tâches quotidiennes qui leur sont assignées et par conséquent atteindre les objectifs fixés par l'autorité supérieure.

Motiver les fonctionnaires en leur octroyant des avantages et des gratifications permettra d'améliorer leur humeur et leur sens de fidélité envers leur Administration et partant obtenir des résultats probants.

Pour toutes ces raisons, il est proposé d'augmenter le pourcentage de cette pénalité de 1% à 5% et de l'affecter totalement au profit des fonctionnaires par le biais du fonds des recettes complémentaires FRC et ce, après la modification du dispositif juridique qui a institué ce CAS avec les différents intervenants (Impôts, Direction des Ressources Humaines).

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 168.- Les dispositions de l'article 82 la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethani 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 82.** - La concession des terrains relevant du domaine privé de l'État (sans changement jusqu'à) dans le cadre de la législation antérieure à la présente loi.

En cas de manquement du promoteur immobilier aux clauses du cahier des charges et après deux (2) mises en demeure adressés par l'organe octroyant, demeurées infructueuses, celui-ci procède à la résiliation unilatérale de l'acte de concession.

.....(Le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 82 de la loi de finance pour 2024 ont précisé notamment les conditions financières au titre de l'octroi de la concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial.

A cet égard, il parait utile de rappeler que les directives des pouvoirs publics consistent notamment, en la récupération rapide du foncier économique non exploité en vue de le réattribuer à un autre investisseur.

En effet, la loi n° 23-17 du 15 novembre 2023, fixant les conditions et les modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'État destiné à la réalisation de projets d'investissement, a prévu la résiliation unilatérale de la concession par l'organe octroyant, qui est l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement, en cas de manquement de l'investisseur aux clauses du cahier des charges.

Or, les dispositions de l'article 82 suscitée, n'ont pas prévu la résiliation unilatérale de la concession par l'organe octroyant en cas de manquement du promoteur immobilier aux clauses du cahier des charges, ce qui entraînera la résiliation par voie judiciaire.

Compte tenu de ce qui précède et en vue d'harmoniser la procédure de résiliation de la concession des terrains relevant du domaine privé de l'État, il parait nécessaire de modifier l'article 82 susvisé, et ce en vue de permettre à l'organe octroyant en matière de promotion immobilière à caractère commercial la résiliation unilatérale de la concession en cas de manquement du promoteur immobilier aux clauses du cahier des charges.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 169.- Les dispositions de l'article 155 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991, portant loi de finances pour 1992, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 155.** - L'extraction de matériaux alluvionnaires et produits (sable, pierre, galets...) sur le domaine public hydraulique et fluvial est exercée en dehors des zones d'interdiction sur la base d'une concession attribuée par voie d'adjudication sous soumission cachetée conformément à un cahier des charges spécifique.

Les montants des adjudications sont affectés au profit du budget de l'État.

Les modalités d'application du présent article ainsi que le modèle type du cahier des charges sont définies par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, le régime juridique, le mode d'exploitation ainsi que les règles de gestion des ressources et richesses naturelles relèvent des législations particulières applicables à chacune d'elles.

C'est pourquoi l'exploitation des matériaux alluvionnaires des lits d'oueds (sable, pierre galets...) sur le domaine public maritime et hydraulique exercée en dehors des zones d'interdiction est régie par les dispositions de la loi n°05-12 du 04 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau notamment son article 14 et les textes réglementaires pris pour son application, ainsi que l'article 155 de la loi de finances pour 1992.

En effet, l'article 155 précité, a institué une redevance relative à l'extraction de matériaux et produits (sable, pierre, galets...) sur le domaine public maritime et hydraulique ayant pour assiette le cubage et la nature de matériaux enlevés dont les montants ont été fixés par l'arrêté interministériel n°76 du 10 février 1992 comme suit :

- Zone I : 20 DA le mètre cube de matériaux extraits.
- Zone II : 10 DA le mètre cube de matériaux extraits.
- Zone III : 04 DA le mètre cube de matériaux extraits.

Compte tenu que les montants des redevances précités sont largement dépassés et n'ont pas été actualisés depuis (1992), il est devenu aujourd'hui plus que nécessaire de revoir ces tarifs qui sont dérisoires comparativement aux prix pratiqués sur le marché libre, ou (1m³) de matériaux alluvionnaires extraits coûte actuellement 100 fois plus chère que ceux fixés par l'arrêté interministériel n°76 du 10 février 1992 cité plus haut.

De ce qui précède, et pour une meilleure valorisation des matériaux alluvionnaires, et partant engranger des recettes supplémentaires au profit du budget de l'État il est proposé la modification de l'article 155 précité pour revoir la méthode de fixation du montant de la redevance due au titre de l'extraction des matériaux appliquée actuellement et ce, en recourant au principe des enchères publiques, qui paraît le mode le plus indiqué pour valoriser ces ressources.

En effet, la mise en adjudication de la concession d'extraction des matériaux alluvionnaires des lits d'oueds permet d'obtenir des meilleurs prix reflétant la réalité des prix pratiqués sur le marché libre.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 170.- Les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance 10-01 du 16 Ramadan 1431 correspondant au 26 Août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 19 de la loi n°11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 41.** - La redevance due au titre du droit de concession des terres agricoles(sans changement jusqu'à) les zones de potentialité agricoles sont fixées par voie réglementaire.

Des réductions sur le montant de la redevance annuelle telles que fixées ci-dessus, sont appliquées aux concessions des nouvelles exploitations agricoles et d'élevage relevant du domaine privé de l'État et sur le montant de la redevance annuelle due au titre de l'octroi des actes de concession dans le cadre de la mise en valeur des terres à vocation agricole dont les taux sont arrêtés comme suit :

- 90% pendant la période de mise en valeur pour une durée maximale de cinq (5) ans définie selon la nature de l'investissement.
- 50% pendant la période d'exploitation pour une durée maximale de trois (3) ans ;
- Au dinar symbolique l'hectare pendant une période de dix (10) ans à vingt (20) ans et 50% d'abattement sur la redevance domaniale au-delà de cette période pour les nouvelles exploitations situées dans les wilayas du Sud et des Hauts plateaux. ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 12 du décret exécutif n°21-432 du 4 novembre 2021, définissant les conditions et modalités d'attribution des terres relevant du domaine privé de l'État, à mettre en valeur dans le cadre de la concession ont institué une redevance annuelle due au titre de l'octroi de concession dans le cadre de la mise en valeur.

À cet égard, cette proposition de mesure a pour objet de fixer les modalités de calcul de la redevance due au titre de l'octroi de concession dans le cadre de la mise en valeur par la modification des dispositions de l'article 41 de la loi de finances complémentaire pour 2010 modifiées et complétées par les dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 2011.

Des réductions sur le montant de la redevance annuelle, telle que fixé ci - dessus, sont appliquées aux concessions liées à la mise en valeur des terres agricoles du domaine privé de l'État, qui sont déterminés comme suit :

- 90% pendant la période de mise en valeur pour une durée maximale de cinq (5) ans définis selon la nature de l'investissement ;
- 50% pendant la période d'exploitation pour une durée maximale de trois (3) ans ;
- Au dinar symbolique l'hectare pendant une période de dix (10) ans à vingt (20) et 50% d'abattement sur la redevance domaniale au-delà de cette période pour les nouvelles exploitations situées dans les wilayas du Sud et des Hauts plateaux.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 171.- Les dispositions de l'article 112 de la loi n°89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 modifiées et complétées par l'article 63 de la loi 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 et par l'article 47 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 112.** - Les taux des redevances prévues par l'article 77 de la loi n°90-30 du 1 décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale à raison de l'exploitation, par tout organisme spécialisé des ressources en eau et des produits forestiers sont fixés comme suit :

1-Ressources en eau :

- eau thermale.....(sans changement).....
- eau de consommation humaine(sans changement).....

2-produits forestiers :

Coupe de liège 20%, coupe de bois 10%, coupe des plantes aromatiques et médicinales à l'état sauvage 10%, coupe de l'alfa 10%, câpres 20%, exploitation d'autres produits non ligneux 10%, des recettes brutes réalisées au titre des ventes.

3- La mise en valeur des terres nues par la plantation d'arbres fruitiers résistants, para-forestiers et forestiers et la plantation de plantes aromatiques et médicinales :

- Plantation d'arbres fruitiers 2000 DA / ha/an.
- Plantation d'arbres para-forestiers et forestiers 1500 DA/ha/an.
- Plantation de plantes aromatiques et médicinales 2500 DA/ha/an.

4- La création de pépinières spécialisées dans la production de plants forestiers et para-forestiers ou de plantes aromatiques et médicinales :

- Production de plants forestiers et para-forestiers : 2000 DA /ha/an.
- Production de plantes aromatiques et médicinales : 2500DA/ha/an.

5- Le placement de la ruche : Apiculture 50 DA/ruche/mois.

6- La valorisation des équipements et des infrastructures forestières :

- Les constructions réalisées : 1500 DA/m²/an.
- Les constructions qui nécessitent la restauration : 1000 DA/m²/an ».

Exposé des motifs :

La valorisation des forêts et des richesses forestières est l'une des dispositions de la loi n°23-21 du 10 Joumada al-Thani 1445, correspondant au 23 décembre 2023, relative aux forêts et aux ressources forestières, qui se fait à travers l'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux ainsi que les usages dans le domaine public forestier.

Cette loi, stipule que toutes exploitations de produits, le pâturage et les usages du domaine public forestier sont soumis au paiement de redevances, dont les montants sont fixés par les dispositions de la loi de finances.

Les redevances locatives sont fixées par les dispositions de la loi de finances, telle la stipule la loi n°23-21 du 10 Joumada al-Thani 1445, correspondant au 23 décembre 2023, relative aux forêts et aux ressources forestières en son article 105.

Ainsi la proposition des redevances pour autorisations d'exploitation du domaine public forestier sont déterminées comme suit :

1. Exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux dans le cadre d'un partenariat avec des coopératives et des groupements forestiers : les redevances sont basées sur un pourcentage des revenus bruts générés par la vente des produits et utilisations suivantes :
 - Exploitation du liège 20% ;
 - Exploitation du bois 10% ;
 - Exploitation des plantes médicinales et aromatiques à l'état sauvage 10% ;
 - Exploitation de l'Alfa 10% ;
 - Exploitation de câpre 20% ;
 - Exploitation d'autres produits non ligneux 10%,
2. La mise en valeur de terres nues par la plantation d'arbres fruitiers résistants, para--forestiers et forestiers et la plantation de plantes aromatiques et médicinales : le seuil minimal de la redevance est fixé à 1 500 DZD/ha/an.
3. La création de pépinières spécialisées dans la production de plants forestiers et para-forestiers ou de plantes aromatiques et médicinales : le seuil minimal de la redevance est fixé à 1 500 DZD/ha/an.
4. Le placement de la ruche : le seuil minimal de la redevance pour apiculture est fixé à 50 DA/ruche/mois
5. La valorisation des équipements et infrastructures forestières : le seuil minimal de la redevance est fixé comme suit :
 - Les constructions réalisées : 1 500 DZD/m²/an
 - Les constructions qui nécessitent la restauration : 1000 DZD/m²/an.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 172.- Les dispositions de l'article 55 de la loi n°05-16 du 31 décembre 2005, portant loi de finances pour 2006, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 55.** - Il est institué des redevances annuelles pour l'obtention d'autorisation et/ou permis de pêche dont les montants sont fixés comme suit :

1- Redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche :

Pêche commerciale maritime

Catégorie de métiers	Longueur (m)	Montant de la redevance (DA)
Petits métiers Fileyeurs et palangriers	Inférieure ou égal à 7,20 m	2.000
	Supérieure à 7,20 m	2.500
	Inférieure ou égal à 12 m	7.500
	Supérieure à 12 m	7.500
Senneurs	Supérieure ou égale à 7 m Inférieure ou égal à 12 m	7.000
	Supérieure à 12 m Inférieure ou égal à 18 m	13.000
	Supérieure à 18 m Inférieure à 24 m	28.000
Chalutiers	Supérieure ou égale à 10 m Inférieure ou égal à 14 m	40.000
	Supérieure à 14 m Inférieure ou égal à 18 m	44.000
	Supérieure à 18 m Inférieure à 24 m	60.000
Navires semi-industriels	Supérieure ou égale à 24 m	100.000
Navires industriels	Supérieure ou égale à 38 m	120.000

Le paiement des redevances annuelles susmentionnées est opéré en fonction des tranches d'âge comme suit :

- de 0 à 7 ans : 100% de la taxe ;
- de 8 à 15 ans : 80% de la taxe ;
- de 16 à 25 ans : 60% de la taxe ;
- supérieure à 25 ans : 50% de la taxe.

Pêche récréative

Type de pêche	Montant de la redevance (DA)
Pêche récréative à bord des navires et des bateaux de plaisance	6.000
Pêche récréative sous-marine	5.000
Pêche récréative à pied	5.000

Exploitation des ressources biologiques marines (à l'exception du corail et thon rouge)

Type de pêche	Montant de la redevance	
	Élément fixe (DA)	Élément variable (DA/Kg autorisé)
Pêche sous-marine professionnelle	5 000	1 000
Pêche à pied professionnelle	2 000	1 000
*Les madragues *Les bordigues	80.000	

2. Redevance annuelle pour l'obtention de permis de pêche

Type de pêche	Montant de la redevance (DA)
Pêche scientifique	30.000
Pêche prospective	20.000 pour les nationaux
	50.000 pour les étrangers

Sont exonérés des redevances sus-citées les institutions et les organismes spécialisés nationaux.

Pêche au thon rouge :

a) **Élément fixe :**

Thonier palangrier :

- Navire inférieur ou égal à 24 mètres (longueur hors tout) : 60.000 DA ;
- Navire supérieur à 24 mètres (longueur hors tout) : 72.000 DA.

Thonier senneur :

- Navire inférieur ou égal à 24 mètres (longueur hors tout) : 72.000 DA ;
- Navire supérieur à 24 mètres (longueur hors tout) : 90.000 DA.

b) **Élément variable :**

- 20.000 DA la tonne autorisée pour le thon mort.
- 50.000 DA la tonne autorisée pour le thon vivant.

Une quote-part de 30% des redevances est reversée au profit de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture, cette dernière se chargera de la répartition du produit de cette redevance aux chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas, comme suit :

- 2% au profit de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture ;
- 1,5% au profit de chaque chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ;
- 1% au profit de chaque chambre de pêche et d'aquaculture inter wilaya. ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet :

- La révision à la hausse la redevance relative à la pêche récréative et de la plongée sous-marine et institution d'une redevance pour la pêche récréative à pied ;
- L'institution des redevances pour chaque catégorie de métiers selon des nouvelles longueurs ;

- L'institution d'une redevance relative à la plongée sous-marine professionnelle à fin d'exploiter les ressources biologiques marines et la pêche à pied professionnelle ;
- La reprise de l'ensemble des modifications de l'article 55 (6 modifications depuis 2006) dans un nouvel article.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 3 : **Dispositions diverses**

Dispositions diverses

Art. 173.- Les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2018, modifiées et complétées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 109.** – Il est institué une contribution de solidarité au taux de 3%(sans changement jusqu'à) mises à la consommation en Algérie.

Le taux de cette contribution..... (sans changement jusqu'à) produits tabagiques, relevant des positions et sous positions tarifaires reprises au tableau ci-après:

Position/ sous position tarifaire	Désignation des produits
Ex.1209.99.90.00	Graines de tabac
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
2403.91.10.00	- - - Présentés sous forme de feuilles rectangulaires ou de bandes
2403.91.91.00	- - - - Présentés sous forme hachés ou coupés
2403.91.92.00	- - - - Autrement présenté
Ex.2915.39.80.00	Acétates du glycérol (mono-, di-, tri-acétine), servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3215.11.90.00	Encres d'imprimerie noires, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3215.19.90.00	Autres encres d'imprimerie, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3302.90.99.90	Aromes, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3505.20.10.00	Colles de dextrine, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3506.91.10.00	Adhésifs à base de polymères des n° 39.01 à 39.13, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3824.60.10.00	Sorbitol en solution aqueuse, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3919.10.10.00	Bandes adhésives en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3920.20.21.00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, non-imprimés, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.3920.20.22.00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 1 mm, servant à la fabrication des produits tabagiques

Position/ sous position tarifaire	Désignation des produits
Ex.4804.29.10.00	Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4810.92.10.00	Autres papiers et cartons en rouleaux, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4810.13.90.00	Papiers et cartons couchés en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4810.32.20.00	Papiers et cartons Kraft en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4811.60.19.10	Papiers et cartons en rouleaux, servant à la fabrication des produits tabagiques
48.13	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes
Ex.4819.10.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé, imprimées, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4819.10.20.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé, non imprimées, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4819.20.19.90	Autres boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé, imprimés, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.4819.20.29.00	Autres boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé, non imprimés, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.5502.10.00.00	Câbles de filaments d'acétate de cellulose, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.5507.00.12.00	Mèche d'acétates, contenant au moins 85% en poids de fibres, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.5507.00.22.00	Mèche d'acétates, contenant moins de 85% en poids de fibres, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.5601.22.10.00	Ouates et articles en ouates, en rouleaux, d'un diamètre inférieur ou égal à 8 mm, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.7607.11.91.10	Feuilles et bandes minces en aluminium, en rouleaux d'un poids n'excédant pas 10 kg D'une épaisseur inférieure à 0,021 mm, servant à la fabrication des produits tabagiques
Ex.7607.11.91.90	Feuilles et bandes minces en aluminium autrement présentés, d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm, servant à la fabrication des produits tabagiques

Elle est perçue(Le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Cette mesure a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2018, modifiées et complétées, relatives à la contribution de solidarité.

Cette modification vise :

- D'une part, l'augmentation de cette contribution de solidarité au taux de 3% au lieu de 2%, dans l'objectif d'encourager la production nationale et réduire le montant des importations et par conséquent la préservation des réserves de change ;
- Et d'autre part, l'insertion de la liste des sous-positions tarifaires des matières premières et des intrants servant à la fabrication des produits tabagiques, soumis au taux de 5% de la contribution de solidarité, initié à la faveur de l'article 87 de la loi de finances pour 2024.

Pour rappel, ce taux a été instauré dans l'objectif d'une part, de réduire la facture des importations des matières premières et des intrants servant dans la fabrication des produits tabagiques, pour orienter et encourager les fabricants de ces produits à s'approvisionner sur le marché national et d'autre part, d'augmenter les recettes de la Caisse Nationale des Retraites (CNR). Elle s'inscrit, également, dans le cadre d'une politique globale visant à lutter contre le fléau du tabagisme en Algérie.

La modification apportée par cette mesure a pour objet, également, de cerner, sur le plan tarifaire, les matières premières et les intrants servant à la fabrication des produits tabagiques concernés par le taux de 5% de la contribution de solidarité.

Cette augmentation procurera une recette prévisionnelle supplémentaire, au profit de la CNR, de l'ordre de 60.94 milliards de dinars, telle qu'illustrée dans le tableau ci-après :

Recettes recouvrés (7 premier mois 2024)	Prévision annuelle	Taux	Valeur des importations estimées - 2024 = 121.89 / 0.02
71,10	121,89	2%	6094,5
Application du taux de 3%			
Valeur des importations estimées	Taux	Contribution de solidarité projetée	Recettes supplémentaires
6094,28	3%	182.83	+60.94 MD DINARS

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 174.- Le Trésor public est autorisé à émettre des titres dénommés *sukuk* souverains, en représentation de la valeur des droits de jouissance d'actifs relevant du domaine de l'État, destinés aux personnes physiques et morales pour participer au financement des infrastructures et/ou des équipements publics marchands de l'État.

Un arrêté du Ministre des Finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition ».

Exposé des motifs :

(Cf. Exposé des motifs de l'article 132 du présent projet de loi)

Dispositions diverses

Art. 175.- Les dispositions de l'article 101 prévues par la loi n°19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 101.** - En vue d'apurer l'opération de l'avance du Trésor accordée à Air Algérie, transformée en prêt, et imputée au compte de prêt n°304-404 ligne 000 intitulé « Prêts aux entreprises et organismes publics », le Trésor est autorisé à l'apurer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires par son transfert au compte de résultat ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 101 de la loi n°19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, ont prévu l'apurement de l'avance du Trésor consentie à Air Algérie en 2004 et imputée au compte d'avance n°303-503 intitulé « Avances sans intérêts au profit de divers ».

Sur le plan légal, les avances accordées par le Trésor sont régies par l'article 52 de la loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances qui dispose que : « ... Sauf dispositions contraires d'une loi de finances, les avances consenties par le Trésor Public à des organismes publics sont exemptes d'intérêts. Elles doivent être remboursées dans un délai maximum de deux ans. Au-delà de ce délai, l'avance doit être transformée en un prêt avec application d'un taux d'intérêt fixé par référence au taux d'intérêt des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche ».

Conformément à ce même article, et compte tenu du fait que l'avance du Trésor accordée à Air Algérie en 2004, n'a pas été remboursée dans les délais requis prévus à cet effet, celle-ci a été transformée en 2013 en prêt avec intérêts, et imputée au compte n°304-404 intitulé « Prêts aux entreprises et organismes publics » et demeure sans remboursement à ce jour, eu égard aux difficultés financières auxquelles se trouve confrontée l'entreprise.

À cet effet, et afin de permettre au Trésor public de procéder à l'apurement de ce prêt, ce projet d'article vise à modifier les dispositions de l'article 101 sus cité, par le transfert, au compte de résultats, de l'avance du Trésor accordée à Air Algérie, transformée en prêt et imputée au compte n°304-404 ligne 000, au lieu du compte n°303-503 intitulé « Avances sans intérêts au profit de divers », prévu dans l'article 101 sus cité.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 176.- Les dispositions de l'article 75 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées et complétées par l'article 88 de la loi de finances pour 2015 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 75.** - Dans le cadre de la relance des activités économiques, les banques sont autorisées à accorder, en sus des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de biens et des services par les ménages.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

La loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 75, n'a autorisé les banques à accorder les crédits aux particuliers, que dans le cadre des crédits immobiliers.

Le crédit à la consommation a été rétabli au titre de la loi de finances pour 2015, notamment son article 88 et ce, afin de soutenir la relance des activités économiques.

À ce titre, cet article a modifié l'article 75 de la loi de finances complémentaire pour 2009, en autorisant les banques à accorder, en sus des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de biens par les ménages.

L'évolution des besoins des particuliers en termes de financement des services tels que les études, la santé, les voyages, milite pour un élargissement du champ d'application de l'article 75 de la loi de finances complémentaire pour 2009, modifié et complété par l'article 88 de la loi de finances pour 2015, au financement des services.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 177.- L'article 56 de l'ordonnance 09-01 du 22 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009, est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 56.** - Le capital du fonds national d'investissement est fixé à 275 milliards de DA ».

Exposé des motifs :

Le Fonds National d'Investissement (FNI), établissement financier public spécialisé est doté d'un capital social de 150 milliards de DA. Ce niveau du capital a été fixé par l'article 56 de l'Ordonnance 09-01 du 22 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009.

Le FNI a exprimé une demande d'augmentation de son capital social, actuellement fixé à 150 Mrds DA, pour le porter à 275 milliards de DA, soit une augmentation de 125 milliards DA, lui conférant un niveau de capitalisation plus en rapport aux missions qui lui sont assignées.

Conformément à la réglementation en vigueur, les différents éléments pouvant être incorporés à cette augmentation du capital social, sont les suivants :

- Autres dotations en fonds propres : 102 milliards DA. Ce poste est représenté par la dotation accordée par le Trésor en 2022 et qui a été destinée à l'acquisition des actions que détient l'opérateur étranger VEON dans le capital de Djazzy ;
- Report à nouveau et le résultat bénéficiaire de l'exercice 2023, pour un montant de 23 milliards DA.

Cette opération vise, outre une restructuration du passif du Fonds, à renforcer la présence du FNI, à travers :

- Visibilité accrue : En attirant l'attention des investisseurs, renforcer la notoriété et l'image du FNI, et améliorer sa visibilité sur le marché ;
- Confiance des partenaires : en renforçant la confiance des investisseurs existants et potentiels.
- Renforcement de la structure financière : En consolidant le capital social, le FNI pourra améliorer sa solidité financière et sa solvabilité, ce qui est crucial pour sa croissance et sa stabilité.

Pour formaliser cette augmentation de capital, un article de loi de finances est nécessaire et ce, conformément au principe du parallélisme des formes

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 178.- Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, le déficit financier de la Caisse Nationale des Retraites, financé par un prêt direct du Trésor, est soumis à des conditions de financement préférentielles, notamment en matière de durée de remboursement et de taux d'intérêt applicable.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la prise en charge du déficit financier de la Caisse National des Retraites (CNR) le Trésor public intervient, à travers l'octroi à celle-ci des prêts sur ressources du Trésor a des conditions avantageuses, compte tenu des difficultés financières auxquelles la CNR est confrontée.

Cependant, l'action du Trésor se trouve confrontée a une contrainte légale qui stipule que les conditions de financement en termes de taux d'intérêt et de durée de remboursement, et sauf dérogation de loi de finance, ne peuvent être inférieurs à ceux des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche (Cf. à l'article n°54 de la loi n°18-15 du 02 septembre 2018 relative aux lois des finances).À titre d'exemple, le taux d'une obligation de 15 ans est de 6,5%).

À ce titre, le présent projet d'article vise à permettre au Trésor d'accorder des prêts directs au profit du CNR aux conditions de financement préférentielles en matière de maturité du prêt et du taux d'intérêt à appliquer.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 179.- Tout actionnaire d'une société cotée en bourse peut voter à distance par voie électronique aux assemblées générales.

Il est réputé présent, tout actionnaire qui participe à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB), fixera les conditions d'application de cette disposition.

Exposé des motifs :

Le système de vote à distance par voie électronique aux Assemblées Générales des Actionnaires constitue l'une des évolutions technologiques dans le secteur bancaire et financier de par le monde.

En effet, compte tenu du nombre important des actionnaires des sociétés cotées en bourse, le vote en présentiel aux assemblées générales est pratiquement impossible à organiser.

À ce titre, la participation des actionnaires aux assemblées générales sans présence physique et le vote à distance par voie électronique, sont devenus une pratique dans la plupart des pays et qui a contribué au développement de leurs marchés financiers respectifs.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 180.- Sont soumises au taux réduit de 5% des droits de douanes, jusqu'au 31 décembre 2025, les opérations d'importation de cheptel bovin et ovin vifs pour l'abattage relevant des sous-positions tarifaires : 0102.29.91.10, 0102.29.91.20, 0102.29.91.30 et 0104.10.91.10, ainsi que les viandes fraîches réfrigérées bovines et ovines sous vide, relevant des sous-positions tarifaires : 0201.10.11.00, 0201.10.19.00, 0201.20.10.00, 0201.20.20.00, 0201.30.91.00, 0204.10.10.00, 0204.21.10.00, 0204.22.11.00, 0204.22.19.00 et 0204.23.91.00.

Exposé des motifs :

La production nationale en viande rouge est estimée à environ 40 000 Tonnes/mois dont 12 000 Tonnes en viande bovine pour des besoins qui dépasseraient les 60 000 Tonnes/mois.

Pour combler les besoins de notre pays en viandes rouges, les pouvoirs publics ont recouru à l'importation de ces produits, d'une part, pour réguler l'offre et la demande et, d'autre part, faire baisser leur prix sur le marché national.

En effet, les dispositions prises par les pouvoirs publics au cours de l'année 2024, pour assurer l'approvisionnement du marché national en viandes rouges à un prix accessible au consommateur, à travers la réduction des droits de douane et le plafonnement des marges bénéficiaires aux stades de l'importation et de la distribution en gros et au détail de ces produits-ont permis une stabilisation du marché et la disponibilité des viandes rouges au citoyens à des prix abordables.

Compte tenu des raisons évoquées ci-dessus, il est proposé de reconduire ces dispositions jusqu'au 31 décembre 2025.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 181.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et soumises au taux réduit de 5% des droits de douane, du 08 janvier 2024 au 31 décembre 2025, les opérations d'importation de viandes blanches congelées, relevant des sous positions tarifaires : 0207.12.10.00, 0207.12.20.00, 0207.12.90.00, 0207.14.24.00 et 0207.14.25.00

Exposé des motifs :

Le marché national a connu une hausse des prix des viandes blanches, qui a dépassé 500DA/kg pendant la période allant du mois de décembre 2023 au mars 2024. La hausse des prix de ces dernières est due aux conditions qu'a traversé la filière avicole, qui ont provoqués plusieurs difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs de la filière avicole, notamment la propagation de l'épidémie de grippe aviaire dans certaines wilayas du pays, ainsi que la propagation de ce virus dans la plupart des pays européens exportateurs d'intrants biologiques avicoles, ce qui a impacté négativement sur la disponibilité des poussins repro-chairs et les œufs de consommation, ainsi que l'abandon des éleveurs, notamment ceux actifs dans l'élevage familiale, en plus de la vague des chaleurs et canicule et des incendies de forêts qui ont touché notre pays durant la saison estivale en 2023.

Ainsi, et pour assurer la stabilité de la filière des viandes blanches et la régulation du marché national de ce produit de large consommation, les pouvoirs publics ont pris des mesures temporaires pour autoriser l'importation des intrants biologiques nécessaires à la relance de cette filière et de constituer un stock de viandes blanches congelées.

En prévision du mois sacré de Ramadan 2024, des autorisations d'importation des viandes blanches congelées ont été établies, pour une quantité estimée à 12 365 tonnes, à l'effet d'approvisionner le marché national en ce produit.

Compte tenu des coûts élevés d'achat des viandes blanches congelées sur les marchés mondiaux, et afin de permettre à ce produit d'être vendu sur le marché national à un prix qui varie entre 360 et 380 DA le kilogramme, il est proposé de prévoir, au plan légal, la prise en charge de l'exonération de la TVA et la réduction des droits de douane, décidées par les pouvoirs publics, pour la période allant du 8 janvier au 31 décembre 2025.

Cela permettra de (ou d') :

- Fournir les viandes blanches à des prix raisonnables, préserver le pouvoir d'achat des citoyens et réguler le marché national, afin que le déficit enregistré en termes de production des viandes blanches soit comblé, notamment, durant le mois de Ramadan 2024 ;
- Constituer un stock de sécurité en cas des imprévus ;
- Stabiliser les prix du marché ;
- Éliminer les intermédiaires en réduisant ceux impliqués dans le processus de commercialisation des viandes blanches.

Il faut également souligner que l'importation des viandes blanches n'a pas d'impact négatif sur la filière avicole ni sur la production nationale car, l'opération d'importation est conjoncturelle et plusieurs pays font recours à l'importation, d'une part, pour maintenir la stabilité des prix de ce produit sur le marché et, d'autre part, participer à la préservation du pouvoir d'achat des citoyens.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 182.- Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 23-22 du 24 décembre 2023, portant loi de finances pour 2024, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 65.** - Nonobstant les dispositions(sans changement jusqu'à) jusqu'au 31 décembre 2025 :

1- les opérations d'importation et de vente des produits, désignés ci-après localement produits destinés à la consommation humaine : ...(le reste sans changement)... ».

Exposé des motifs :

La prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 de cette exonération fiscale, a pour objectif la préservation du pouvoir d'achat des citoyens, notamment, après la hausse constatée ces derniers temps sur le marché national, des prix des produits de large consommation, en raison de facteurs endogènes et exogènes.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 183.- Les dispositions de l'article 108 de la loi de finances complémentaire pour 2009 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 108.** - La garantie délivrée par le fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, aux banques et aux établissements financiers pour couvrir les crédits qu'ils accordent aux Petites et Moyennes Entreprises, telle que définie par le décret exécutif n°17-193 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant réaménagement des statuts du Fonds de Garantie des Crédits à la Petite et Moyenne Entreprise, est assimilée à la garantie de l'État ».

Exposé des motifs :

Le fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises, aux banques et aux établissements financiers (FGAR) a été créé pour répondre à la problématique de financement du secteur de la petite et moyenne entreprise par les banques et les institutions financières, qui sont, généralement frileuses, à accompagner des opérations de financement, réputées risquées, sans contreparties en garanties réelles (ex : hypothèques), qui font souvent défaut, notamment, pour celles en phase de démarrage d'activité.

Cet instrument créé par l'État, est un partenaire incontournable qui favorise la création des PME et rassure les banques dans leurs démarches d'octroi de crédits, en minimisant le risque, dans la mesure où il est partagé entre la banque et le FGAR.

Dans cette optique, le FGAR, depuis sa création, n'a pas ménagé d'effort, pour optimiser l'utilisation de ses dotations financières que ce soit par une gestion rationnelle des dépenses et des placements des dotations, ou encore, par l'accompagnement, après évaluation, des projets viables afin de minimiser le taux de sinistralité et, par conséquent, les indemnisations.

La demande grandissante des PME à la garantie du FGAR, et la diversité de ces demandes, a amené le FGAR à réfléchir pour développer et élargir son champ d'intervention pour couvrir tous les crédits dans son plan de développement.

Il s'agit de ne pas se limiter seulement à accompagner les PME dans les crédits d'investissements (crédits à moyen terme + leasing), mais également dans les crédits d'exploitation (phase création et développement) comme c'est l'usage actuel au niveau des fonds de garantie de la région MENA ; un nouveau produit qui va conforter davantage les PME, à la recherche de financement à court terme ; qui constitue à ce jour, l'une des principales causes d'échec des projets.

Cette mesure vient s'adosser au nouveau code d'investissement pour encourager davantage l'investissement et faciliter l'accès des PME aux crédits bancaires (crédits d'investissement et crédits d'exploitation).

Il est à noter que, dans sa nouvelle politique, les banques ont démontré leur entière satisfaction par rapport à l'introduction de ce nouveau produit et sont dans l'attente de sa mise en œuvre.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 184.- Les dispositions de l'article 115 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 115.** - Il est institué un droit dû sur chaque demande d'enregistrement d'un produit pharmaceutique ou d'homologation d'un dispositif médical, fixé comme suit :

- Demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels importés en l'état : 600.000 DA ;
- Demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels fabriqués localement : 100.000 DA ;
- Demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels fabriqués localement : 150.000 DA ;
- Demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels et importés : de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA.
- Demande d'homologation d'un dispositif médical : de 50.000 DA à 1.000.000 DA.

Lorsque les demandes concernent un produit d'importation, le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devises étrangères convertibles.

Le produit de ce droit est affecté à raison de :

- 50% au profit de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques
- 50% au profit du budget de l'État.

Les modalités d'application de la répartition du produit de ce droit sont fixées par voie réglementaire».

Exposé des motifs :

Conformément au décret exécutif n° 21-525 du 21 Joumada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 complétant le décret exécutif n° 19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques, l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques (ANPP) est chargée de l'évaluation et de l'enregistrement des produits pharmaceutiques et de l'homologation des dispositifs médicaux commercialisés en Algérie.

Cette mission comprend l'analyse approfondie des dossiers d'enregistrement, la vérification de la sécurité, de l'efficacité et de la qualité des produits, ainsi que la supervision de leur conformité aux normes en vigueur.

Actuellement, les droits perçus pour les nouvelles demandes d'enregistrement et d'homologation sont directement versés au Trésor public. Cependant, l'activité liée aux traitements des demandes d'enregistrement et d'homologation est à la charge de l'ANPP qui supporte l'ensemble des coûts opérationnels associés à ces tâches.

Par ailleurs, l'ANPP, à l'instar des agences similaires à l'international, est tenue de prendre en charge des indemnités dues aux activités effectuées par 300 experts issus de 43 spécialités pour l'étude de dossiers d'enregistrement et d'homologation qui leurs sont confiés.

L'un des objets de ce projet d'article consiste à réallouer partiellement le produit des droits dus liés à ces activités au profit de l'ANPP, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'octroi des recettes de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques notamment les dispositions de la loi n° 18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé ; modifiée et complétée et celles du décret exécutif n° 19-190 du 3 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques, modifiées et complétées. Cette réallocation vise à contribuer au fonctionnement des nouvelles annexes de l'ANPP basées à Oran et à Constantine ainsi qu'à la prise en charge des indemnités destinées aux différentes activités d'expertises effectuées par les différents comités installés auprès de celle-ci.

En outre, le projet d'article a pour objet aussi de redéfinir le montant des frais d'homologation des dispositifs médicaux selon une fourchette qui varierait de 50.000 DA à 1.000.000 DA au lieu du montant actuellement fixés à 150.000 DA pour les dispositifs médicaux fabriqués localement et 300.000 DA pour les dispositifs médicaux importés.

Ce projet de modification est justifié par le fait que le nombre de dispositifs médicaux recensés sur le marché local dépasse les 120.000 articles pour un chiffre d'affaires annuel global de 1.5 milliard USD, contrairement aux médicaments dont le marché est estimé à 4.5 milliard USD pour un total d'environ 4800 articles et à l'instar des autres pays il y a lieu de procéder à une classification des dispositifs médicaux par famille et/ ou système lors de leurs homologation et dont les frais devraient varier selon plusieurs paramètres qui seront fixés par voie réglementaire (chiffre d'affaire, classe, nature des tests à réaliser...).

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 185.- Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 68.** - Il est institué une redevance dont les tarifs sont fixés comme suit :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)

- Demande d'autorisation d'étude clinique :
 - Pour une étude à visée commerciale de type interventionnel : 400.000 DA ;
 - Pour une étude à visée commerciale de type observationnel : 200.000 DA ;
 - Pour une étude à visée non commerciale de type interventionnel : 100.000 DA ;
 - Pour une étude à visée non commerciale de type observationnel : 50.000 DA.

- Demande de certification d'une étude clinique :
 - Pour une étude de type interventionnel : 300.000 DA ;
 - Pour une étude de type observationnel : 150.000 DA.

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)

Le produit de cette redevance(le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Les études cliniques consistent en des études sur l'être humain, en vue de développer les connaissances nécessaires au développement de l'industrie pharmaceutique.

La loi de finances complémentaire pour l'année 2021 énonçait le montant de la redevance dû, lors de la demande d'autorisation de réalisation d'un essai clinique, fixé à 300.000 DA. Il est à souligner que cette redevance n'a jamais subi de revalorisation de son montant à ce jour, étant précisé que cette tarification ne prenait pas en considération ni le type de l'étude ni sa visée.

En effet, les études cliniques peuvent être initiées par différents promoteurs, comme précisé au niveau de l'article 384 de la loi 18-11, complétée et modifiée, relative à la santé. Le promoteur peut être un laboratoire pharmaceutique, un prestataire de services agréé, un établissement de soins, une société savante, une institution de recherche ou une personne physique ayant les qualifications et compétences requises. Ces derniers ne peuvent pas être soumis à la même redevance, d'autant plus que la visée est complètement différente. Alors que l'objectif des études menées par les laboratoires pharmaceutiques est de récolter des données leur permettant de développer des produits pharmaceutique ou dispositifs médicaux en vue de l'enregistrement ou l'homologation et donc la commercialisation de ces produits.

Quant aux établissements de soins, institutions de recherche, sociétés savantes et les chercheurs, il est à souligner que ces derniers conduisent souvent des études cliniques dans l'objectif d'affiner les connaissances pour améliorer les pratiques ou encore pour documenter l'intérêt réel des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux pour les patients algériens dans le cadre de la continuité de l'utilisation et donc la commercialisation de ces derniers sans aucun but lucratif. D'où la proposition de catégoriser la redevance en fonction de la visée de l'étude (commerciale ou pas).

Aussi, les études cliniques peuvent être de type interventionnelle ou observationnelle selon les dispositions de l'article 377 de la loi 18-11, complétée et modifiée, relative à la santé. La différence est capitale entre les deux sur les plans conduite, dossier soumis et ressources déployées. En effet, les études interventionnelles sont plus lourdes à conduire, le dossier soumis aux comités d'éthique médicale et aux services compétents du Ministère de l'Industrie et de la Production Pharmaceutique, en vue de leur autorisation, est plus important car il comprend en plus des données relatives à la qualité des produits d'investigation (médicaments expérimentaux), le contrat d'assurance et contrats avec les différents intervenants qui sont plus important que les études observationnelles. De plus, ces études nécessitent un suivi de déroulement rapproché notamment en termes de sécurité, contrairement aux études observationnelles. D'où la proposition de stratifier la redevance en fonction du type de l'étude (interventionnelle ou observationnelle).

Le fait de proposer la réduction de la redevance pour les études observationnelles à pour but de motiver les promoteurs à réaliser ce type d'étude, étant donné qu'elle concerne des produits déjà mis sur le marché, qui va servir à générer notamment des données en matière d'efficacité, de sécurité et de performance de ces produits sur la population locale en conditions de vie réelles ce qui aura pour conséquence d'améliorer l'attractivité de l'Algérie pour les études cliniques, notamment à l'échelle internationale, sachant qu'une concurrence dans ce domaine existe entre les différents pays de la région. D'un autre côté, il est question de motiver aussi les autres types de promoteurs (institutions et chercheurs) : en sus des laboratoires pharmaceutiques, à conduire des études cliniques dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le développement des études cliniques en Algérie ambitionne d'amorcer une transition économique majeure soutenues par des intrants munificents générés par les différents acteurs de la recherche et qui, à terme, permettront de créer des emplois, d'être une source supplémentaire de financement hospitalier et d'impacter positivement le budget de l'État en optimisant les dépenses pharmaceutiques grâce, entre autres, à l'accès gratuit à l'innovation.

Enfin, on propose de modifier le terme « essai » par « étude » pour rester en adéquation avec les dispositions du chapitre 4 (bioéthique) de la loi 18-11, complétée et modifiée, relative à la santé, qui ne consacre que la dénomination « études cliniques », d'autant plus que le terme essai limite ses études qu'à ceux de phase I à III excluant les études de phase IV et de vie réelle.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 186.- Les dispositions de l'article 148 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 148.** — L'huile brute de soja, (sans changement jusqu'à) au titre des prix de ces produits.

Les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, au plus tard le 31 décembre 2025, soit d'entamer le processus de production de cette matière première, soit de l'acquérir sur le marché national.

.....(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La prolongation du délai proposé prend en compte les besoins quotidiens de la population en huile raffinée ordinaire, estimés à quarante-huit mille (48.000) tonnes par mois qui ne peuvent pas être couverts par la quantité de la matière première produite localement qui demeure toujours insuffisante pour couvrir les besoins du marché national en huile alimentaire raffinée.

Afin de combler le déficit constaté, les importateurs/fabricants peuvent continuer à importer de l'huile brute de soja et bénéficier de la compensation et des exonérations douanières et fiscales sur les importations dans le cas de la non disponibilité de l'huile brute chez les fabricants locaux.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 187.- Le produit de la vente du corail saisi et confisqué définitivement, provenant du corail pêché au-delà du seuil de tolérance admis et saisi par la commission locale d'identification du corail, est affecté comme suit :

- 70% au profit du budget de l'État ;
- 30% au profit de l'Agence Nationale du Développement Durable de la Pêche et de l'Aquaculture (ANDPA).

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet l'institution d'un nouvel article, en vue d'octroyer au profit de l'Agence Nationale de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (ANDPA), une quote-part de 30% du produit de la vente du corail, saisi par la commission locale d'identification du corail, provenant de la pêche au-delà du seuil de tolérance admis.

Cette quote-part octroyée à l'Agence devrait lui permettre d'assurer ses missions, lesquelles portent principalement sur le suivi de l'exploitation du corail, la promotion des activités liés au corail ainsi que de prendre en charge les projets de développement durable de la pêche.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 188.- Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 28** - Les crédits nécessaires à l'achèvement (sans changement jusqu'à) doivent être inscrits sur le budget de l'État au titre des charges de la dette publique, relatives aux engagements externes de l'État.

Cette inscription (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Cette proposition vise à compléter les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°01-22 du 5 Moharam 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022

Les dispositions de l'article 28 prévoit l'inscription de ressources nécessaires pour l'achèvement des projets en cours de réalisation et dont le financement a été assuré, par des institutions étrangères gouvernementales ou non gouvernementales, au titre d'une conversion de dettes, d'un don ou par tout autre forme de financement.

Cette inscription des ressources sur le budget de l'État est subordonnée à l'épuisement des ressources initialement allouées aux projets de développement, imputés sur les ressources des fonds de conversion de la dette destinées à la réalisation de projets de développement.

Cette modification vise également à inscrire ces crédits au niveau du titre 5 -charges de la dette - engagement externe de l'État, pour permettre de déterminer l'imputation budgétaire.

Elle permet également de faciliter l'exécution des opérations de dépenses sur financement complémentaire, à hauteur du différentiel dû aux entreprises prestataires de services pour l'achèvement des projets ayant fait l'objet d'un contrat de marché conclu avec des partenaires étrangers au titre de la conversion de la dette.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 189.- Les biens *wakfs* publics sont exonérés de tous impôts, droits et taxes.

Les biens *wakfs* publics importés, pour la mise à la consommation, sont également exonérés du paiement des droits et taxes exigibles à l'importation et dispensés des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes, sous réserve de la satisfaction des conditions ci-après :

- Les biens *wakfs* publics doivent être constitués avant leur introduction dans le territoire douanier ;
- L'acceptation des biens *wakfs* publics, au vu d'un document délivré par l'autorité chargée des *wakfs*, exigible au dédouanement ;
- L'opération d'importation de ces biens ne doit impliquer aucun transfert de capitaux vers l'étranger.

Les modalités d'application du 2^e paragraphe ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des *wakfs* et du ministre chargé des finances.

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure ayant pour objet l'exonération de tous impôts, droits et taxes exigibles à l'intérieur ou à l'importation des biens *wakfs* publics, vise à encourager l'institution du *Wakf*, à travers l'impulsion de son développement économique et financier, à l'effet de lui permettre d'accomplir ses missions, notamment, en matière d'aide sociale et de soutien aux couches les plus démunies.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 190.- Les dispositions de l'article 110, modifiées et complétées, de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 110.** – Les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger, placés sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques peuvent, deux fois tous les dix ans, dédouaner avec dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur, lors de leur rappel définitif en fin de mission à l'étranger

1. – (sans changement)

2. Un seul véhicule automobile destiné pour le transport de personnes, relevant de la position tarifaire n° 87-03, dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 10 CV ou un véhicule à deux (2) roues soumis à immatriculation.

Ces véhicules de transport doivent être acquis à l'état neuf, à la date d'importation.

3. Les marchandises visées aux 1. et 2. sont admises, lors de leur dédouanement pour la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, lorsque leur valeur globale, celle du véhicule comprise, n'excède pas dix millions de dinars (10.000.000 DA).

4. (sans changement)

Les modalités (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes et la dispense des formalités des contrôle du commerce extérieur et des changes, instituées par les dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 1990, modifié et complété, sont octroyées au profit des agents diplomatiques, consulaires et assimilés pour les marchandises composant leur déménagement, y compris un véhicule de la position tarifaire 87-03, à l'occasion de leur retour en Algérie.

Ce droit est similaire à celui accordé, en vertu de l'article 202 du code des douanes, au profit de nos ressortissants algériens résidents à l'étranger, à l'occasion de leur changement de résidence (retour définitif au pays).

Les conditions de bénéfice de ces deux droits ont subi des modifications, au fil des années, afin de les adapter aux changements du contexte et de la réglementation qui s'y rapportent.

À cet égard, et en vue de faire bénéficier les agents diplomatiques et consulaires et assimilés du même avantage accordé aux algériens résidents à l'étranger, à l'occasion de leur retour définitif en Algérie, en vertu de l'article 120 de la loi de finances de 2024, c'est-à-dire la possibilité d'importation en exonération des droits et taxes des marchandises composant leur déménagement d'une valeur de 10.000.000 DA ; le présent article a pour objectif d'augmenter à 10.000.000 DA la valeur des marchandises composant le déménagement des agents diplomatiques et consulaires et assimilés bénéficiant de l'exonération des droits et taxes douanières et de la dispense des formalités du commerce extérieur et des changes à l'importation.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 191.- Les dispositions de l'article 111 de la loi de finances pour 2024 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 111.** - Les condamnations pécuniaires prononcées, par décision de justice, à l'encontre de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés, sont exécutées par les ordonnateurs concernés dans les délais requis, sous peine des sanctions prévues par la législations en vigueur, notamment, celles relatives aux infractions aux règles de discipline budgétaire et financière sanctionnant l'inexécution totale ou partielle ou l'exécution tardive d'une décision de justice.

L'ordonnateur concerné doit engager et ordonnancer ou mandater le montant total ou partiel de la condamnation pécuniaire, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de la décision de justice.

En cas d'insuffisance de crédits budgétaires, l'ordonnateur avise le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai sus-cité, du reliquat de la somme due qui fera l'objet d'un paiement ultérieur, dès que les crédits budgétaires seront disponibles.

Le montant restant à régler de la condamnation pécuniaire, fera l'objet d'un engagement et ordonnancement ou mandatement complémentaires, durant les trois (3) mois qui suivent l'expiration du délai sus-cité.

Les condamnations pécuniaires se rapportant aux opérations d'investissement public, objet de clôture au 31 décembre 2022, sont prises en charge, à titre de régularisation, selon les modalités fixées par le ministre chargé des finances.

Les modalités d'application des dispositions de cet article et d'intervention des autres acteurs de la dépense, y compris les délais applicables, sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances ».

Exposé des motifs :

Cet article vise à établir une discipline dans la gestion et l'exécution des crédits budgétaires.

L'ordonnateur est responsable des crédits mis à sa disposition.

Le respect des décisions de justice est une exigence essentielle dans un État de droit. Leur exécution est une exigence conformément aux dispositions de l'article 178 de la Constitution : « tous les organes qualifiés de l'État sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice. La loi punit toute atteinte à l'indépendance du juge ou entrave au bon fonctionnement de la justice ainsi qu'à l'exécution de ses décisions ».

L'ordonnateur est tenu de s'acquitter des dettes qu'il a provoqué sur les crédits mis à sa disposition et sa responsabilité ne prend pas fin dès l'introduction du dossier en justice, bien au contraire, il est tenu de suivre ce dossier en justice jusqu'à son règlement définitif.

L'ordonnateur doit engager et mandater à concurrence des crédits disponibles, et en cas d'insuffisance de crédits, il doit aviser le créancier du montant restant (pour préserver ses intérêts et sa confiance dans le respect de l'État de droit).

Des mécanismes sont prévus pour rendre les crédits disponibles (mouvements de crédits, virement, transfert, budgétisation ...).

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 192.- Nonobstant les dispositions de l'article 72 du décret législatif n°92-04 du 11 octobre 1992, modifiées et complétées, portant loi de finances complémentaire pour l'année 1992, il est prélevé un taux de 1% sur le produit des pénalités et indemnités de retard perçus sur l'ensemble des impôts, droits et taxes par l'administration fiscale, destiné au financement des frais de poursuites, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Exposé des motifs :

La présente mesure vise l'amélioration des moyens de recouvrement des impôts et taxes par l'affectation d'un taux de 1% du produit des pénalités de retard pour la prise en charge des frais de poursuites résultant de l'engagement des actions de recouvrement forcé des impôts et taxes.

En effet, au jour d'aujourd'hui, les travaux et procédures relatifs à l'action coercitive, mise en œuvre par les receveurs des impôts, sont souvent abandonnés en cours d'exécution par manque de moyens de financement, d'autant plus que les crédits affectés au fonctionnement des services administratifs des directions des impôts de wilayas, ne prennent pas en charge les opérations en question.

Ce prélèvement à la source opéré sur le produit des pénalités de recouvrement, permettra de mobiliser environ 180 MDA en 2025 pour le soutien et l'aboutissement des actes de poursuites notifiés aux débiteurs de dettes fiscales, et se traduira inévitablement par la réalisation des résultats positifs exceptionnels en matière de recouvrement par voie de mise en œuvre du système des poursuites.

Les prévisions de recouvrement attendues à travers la mise en œuvre de cette mesure, visent à tripler les réalisations de 2023 (42MDS/DA) de manière à dépasser 150 MDS/DA en 2025.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 193.- Les dispositions de l'article 97 de la loi de finances pour 2024 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 97.** - L'épargne logement réglementée, destinée principalement au financement(sans changement jusqu'à) de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

La mise en place du dispositif de l'épargne logement réglementée s'inscrit pleinement dans le cadre de la nouvelle feuille de route du secteur de l'Habitat et basée sur un schéma de financement du logement qui tient compte de l'optimisation des ressources budgétaires et qui repose sur la captation de l'épargne thésaurisée, ainsi que de la création de la Banque Nationale de l'Habitat.

Les dépôts d'épargne logement réglementée sont principalement affectés au financement des programmes publics initiés et/ou soutenus directement ou indirectement par l'État dans le cadre de la construction de logements.

Aussi, une partie des fonds peut être affectée à d'autres emplois par arrêté, du ministre des finances et du ministre chargé de l'Habitat.

L'épargne logement règlementée est destinée aux personnes physiques ou morales résidentes et non résidentes de nationalité algérienne.

Dans ce contexte, la présente proposition de mesure vise à modifier les dispositions de l'article 97 de la loi de finances pour 2024, en remplaçant le mot « exclusivement » par « principalement » et en supprimant l'expression « au profit des épargnants », ce qui permettra d'augmenter les dépôts de l'épargne logement réglementée d'une part et de diversifier leur utilisation d'autre part.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 194.- Les produits relevant des sous positions tarifaires ci-dessous, sont soumis aux taux de droits de douane et du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

SOUS -POSITION	DESIGNATION TARIFAIRE	D.D%	T.V.A%
	- - - Autres y compris les terminaux de paiement électronique par carte de débit ou de crédit :		
	- - - - Terminaux de paiement électronique par carte de débit ou de crédit :		
8470.50.21.10	- - - - Kits pour le montage des terminaux de paiement électronique par carte de débit ou de crédit	Ex	Ex
8470.50.21.90	- - - - Autres	Ex	Ex
8470.50.29.00	- - - - Autres	30	19

Le dédouanement des kits pour le montage des terminaux de paiement électronique par carte de débit ou de crédit relevant de la sous position tarifaire 8470.50.21.10 est subordonné à la présentation, au moment du dédouanement d'une fiche fixant la liste exhaustive des pièces et composants constituant le kit, délivrée par les services du Ministère chargé de l'Industrie.

Le régime fiscal accordé aux kits sus-cités est également applicable aux pièces et composants constituant le kit lorsqu'ils sont importés séparément.

Cette disposition prend effet à partir du premier Janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Exposé des motifs :

Les terminaux de paiement électronique (TPE) jouent un rôle essentiel dans la modernisation des systèmes de paiement et l'inclusion financière. Cependant, leur déploiement est actuellement limité par des coûts élevés d'importation des collections destinées aux industries de montage des TPE, entraînant des répercussions sur le prix final de ces équipements qui sont actuellement supportés par les banques. Cette situation limite indirectement l'accès des consommateurs à des services de paiement modernes et sécurisés.

L'objectif de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée des kits destinés au montage des TPE, est de favoriser le montage des terminaux de paiement électronique, en réduisant les coûts associés, afin de soutenir la modernisation des infrastructures de paiement. Plus spécifiquement, il s'agit de diminuer le coût de ces équipements pour les utilisateurs finaux, tout en maintenant un niveau de protection adéquat pour l'industrie locale.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 195.- Par dérogation aux dispositions de la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 144 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de la comptabilité publique et de gestion financière, les dépenses à caractère définitif au titre des opérations d'équipement public bénéficiant d'un financement extérieur, peuvent être exécutés par le Fonds National d'Investissement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, par arrêté du ministre chargé des finances.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la stratégie de l'État pour la diversification des ressources budgétaires et au vu des besoins de financement importants pour la réalisation des projets d'investissement d'une importance économique majeure, et compte tenu de la participation de l'Algérie auprès des institutions financières internationales de développement, il est opportun dans la conjoncture actuelle d'envisager le recours au financement extérieur pour financer ces projets d'investissements, auprès des bailleurs de fonds internationaux multilatéraux et bilatéraux pour accompagner l'émergence de l'économie nationale.

Le financement externe va permettre d'accéder à des fonds supplémentaires au-delà des ressources internes, ce qui peut être crucial pour financer les projets aux besoins importants et contribuer au développement durable de l'économie.

Les dépenses à caractère définitif au titre des opérations d'équipement public bénéficiant d'un financement extérieur, peuvent être exécutées par le Fonds National d'Investissement (FNI).

La mise en place de ces financements se feront par le biais du FNI (ex-BAD) du fait du large potentiel et l'expérience dans l'accompagnement du Trésor pour le financement des projets d'investissement économique.

Le recours au financement extérieur a le potentiel de stimuler la croissance économique à condition qu'il serve à financer des investissements. Cependant, le recours au financement extérieur doit être sélectif et bien encadré envers des investissements publics profitables et des projets productifs, générateurs de rentabilité durable et des impacts positifs sur la situation macroéconomique du pays.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 196.- Les dispositions de l'article 108 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 108.** - Le financement de projets d'intérêt national peut être assuré par des institutions financières internationales, bilatérales ou multilatérales, ainsi que par tout autre partenaire financier, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil des Ministres. Sont du ressort exclusif du Ministère des Finances, toutes actions portant sur la recherche de financement au profit des projets d'intérêt national, l'identification des bailleurs de fonds potentiels, de même que l'introduction de requêtes auprès de ces derniers ».

Les modalités d'application du présent article sont précisées, par arrêté du Ministre chargé des Finances».

Exposé des motifs :

L'article initial, qui restreint le financement aux projets dits "stratégiques et structurants", s'avère trop complexe dans sa mise en œuvre, en raison des interprétations variées de ces termes selon les secteurs et les priorités des différents acteurs. L'absence de définition claire de ce qui constitue un projet "stratégique" ou "structurant" peut créer des divergences et retarder l'approbation des financements nécessaires pour des projets d'envergure nationale.

Afin de lever ces obstacles et de rendre le dispositif plus efficace et opérationnel, il est proposé de simplifier la disposition en se référant à des "projets d'intérêt national". Cette formulation plus large et moins sujette à interprétation permet de sélectionner des projets non pas en fonction d'intérêts ponctuels ou sectoriels, mais en fonction de leur contribution à l'intérêt national, c'est-à-dire à leur capacité à dynamiser l'économie, à renforcer les infrastructures, et à améliorer les conditions de vie des citoyens.

Le changement proposé vise également à inclure une plus grande diversité de partenaires financiers, en ouvrant la possibilité de recours non seulement aux institutions financières internationales, mais aussi aux institutions bilatérales et multilatérales, ainsi qu'à d'autres partenaires financiers, tels que les partenariats public-privé (PPP), ou encore les mécanismes de financement innovants. Cette ouverture est cruciale pour garantir un accès élargi aux sources de financement, notamment dans un contexte mondial où les options de financement se diversifient de plus en plus.

Enfin, la disposition conserve la nécessité d'une autorisation préalable des autorités compétentes, assurant ainsi, un contrôle approprié des engagements financiers pris au nom de l'État.

Ce changement s'inscrit dans une démarche visant à accroître l'efficacité et la transparence du recours aux financements extérieurs, tout en garantissant une souplesse et une adaptabilité aux besoins réels du pays.

Il est important de souligner que les recours au financement extérieur bien encadré, ne remet en aucune manière en question la souveraineté du pays sur ses choix économiques. Les projets à financer seront identifiés en fonction des priorités nationales, et chaque décision de financement restera sous le contrôle exclusif des autorités nationales.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 197.-Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427correspondant au 15 juillet 2006, modifié et complété, portant loi de finances complémentaire pour 2006, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 30.** - Il est créé un fonds national de réserves des retraites, par abréviation « F.N.R.R ».

Ce fonds a pour mission de gérer les ressources financières qui lui sont confiées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la viabilité et à la pérennité du système national de retraite.....(le reste sans changement).....

Les ressources du fonds sont placées exclusivement en valeurs d'État.

Les conditions et les modalités d'utilisation des ressources du fonds sont définies par voie réglementaire.

La gestion de ce fonds peut être confiée par le Trésor aux caisses de sécurité sociale en charge de la retraite par voie de convention ».

Exposé des motifs :

Le système national de retraite est caractérisé, ces dernières années par un déséquilibre entre les cotisations des actifs et les prestations versées aux retraités. En effet, des facteurs comme l'allongement de l'espérance de vie, la stagnation ou la baisse de la population active, ainsi que l'augmentation des dépenses liées aux retraites, exercent une pression croissante sur ce modèle de retraite. C'est pourquoi la création d'un fonds de réserve des retraites s'impose donc comme une mesure essentielle pour prévenir les déséquilibres futurs et assurer la pérennité financière du régime de retraite à long terme.

Cependant et depuis le parachèvement du cadre légal et réglementaire régissant le FNRR, en 2009, ce dernier n'pas connu d'utilisation et ce, en raison essentiellement du fait que :

- Le FNRR a été créé dans le circuit Trésor, et compte tenu de l'unité de caisse du trésor, le recours à l'utilisation des ressources du FNRR aurait un impact direct sur la trésorerie de l'État;
- Et la lourdeur et la complexité pour l'utilisation de ces fonds qui selon les dispositions de l'article 30 de la loi n° 06-04 du 15 juillet 2006portant, loi de finances complémentaire pour 2006, devrait être décidé en conseil des Ministres.

Ce faisant et afin de rendre le FNRR opérationnel, il est proposé l'aménagement de l'article 30 de l'ordonnance n°06-04 du 19 JoumadaEthania1427correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, et ce, dans l'objectif d' :

1. Alléger des modalités de fonctionnement du FNRR. Il est prévu à ce titre que la gestion de ce fonds peut être confiée par le Trésor, aux caisses de sécurité sociale en charge de la retraite et ce par voie de convention ;
2. Investir les fonds de manière prudente et sécurisée pour maximiser les rendements tout en minimisant les risques. À cet effet, les ressources du fonds seront placées exclusivement en valeurs d'État.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 198.- Peuvent faire l'objet de régularisation, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2026, après examen du dossier par un comité interministériel, les cessions d'actions ou de parts sociales détenues dans le capital social d'une société de droit algérien, réalisées avant la promulgation de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020, portant la loi de finances complémentaire pour 2020, par ou au profit de personnes morales ou physiques étrangères, sans la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption par l'État.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cessions d'actions ou de parts sociales détenues dans le capital social d'une société, relevant de l'un des secteurs stratégiques prévus à l'article 50, modifié et complété, de la loi n° 20-07 sus citée ou des investissements structurants, tels que prévus par la législation et la réglementation en vigueur, relative à l'investissement ou d'une société dans laquelle l'État détient des actions ou des parts sociales.

La composition du comité, les conditions et modalités de régularisation de ces cessions sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

En application de l'article 4 quinquies de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, l'Agence fait face à des difficultés de traiter les dossiers d'investissement d'entreprises ayant procédé à des cessions d'actions ou de parts sociales impliquant des étrangers (acquisition ou cessions) et cela, sans respect de la procédure réglementaire en la matière.

Pour rappel, l'article 4 quinquies de l'ordonnance 01-03 du 20 août 2001, introduit par la loi de finances complémentaire pour 2009 et modifié par la loi de finance complémentaire pour 2010 dispose que «L'État ainsi que les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers ».

Toute cession est subordonnée, à peine de nullité, à la présentation d'une attestation de renonciation de l'exercice du droit de préemption, délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'investissement après délibération du Conseil des participations de l'État..... ».

La notion de nullité, clairement indiquée à cet article, représente un empêchement réglementaire pour le traitement des demandes de ces investisseurs en ce qu'elle déchoie, dans certains cas (acquisition de la totalité des parts sociales), les nouveaux acquéreurs de la représentativité de l'entreprise dès lors que la transaction est considérée comme nulle et qu'à ce titre, ils ne peuvent agir au nom de l'Entreprise.

Par ailleurs, l'assouplissement de cette procédure par l'abrogation de cette disposition et son remplacement par une simple autorisation des autorités publiques pour les seules cessions effectuées au profit de parties étrangères et dans des projets relevant des secteurs stratégiques (articles 52 modifié et 53 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020), encourage à proposer le traitement, à postériori, des cas présents et de tout autres éventuels cas non encore déclarés, répondant à ces deux conditions.

Aussi, il y a lieu de noter que certains dossiers signalés ne représentent pas des projets relevant des secteurs stratégiques définis à l'article 50 de la loi de finances complémentaire pour 2020 et ne s'inscrivent pas dans une perspective pouvant nuire à l'économie nationale et ceci en considérant notamment que :

- Les cessions des parts sociales sont réalisées, pour certains cas, totalement ou majoritairement au profit de l'actionnaire algérien ;
- Les autres dossiers enregistrant des cessions au profit d'actionnaires étrangers portent sur des participations minoritaires, réalisées dans le respect de la règle régissant l'actionnariat étranger (51/49 %) et qui, en sus, ne s'appliquent actuellement que pour les projets relevant des activités revêtant un caractère stratégique définies au décret exécutif n° 21-145 du 17 avril 2021.

Notons qu'à ce jour, aucun texte réglementaire ne définit la procédure relative à la délivrance des autorisations de cessions d'actions et de parts sociales conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020.

À ce titre, il est proposé l'introduction d'une disposition, permettant de traiter, a posteriori, les demandes relatives à ces dossiers, selon une procédure à définir conformément à la proposition

En tout état de cause, cette problématique doit être prise en charge dans un cadre global en considérant que ces entreprises ne peuvent exercer légalement en l'absence d'une régularisation, a posteriori, favorablement ou défavorablement, de l'aspect lié au droit de préemption (nullité de la cession).

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 199.-Les dispositions de l'article 163 de la loi n° 82-14 du 14 Rabie al-Aoual 1403 correspondant au 30 décembre 1982 portant loi de finances pour l'année 1983, modifiées, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 163.** - La réserve légale de solidarité prévue à l'article 162 de la loi n° 82-14 portant loi de finances pour l'année 1983, détenue par la Banque d'Algérie, comprend, à titre de dotation initiale et complémentaire dans sa partie physique :

-.....(sans changement).....

-.....(sans changement).....

-.....(sans changement).....

- Nonobstant les dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 21-07 du 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2021, les ouvrages en métaux précieux confisqués par décisions judiciaires définitives dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption.

.....(Le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

En vertu de l'article 43 de l'ordonnance n° 21-07 du 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2021, il a été ouvert, dans les écritures du Trésor, le compte d'affectation n° 152-302 intitulé "Fonds spécial des biens et avoirs confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption", qui retrace en recette notamment, les fonds confisqués par décisions judiciaires définitives.

Cependant, parmi ces biens figurent les ouvrages en métaux précieux confisqués dans le cadre sus-cité et les actes de disposition de cette catégorie de biens ne sont pas encore encadrés.

Il a donc paru nécessaire d'encadrer cette situation par une mesure devant assurer la préservation de ce type de biens et ce, à travers leur dépôt à la réserve légale de solidarité créée par l'article 163 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour l'année 1983, et détenue par la Banque d'Algérie.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 200.- Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiée et complétée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 50.** - Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :

- Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires(sans changement jusqu'à) destinés au marché local et à l'exportation.
- Les activités de production des engrais.

Les modalités d'application (le reste sans changement) »

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à modifier les dispositions de l'article 50 de la loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées et complétées, à l'effet de compléter la liste des secteurs stratégiques en intégrant l'activité de production des engrais, et ce, afin de permettre à l'État algérien d'exercer le droit de préemption au sens de l'article 52 de la LFC 2020.

En effet, l'article 52 de la LFC pour 2020 stipule que, toute cession d'actions ou de parts sociales, détenues dans le capital social d'une société de droit algérien exerçant dans l'un des secteurs stratégiques, réalisée au profit de personnes physiques ou morales étrangères, est subordonnée à l'autorisation préalable des services habilités.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 201.- Sont dispensées des formalités de domiciliation bancaire, les opérations d'exportation de pièces de rechange des produits électroménagers réalisées par les producteurs, à titre gratuit, dans le cadre de la garantie de deux (2) ans des produits exportés, à hauteur de 2% de la valeur des exportations de cette catégorie de produits.

Passé ce délai, les fabricants de produits électroménagers sont autorisés à exporter, dans le cadre du service après-vente, les pièces de rechange de ces produits ayant fait l'objet d'importation, lors de l'exercice de leur activité de production, à condition que :

- Le prix de vente en devise des pièces, objet d'exportation, soit égal ou supérieur à leur prix d'achat à l'importation ;
- Les formalités de domiciliation bancaire soient accomplies, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

Exposé des motifs :

En l'état actuel de la législation, il est constaté l'absence de l'ancrage légal permettant l'exportation de pièces de rechanges pour produits électroménagers dans le cadre des services après-vente, sans entreprendre les procédures de domiciliation bancaire, ce qui ne constitue pas un facteur d'incitation pour l'exportation de ce type de produit.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé l'introduction de cette proposition de mesure dans le cadre de ce projet de loi.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 202.- À compter de la date de publication de la présente loi, les transactions citées ci-après, doivent être effectuées, par des moyens autres que l'espèce, à travers les circuits bancaires et financiers :

- Les transactions immobilières des immeubles bâtis et non-bâtis ;
- Les opérations de ventes réalisées par les concessionnaires et distributeurs de véhicules et engins ;
- Les achats de yachts et de bateaux de plaisance ;
- Les polices d'assurance obligatoires.

Les modalités d'application du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise l'institution de l'obligation de paiement, par des moyens scripturaux pour certaines opérations, à savoir :

- Les transactions immobilières des immeubles bâtis et non-bâtis ;
- Les opérations de ventes réalisées par les concessionnaires et distributeurs de véhicules et engins ;
- Les achats de yachts et de bateaux de plaisance ;
- Les polices d'assurance obligatoires.

Cette disposition, s'inscrit dans le cadre de l'action d'interdiction d'utilisation des paiements en espèces, pour le règlement des transactions importantes, ci-avant, énumérées et de celle de génération de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, en lieu et place de l'espèce, en vue de favoriser l'inclusion financière et fiscale.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 203.- Les dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 2020, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 110.** — Est autorisé le dédouanement des véhicules de tourisme usagers (sans changement jusqu'à) protection de l'environnement.

Ces véhicules sont inaccessibles pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de leur acquisition.

Toute disposition contraire (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet d'instaurer une interdiction de cession, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de leur acquisition, des véhicules de tourisme usagers et utilitaires, électriques et ceux à moteur à piston, à allumage par compression (essence) ou hybrides (essence et électrique), de moins de trois (3) ans importés par les particuliers résidents en Algérie.

L'instauration de cette interdiction de cession vise à lutter contre les pratiques spéculatives de certains revendeurs et particuliers, qui ont altéré l'objectif recherché à travers les avantages fiscaux et douaniers accordés en la matière.

Tel est l'objet de la présente proposition mesure.

Dispositions diverses

Art. 204.- Les dispositions de l'article 105 de la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 105.** - Les organismes bénéficiaires des produits des redevances et des taxes parafiscales, y compris les entreprises publiques économiques, sont tenus de souscrire à un cahier des charges (sans changement jusqu'à) au Trésor public.

Une situation des recouvrements de ces redevances et des taxes parafiscales, doit être communiquée trimestriellement par le ministère de tutelle de ces organismes, à l'administration fiscale.

Le cahier des charges ainsi que les modalités d'application (le reste sans changement)... ».

Art. 205.- Les dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n°10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, sont abrogées.

Exposé des motifs :

Il est proposé à travers la présente proposition de mesure de modifier l'article 105 de la loi n° 23-22 du 24 décembre 2023, portant loi de finances pour 2024, à l'effet d'unifier la procédure de souscription du cahier des charges par les organismes bénéficiaires des produits des taxes parafiscales et des redevances, et de l'obligation de reversement des excédents détenus par ces derniers, au Trésor public.

En outre, il se trouve que certains organismes sont bénéficiaires à la fois des produits de ces taxes parafiscales et redevances, ce qui nécessite la souscription de deux cahiers des charges, en application des dispositions des articles 60 de la loi de finances complémentaire pour 2010 et 105 de loi de finances pour 2024, actuellement en vigueur.

Aussi, il est constaté que les dispositions des deux articles précités traitant de l'élaboration du cahier des charges soulèvent en pratique des difficultés de gestion de deux cahiers des charges concomitants, ce qui implique un nombre important d'arrêtés à signer par Monsieur le Ministre des Finances.

Pour cela, il est procédé à l'unification des dispositions de ces deux articles, à l'effet de permettre aux organismes bénéficiaires des produits des taxes parafiscales et des redevances de souscrire un seul cahier des charges d'une part, et d'éviter l'éparpillement des informations liées à la situation trimestrielle, communiquée à la Direction Générale des Impôts, par le ministère de tutelle de ces organismes.

L'adoption de cette démarche impliquera systématiquement la souscription d'un nouveau cahier des charges reprenant à la fois les taxes parafiscales et redevances.

En conséquence, les dispositions de l'article 60 de la loi de finances complémentaire pour 2010, sont à abroger.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 4 : **Fiscalité pétrolière**

(Pour mémoire)

Sous-section 5 : **Taxes parafiscales**

Taxes parafiscales

Art. 206.- Il est institué une redevance de contrôle d'approche l'usage des installations et services de navigation aérienne, applicable à tout aéronef bénéficiant du contrôle d'approche, exigible à l'occasion de chaque départ d'aéronef.

Cette redevance est perçue par l'établissement national de la navigation aérienne et supportée par les compagnies aériennes.

Le taux et/ou le montant de cette redevance ainsi que les modalités de sa répartition sont fixés par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise l'institution d'une redevance de contrôle d'approche rémunérant l'usage des installations et services de navigation aérienne mis en œuvre pour les besoins du contrôle d'approche, et ce, conformément à l'article 105 de loi n°98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

À cet égard, l'introduction de la redevance de contrôle d'approche permettra d'assurer l'équilibre budgétaire des services de la navigation aérienne, tout en demeurant compatible avec le niveau et la qualité des prestations, conformément aux pratiques internationales.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Taxes parafiscales

Art. 207.- Il est institué au profit de l'agence nationale de l'aviation civile, une redevance pour la protection des droits des passagers et les services rendus aux passagers dont les montants hors taxes, sont arrêtés comme suit :

Passagers à destination d'un aéroport Algérien :

Au départ des aéroports : d'Alger (Houari Boumediene), Constantine (Mohamed Boudiaf), Oran (Ahmed Ben Bella), Hassi Messaoud (Krim Belkacem), Bejaia (Soummam - Abane Ramdane), In Amenas (Zarzaitine), Ghardaïa (Noumirat - Moufdi Zakaria), Tamenghasset (Aguener - Hadj Bey Akhamok), Djanet (Tiska), Tlemcen (Zenata - Messali El Hadj) et Annaba (Rabah Bitat).	100 DA
Au départ des autres aéroports algériens	75 DA

Passagers à destination d'un aéroport étranger :

Au départ de l'aéroport d'Alger (Houari Boumediene)	400 DA
Au départ des aéroports : Constantine (Mohamed Boudiaf), Oran (Ahmed Ben Bella), Hassi Messaoud (Krim Belkacem), Bejaia (Soummam - Abane Ramdane), In Amenas (Zarzaitine), Ghardaïa (Noumirat - Moufdi Zakaria), Tamenghasset (Aguener - Hadj Bey Akhamok), Djanet (Tiska), Tlemcen (Zenata - Messali El Hadj) et Annaba (Rabah Bitat), Chlef (Aboubakr Belkaid) et de Sétif (8 mai 1945).	300 DA
Au départ des autres aéroports algériens.	200 DA

Cette redevance supportée par les passagers, est appliquée à tous les vols au départ d'un aéroport national vers un autre aéroport national ou international.

Elle est perçue par les entreprises nationales d'exploitation de services aériens, les compagnies étrangères de transport aérien et par tout exploitant d'aéronefs au sens de l'article 2 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile et reversée chaque fin de mois à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à doter l'Agence Nationale de l'Aviation Civile des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions de service public, notamment, celles relatives à la sécurité, le contrôle, la supervision et la régularité du secteur aéronautique.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE, À L'EXÉCUTION
ET AU CONTRÔLE DES RECETTES ET DES DÉPENSES PUBLIQUES**

Section 1
Comptes spéciaux du Trésor

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 208.- Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 83-19 du 13 Rabie El Aouel 1404 correspondant au 18 décembre 1983, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 1984, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 33.** — Il est créé un compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-042 intitulé « Fonds des calamités naturelles et des risques de catastrophes ».

Ce compte retrace :

..... (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à consacrer l'appellation prévue par la loi n° 24-07 du 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable, à savoir « *calamités naturelles et risques de catastrophes* » en lieu et place du « *calamités naturelles et risques majeurs* ».

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 209.-Les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour l'année 2024 sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 123.** - Il est ouvert dans les écritures..... (sans changement)

Ce compte retrace :

En recettes :

- ... (sans changement) ...
- ... (sans changement) ...
- ... (sans changement) ...

En dépenses :

- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- ... (sans changement)...
- La prise en charge accordée, soit directement au profit de l'opérateur économique, soit indirectement par l'intermédiaire des organismes chargés de l'organisation, au titre des frais d'organisation et de participation aux manifestations économiques spéciales, organisées au niveau national et consacrées à la promotion des produits algériens destinés à l'exportation.

L'ordonnateur de ce compte(le reste sans changement).....

Les modalités d'application(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure intervient dans le cadre du renforcement des mesures d'encouragement accordées par l'État aux opérateurs économiques, à travers l'élargissement des dépenses inscrites à l'indicatif du Fonds spécial pour la promotion des exportations, à la prise en charge de celles relatives aux frais d'organisation et de participation aux manifestations économiques spéciales organisées au niveau national, consacrées à la promotion des produits algériens destinés à l'exportation, accordée soit directement au profit de l'opérateur économique, soit indirectement par l'intermédiaire des organismes chargés de l'organisation.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 210.- Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-..., intitulé « Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et des professionnels de la presse ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- Une quote-part du produit de la taxe de publicité, prévue à l'article 63 de la loi de finances complémentaire pour 2010 ;
- Le produit de la taxe sur le parrainage des programmes audiovisuels diffusés par les services de communication audiovisuelle et/ou par internet, applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du parrainage des programmes audiovisuels ;
- Une quote-part du produit de la taxe pour usage des appareils de radiodiffusion, de télévision et leurs accessoires ;
- Une quote-part de 50% des produits issus des infractions lors de l'exercice de l'activité de journaliste, prévues par les dispositions de la loi organique n° 23-14 du 10 Safar 1445 correspondant au 27 août 2023 relative à l'information et à la loi n° 23-19 du 18 Jomada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 relative à la presse écrite et à la presse électronique, ainsi qu'à la loi n° 23-20 du 18 Jomada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 relative à l'activité audiovisuelle ;
- Le produit des taxes sur les autorisations d'importation des publications périodiques étrangères et la production et de tournage des œuvres audiovisuelles ainsi que sur la carte nationale du journaliste professionnel et l'accréditation des bureaux et des correspondants permanents des médias soumis au droit étranger ;
- Les contributions émanant des organisations et institutions internationales étrangères ;
- Les contributions personnelles de toutes les personnes physiques et morales ;
- Les subventions de l'État et des collectivités locales ;
- Toutes les ressources ou les autres contributions ;
- Les dons et legs.

En dépenses :

- Les subventions pour la promotion de la presse écrite, électronique et audiovisuelle et /ou en ligne ;
- Les subventions pour encourager l'émergence d'une presse spécialisée, locale et régionale ;
- Le soutien de la diffusion de la presse dans les régions isolées, enclavées et /ou éloignées ;
- Le soutien de la production audiovisuelle des services de communication audiovisuelle nationaux, publiques et privés ;
- Le financement des actions de formation, de perfectionnement des journalistes et des intervenants dans les métiers de la presse ;
- La prise en charge des frais d'hébergement, d'impression et de diffusion des médias en difficultés financières, présentant un potentiel de viabilité économique ;
- La prise en charge du coût de l'abonnement pour l'obtention du fil d'information de l'Agence Presse Service (APS).

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de la communication.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet l'ouverture du compte d'affectation spéciale 302-..., intitulé « *Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et les actions de formation des journalistes* », à l'effet de soutenir le secteur des médias en Algérie.

En effet, l'ouverture de ce fonds fait suite à la décision de Monsieur le *Président de la République* en décembre 2023, laquelle s'inscrit dans une stratégie visant à renforcer la professionnalisation des médias et à accompagner les journalistes dans leur formation pour faire face aux nouveaux défis du paysage médiatique international.

En raison de l'importance des médias dans le service public et leur rôle dans la promotion de la démocratie et des intérêts nationaux, ce fonds sera alimenté par diverses sources de financement, à l'instar de la taxe de publicité, la taxe pour usage des appareils de radiodiffusion, de télévision et leurs accessoires ainsi que la taxe sur les autorisations, de tournage des œuvres audiovisuelles.

Ces sources auront essentiellement pour contrepartie de promouvoir un secteur médiatique national compétitif et diversifié.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 211.- Le compte d'affectation spéciale n° 302-020 est intitulé « Fonds de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales ».

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des collectivités locales.

La gestion administrative de ce compte, est confiée à la « Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- les quotes-parts des impôts et taxes affectés par la législation en vigueur ;
- toutes les ressources mises à disposition par la loi ;
- le remboursement des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus ;
- les reliquats des montants des subventions et des dotations reversées ;
- la contribution annuelle des communes et des wilayas ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- des attributions de péréquation ;
- la dotation de service public ;
- les subventions exceptionnelles ;
- les subventions d'équipement ;
- les subventions pour la formation, les études et la recherche ;
- les concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus ;
- la valeur manquante sur la perception des impôts et taxes alloués aux communes et aux wilayas.
- les subventions octroyées sur les recettes issues des dons et legs.
- les subventions octroyées sur les dotations exceptionnelles de l'État.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la préparation du plan d'action de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (CSGCL) pour l'année 2024, et compte tenu des difficultés ayant entravé l'exécution des dépenses du Compte d'Affectation Spéciale n° 302-020 intitulé « Fonds de Solidarité et de Garantie des collectivités locales » pour l'année 2023, étant l'année de mise en œuvre de la nouvelle réforme budgétaire, établie conformément à la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances, ou les dotations de l'État accordées au profit des collectivités locales n'ont été engagées qu'après l'élaboration par les services du Ministère des Finances d'une décision portant une dérogation à titre exceptionnelle pour les exercices 2023-2024, et ce compte tenu des raisons suivantes :

- Les dispositions de l'article 50 de la loi organique n° 18-15 susvisée stipulent que «...une dotation inscrite au budget général de l'État peut compléter les ressources particulières d'un compte

d'affectation spéciale dans la limite de dix pour cent (10%) du montant des ressources collectées au cours de l'exercice précédent», alors que les dotations budgétaires de l'État transférées au profit des collectivités locales par le biais du Compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé « Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales » ont atteint conformément à la loi de finances pour 2023, le montant de 360 milliards DA, soit 156 % par rapport aux recettes de ce fonds.

Les dotations de l'État comprennent des dépenses importantes consacrées aux salaires du personnel des collectivités locales, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 45 de la loi organique n° 18-15 précitée, qui stipule « qu'il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor, les dépenses résultant du paiement des traitements, des salaires ou des indemnités à des agents de l'État ou des établissements publics ou des collectivités territoriales ».

- Les textes législatifs et réglementaires en vigueur n'ont pas précisé le mécanisme de transfert des dotations financières du budget général de l'État vers les comptes d'affectation spéciale.
- Le maintien d'une seule inscription budgétaire au sein du portefeuille du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales et de L'aménagement du Territoire, dans le programme intitulé « soutien aux Collectivités Locales » sous-programme « Missions dévolues aux Collectivités Locales » afin d'éviter le double emploi d'une même dépense avec la nomenclature du compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé « Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales ».

De ce qui précède, et compte tenu de l'importance de ce fonds pour assurer la liquidité financière en début de l'exercice, afin de permettre aux communes et aux wilayas la prise en charge des différentes dépenses nécessaires au fonctionnement du service public, il est nécessaire d'ajouter un nouvel article qui prend en compte les observations ci-dessus, et ce afin d'inclure ces dotations directement au sein du portefeuille du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, dans le programme intitulé « Soutien aux Collectivités Locales » sous-programme « Missions dévolues aux collectivités locales », à l'instar de ce qui se fait pour le sous-programme intitulé « appui au développement socio-économique des collectivités locales ».

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 212.- Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-... intitulé « Fonds National pour le Développement de la Technique et de l'Industrie Cinématographiques »

Ce compte retrace :

1. En recettes :

- Le produit des redevances applicables aux billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques ;
- Le produit des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des visas et autorisations prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine de l'industrie cinématographique ;
- Une quote-part du produit de la taxe de publicité, prévue à l'article 63 de la loi de finances complémentaire pour 2010 ;
- Les dotations du budget de l'État et des collectivités locales ;
- Toutes autres contributions ou ressources ;
- Les dons et legs.

2. En dépenses :

- Les aides destinées à la production, à la distribution, à l'exploitation et à l'équipement cinématographique ;
- Les dotations aux Établissements sous tutelle, par décision du ministre chargé de la culture au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées,

L'exécution des opérations financières au titre de ce fonds, sont effectuées sous le contrôle de l'administration centrale, sous le respect des procédures réglementaires en vigueur, après souscription d'un cahier des charges définissant les responsabilités, les droits et les obligations de chacune des parties.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

En exécution des orientations de Monsieur le Président de la République, la présente proposition de mesure vise la réouverture du Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques, ayant pour mission principale la relance de l'industrie cinématographique, à travers le financement de projets entrant dans ce segment de l'industrie de l'art.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 213.- Le compte d'affectation spéciale n° 302-145 intitulé « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics », est clôturé au 31 décembre 2025, et son solde est versé au compte de résultats du Trésor.

Les crédits budgétaires nécessaires pour la couverture des dépenses relatives aux opérations d'investissement public relevant du programme en cours au 31 décembre 2022, sont déterminés conformément aux procédures consacrées et sont inscrits au titre des lois de finances suivantes.

Les opérations d'investissement public relevant du programme en cours au 31 décembre 2022, maintenues après l'assainissement de la nomenclature des investissements publics, demeurent de la compétence des Ministres, des responsables des institutions publiques et des walis concernés, en leur qualité d'ordonnateur, jusqu'à leur clôture.

Les dispositions du présent article peuvent être explicitées, en tant que de besoins, par le Ministre chargé des Finances.

Exposé des motifs :

L'entrée en vigueur de la loi organique n° 18-15 du 02 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) depuis janvier 2023, implique le respect des nouvelles règles de gestion budgétaire notamment en matière de comptes d'affectation spéciale.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 50 de la LOLF, les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées. Une dotation inscrite au budget général de l'État peut compléter les ressources particulières d'un compte d'affectation spéciale dans la limite de dix pour cent (10%) du montant des ressources collectées au cours de l'exercice précédent.

Ainsi, les comptes d'affectation spéciale qui ne répondent pas aux exigences de la LOLF, doivent faire l'objet de clôture et les dépenses qui étaient prévues à leur titre devraient être prises en charge dans le cadre du budget général de l'État.

C'est dans cette logique que s'inscrit, le présent projet d'article qui a pour objet la clôture au 31/12/2025 du Compte d'affectation spéciale n° 302-145 intitulé « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics ».

À ce titre, il convient de préciser que ce CAS, qui est financé exclusivement sur des dotations du budget de l'État, a constitué pendant des décennies, le cadre de gestion des opérations d'investissement public et sa clôture était censée intervenir dès l'entrée en vigueur de la LOLF.

C'est dans cet esprit que l'inscription des opérations d'investissement public, par les services compétents du Ministère des Finances s'effectue directement sur le budget général de l'État et sans recourir au CAS précité, ceci dès la 1^{ère} année de mise en œuvre du budget-programme selon les dispositions de la LOLF (à partir du 1^{er} janvier 2023).

Les opérations d'investissement public en cours dont les crédits de paiements sont hébergés dans le CAS n° 302-145, continuent à recevoir les crédits budgétaires nécessaires, sans changement, et dont l'exécution sera maintenue au niveau du budget général de l'État.

Toutefois son maintien jusqu'au 31/12/2025 permettra d'assurer un passage fluide pour la prise en charge des opérations d'investissement publics gérées via ce CAS, dans le cadre du budget général de l'État.

Aussi, il convient de souligner que durant les exercices 2023 et 2024, et en prévision de la clôture de ce CAS, les services du Ministère des Finances ont mis en place plusieurs textes juridiques encadrant les modalités et les procédures permettant l'intégration des opérations d'investissement public gérées via ce CAS, dans la nouvelle structure programmatique du budget de l'État, prévue par la LOLF.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 214.- Les dispositions de l'article 181 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances, sont modifiées, et rédigées comme suit :

« **Art. 181** — Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

Ce compte retrace

En recettes(sans changement).....

En dépenses(sans changement).....

L'ordonnateur de ce compte d'affectation spéciale est le Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

Cette disposition législative a pour objet la modification des dispositions de l'article 181 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022.

Cette modification consiste au changement de l'ordonnateur du CAS n°302-051 intitulé : « fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

Pour rappel, le compte d'affectation spéciale n°302-051 intitulé : « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles » créé par l'article 181 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022.

Ce compte est alimenté des taxes parafiscales provenant :

- Des produits des taxes perçues sur les usagers des appareils de radiodiffusion et télévision ;
- Des redevances sur les antennes paraboliques.

Les établissements audiovisuels publics bénéficiaires des ressources de ce compte d'affectation spécial, ont fait l'objet de transfert de gestion financière vers les services de la Présidence de la République, à savoir :

- L'Établissement Public de Télévision « EPTV » ;
- L'Établissement Public de Télédiffusion d'Algérie « TDA » ;
- L'Établissement Public Radio Sonore « EPRS ».

Le changement d'ordonnateur de ce compte d'affectation spéciale n°302-051, s'impose suite à l'intervention du décret présidentiel n°24-18 du 25 avril 2024 (non publiable), qui confie l'autorité de tutelle des établissements publics relevant du secteur de la communication au Directeur Général de la Communication de la Présidence de la République y compris les établissements publics audiovisuels sus cités.

En conséquence, il est proposé d'insérer une disposition législative ayant pour objet le changement de l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé : « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 215.- Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n°302-155, intitulé : « Fonds de solidarité nationale et de soutien au développement économique et social ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- Les dotations éventuelles du budget de l'État ;
- Une contribution des établissements et entreprises publics, quelle que soit leur nature, fixée à 3% des résultats nets après impôts ;
- Les contributions volontaires de toute personne physique ou morale ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres recettes.

En dépenses :

- Le financement des projets et actions lancés au titre de la solidarité nationale et de soutien au développement économique et social.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des finances.

La réalisation des opérations de dépenses sur ce compte peut être confiée à des organismes publics par voie de convention.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

L'ouverture du compte d'affectation spéciale n°302-155 intitulé « Fonds de solidarité nationale et de soutien au développement économique et social » a pour objectif principal de centraliser les ressources destinées à soutenir et dynamiser le développement économique et social du pays, à travers la mobilisation de fonds issus de diverses sources.

Le développement économique et social nécessite des ressources financières importantes pour permettre l'exécution de projets, tant au niveau national que local. Ces projets visent à améliorer les infrastructures, à stimuler l'activité économique, à encourager les investissements et à soutenir la création d'emplois. Face à ces besoins, l'État doit disposer d'instruments financiers dédiés, qui garantissent à la fois la flexibilité et l'efficacité dans la mobilisation et l'utilisation des fonds.

Le Fonds de solidarité et de soutien au développement économique et social constitue ainsi un outil stratégique pour permettre le financement de projets de développement prioritaires. En créant un cadre spécifique de gestion des recettes et des dépenses, ce fonds vise à accroître l'efficacité dans la mise en œuvre des politiques de développement économique et social, tout en diversifiant les sources de financement.

Pour assurer la pérennité du Fonds, plusieurs sources de financement ont été envisagées, à savoir :

- Dotations du budget de l'État : le budget de l'État constituera une source essentielle de financement, témoignant de l'engagement des pouvoirs publics envers la solidarité ;

- Contributions des établissements et entreprises publics : une contribution de 3 % des résultats nets des entreprises publiques permettra de mobiliser des ressources significatives et de responsabiliser le secteur public ;
- Contributions volontaires, dons et legs : le fonds encouragera les dons et contributions volontaires des citoyens et des entreprises, renforçant ainsi l'adhésion à l'esprit de solidarité et créant un cadre pour canaliser les apports privés et philanthropiques vers des projets à fort impact économique.

La gestion du fonds sera assurée par le ministre chargé des finances, garantissant ainsi une supervision rigoureuse des opérations financières. Les opérations de dépenses pourront être confiées à des organismes publics par voie de convention, permettant une mise en œuvre efficace des projets tout en assurant la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des ressources.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 216.- Les dispositions de l'article 143 de la loi de finances pour 1995, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 143.** - Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé « Fonds National de l'Eau ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- ...(sans changement)...
- Le produit de la redevance pour « l'économie de l'eau » et de la redevance de la protection de la « qualité de l'eau ».
- Le montant des reliquats issus des opérations achevées.
- Le montant des dotations accordées sur le FNE, dont les opérations ont été annulées ou non réalisées.
- Autres recettes.

En dépenses :

.....(le reste sans changement)... ».

Exposé des motifs :

Le Fonds National de l'Eau retrace en recettes, le produit des différentes redevances dues par les établissements en charge de les collecter, cependant le reversement des soldes des opérations clôturées ainsi que des opérations non réalisées, financées sur ce compte, est occulté.

En effet, et en l'absence de dispositions législatives et réglementaires en la matière, les services du Trésor ne peuvent précéder à l'injection des montants des soldes disponibles au niveau des ordonnateurs secondaires (ligne 02) à (la ligne 01) du compte du FNE.

Cette modification permettra le reversement des soldes des dotations accordées sur le FNE ainsi que les dotations octroyées non utilisées.

À ce titre, le complément de l'article 143 précité, par l'introduction dans l'alinéa des recettes, des dispositions passibles de permettre la prise en charge de ces montants par les services du Trésor, et la mobilisation d'autres ressources financières pour les contributions de sécurisation en alimentation en potable des régions touchées par le stress hydrique, ainsi que la préservation des périmètres irrigués comme investissements stratégique pour la sécurité alimentaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Section 2
Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'État

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'État

Art. 217.- Les dispositions de l'article 81 de la loi n°04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 81** : Les disponibilités des organismes de sécurité sociale(sans changement jusqu'à) les proportions ci-après déterminées :

- Au moins 70% en valeurs d'État ;
- Au plus 25% sur le marché monétaire ;
- Au plus 5% en biens immobiliers.

Les modalités d'application du présent article, sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des finances ».

Exposé des motifs :

L'article 81 de la loi de finances pour 2005 traitait des différents emplois possibles pour le placement des disponibilités des organismes sociaux, en fixant les taux de placement pour chaque emploi.

À ce titre, l'article 81 sus cité prévoit le placement des disponibilités de ces organismes, au plus 70% en valeurs d'État.

L'expression « Au plus » pourrait créer une ambiguïté en matière d'application de cet article, dans la mesure où le taux de ce type de placement pourrait être 0% comme il peut être 70% maximum.

Dans ce cadre, il convient de rappeler les avantages clés qu'offre le placement des disponibilités en valeurs d'État, qui se résument notamment dans les points suivants :

1. Sécurité : Les valeurs d'État, comme les bons du Trésor, sont considérées comme très sûres, car elles sont garanties par le Gouvernement, réduisant ainsi le risque de défaut.
2. Stabilité des rendements : Elles offrent des rendements prévisibles et stables, ce qui est idéal pour les investisseurs cherchant à éviter la volatilité du marché.
3. Liquidité : Les valeurs d'État sont généralement très liquides, permettant aux investisseurs de les acheter ou de les vendre facilement sur le marché secondaire.

Aussi et afin de permettre aux organismes de sécurité sociale de bénéficier de ces avantages, il est proposé d'insérer une proposition de mesure permettant à ces organismes de placer leurs disponibilités en valeurs d'État, avec un taux qui ne peut être inférieur à 70%.

En outre, s'agissant des emplois en placements sur le marché monétaire et en biens immobiliers, il est proposé de limiter leurs taux respectifs à 25% et 5% maximum.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'État

Art. 218.- Les dispositions de l'article 94 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2016, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 94.** - À l'exception des dispositifs ANADE, CNAC et ANGEM, ainsi que des bonifications accordées au secteur de l'agriculture et au secteur de la pêche qui sont régis par des dispositions particulières, les bonifications par le Trésor, des taux d'intérêts(sans changement jusqu'à) à sept (7) ans.

Les projets d'investissements structurants et stratégiques bénéficient des conditions de bonification spécifiques, lorsqu'ils sont initiés exclusivement par une partie algérienne ou dans le cadre d'un partenariat, dont le capital social de la société est détenu, au moins, à 49 % par l'actionnariat national.

Sont abrogées(sans changement jusqu'à) Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015, modifié et complété, portant loi de finances pour 2016, s'appliquent sur les bonifications des taux d'intérêts et les pourcentages de la marge bénéficiaire au titre de financement des projets d'investissements productifs relevant de différents secteurs d'activité et non sur les dispositifs particuliers propres à chaque secteur.

En effet, les dispositifs ayant trait à la bonification accordée au secteur de la pêche sont régies par des dispositions particulières consacrées par les dispositions de l'article 67 de la loi n°20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, qui prévoit la création du compte d'affectation spéciale (CAS) n°302-151 intitulé : « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques ».

Néanmoins, et pour se conformer aux dispositions de l'article 179 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022 qui prévoient la clôture de ce CAS et l'établissement de la procédure budgétaire visant le maintien des actions soutenues par l'État au titre de la prise en charge de la bonification des taux d'intérêts des crédits accordés par les banques au profit des projets d'investissement réalisés par ce secteur, il est nécessaire d'insérer une proposition de mesure au sein de l'avant-projet de loi de finances pour 2025, pour modifier les dispositions de l'article 94 suscitée, et exclure ainsi le secteur de la pêche du champ d'application de cet article.

Aussi, cette disposition de mesures a pour objet l'aménagement du 4ème alinéa de cet article qui porte sur les projets d'investissement structurant de manière à limiter l'intervention du trésor en matière de condition de bonification spécifique uniquement aux projets structurants et projet stratégique réalisés dans le cadre d'un partenariat

Ainsi, les projets d'investissements structurants et stratégiques bénéficient des conditions de bonification spécifiques, lorsqu'ils sont initiés exclusivement par une partie algérienne ou dans le cadre d'un partenariat, dont le capital social de la société est détenu, au moins, à 49 % par l'actionnariat national.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'État

Art. 219.- Les dispositions de l'article 186 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 186.** — A titre exceptionnel et par dérogation, les dettes relatives aux dépenses publiques liées aux exercices budgétaires antérieurs, exécutées conformément aux lois et règlements en vigueur, peuvent faire l'objet d'autorisation exceptionnelle de prise en charge délivrée par le ministre chargé des finances, sur les crédits budgétaires disponibles de l'exercice en cours et sur la base d'un rapport circonstancié et d'un certificat administratif.

Les demandes d'autorisations exceptionnelles relatives aux dettes sus-citées sont formulées par les Ministres et les responsables des institutions publiques pour leurs services centraux et déconcentrés et leurs établissements publics à caractère administratif et établissements publics assimilés sous tutelle, qui doivent s'assurer que ces dettes ne sont pas entachées d'irrégularités.

En ce qui concerne les collectivités locales, les demandes d'autorisations exceptionnelles sus citées sont formulées par le Ministre chargé des collectivités locales, qui doit s'assurer que ces dettes ne sont pas entachées d'irrégularités.

L'autorisation délivrée dans le cadre de cette mesure ne décharge point l'ordonnateur concerné de sa responsabilité, quant au respect des règles et des procédures consacrées par la législation et la réglementation relatives à la dépense publique concernée, objet de l'autorisation exceptionnelle de prise en charge.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des Finances ».

Exposé des motifs :

Le présent projet d'article vient pour modifier et compléter les dispositions de l'article 186 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022, et ce, à l'effet de permettre la prise en charge des dettes relatives aux dépenses publiques afférentes aux années antérieures sur les crédits budgétaires disponibles de l'exercice en cours.

Cet article prévoit que la prise en charge des dettes précitées, intervient par autorisation exceptionnelle de prise en charge délivrée par le ministre chargé des finances, sur la base d'un rapport circonstancié et d'un certificat administratif.

En outre, ce projet d'article vise à accorder aux ordonnateurs une souplesse de gestion, afin de garantir une meilleure exécution des dépenses publiques, d'une part, et la préservation de l'image des administrations publiques vis-à-vis de leurs créanciers, d'autres parts.

De plus, cet article intervient pour rappeler que l'autorisation délivrée dans le cadre de cette mesure ne décharge point l'ordonnateur concerné de sa responsabilité, quant au respect des règles et des procédures consacrées par la législation et la réglementation relatives à la dépense publique concernée, objet de l'autorisation exceptionnelle de prise en charge.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'État

Art. 220.- Les dispositions de l'article 101 de la loi n°99-11 du 15 ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 101.** - Les subventions de l'État ou des collectivités locales ne sont accordées aux associations et organisations qu'après (Sans changement jusqu'à) un commissaire aux comptes.

Le rapport de certification des comptes est déposé auprès des instances donatrices, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

Les associations font souvent appel au financement public, elles peuvent bénéficier de la part de l'État, de la wilaya ou de la commune, de subventions, aides matérielles et de toutes autres aides, notamment lorsque leur activité est considérée par les autorités comme étant d'intérêt général.

Quel que soit l'origine de la subvention, l'association est soumise aux vérifications des autorités chargées du contrôle prévues par la législation et la réglementation en vigueur et de l'organisme qui accorde la subvention.

La comptabilité des associations est tenue en partie double, validée par un commissaire aux comptes et ce, conformément à l'article 38 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations.

Cette proposition de mesure de loi de finances pour l'année 2025, visant à dispenser les associations de déposer les rapports des commissaires aux comptes auprès des trésoreries de wilayah, est motivée par le fait que ces derniers ne peuvent exploiter les rapports d'audit des commissaires aux comptes, dans la mesure où cette mission ne relève pas de leurs prérogatives.

À cet effet et pour alléger la procédure d'octroi de la subvention et éviter le double contrôle, il est proposé la modification de la rédaction de l'article 101 de la loi de finances pour l'année 2000, pour que le rapport du commissaire aux comptes ne soit déposé qu'au niveau des instances donatrices.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'État

Art. 221.- Le Trésor est autorisé à prendre en charge les intérêts pendant la période de différé et la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques, à hauteur de 100%, dans le cadre de la réalisation du logement du programme de type location-vente, d'une consistance de 135.000 logements au titre de l'année 2025.

Exposé des motifs :

Conformément aux instructions de Monsieur le Président de la République lors de sa visite dans la Wilaya de Djelfa le 29 octobre 2023, pour l'ouverture du programme de logement de type location-vente « AADL03 », et ce, dans le cadre du respect de l'engagement N° 28 de faire de l'accès au logement une priorité absolue, un lancement d'une tranche de 135.000 logements au titre de l'année 2025.

Et dans le sillage des dispositions de lois de finances consacrant la prise en charge du taux d'intérêt ainsi que la bonification de ce taux par le Trésor, pour les programmes de logement de type location-vente, dont la dernière, celle de l'année 2024 à travers son article 98 autorisant le Trésor à prendre en charge, les intérêts pendant la période de différé et la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques, à hauteur de 100%, le présent projet s'inscrit dans le cadre d'une poursuite régulière des financements temporaires garantis par l'État, rendant nécessaire l'introduction de la disposition susvisée au titre de la loi de finances pour 2025 et ce, au profit d'une tranche additionnelle et prévisionnel d'une consistance de 135.000 logements de type location-vente « AADL 03 », au titre de l'année 2025.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'État

Art. 222.- Un abattement de 10% est consenti par l'État au profit des bénéficiaires de logements dans le cadre des programmes Location- Vente « AADL 03 » ayant honoré le paiement des 38% du prix du logement et désirant solder leur logement par anticipation et avant terme échu.

L'abattement en question sera calculé sur la base du reste à payer des loyers par le bénéficiaire, en un seul paiement.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du logement et le Ministère chargé des Finances.

Exposé des motifs :

Faisant suite à la décision qui a été prise par Monsieur le président de la république relative à l'application d'un abattement de l'ordre de 10% sur les logements relevant des programmes Location-Vente, et ce afin de rembourser une partie des prêts consentis par les banques commerciales avant terme pour la réalisation de logements destinés à des citoyens ayant un revenu moyen d'une part et la possession d'un bien immobilier et sa contribution du bien-être des citoyens d'autre part.

Un abattement de 10% est consenti au profit de l'ensemble des bénéficiaires de logements dans le cadre des programmes Location- Vente ayant honoré le paiement des 25% du prix du logement et désirant solder leur logement par anticipation et avant terme échu, et ce, par l'article 101 de la loi n° 23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024.

L'abattement en question est consenti au profit des bénéficiaires de logements dans le cadre du programme Location- Vente (AADL 03) et ayant honoré le paiement des 38% du prix du logement et désirant solder leur logement par anticipation et avant terme échu.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

QUATRIÈME PARTIE : ÉTATS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2025

ETAT « A » : RECETTES

(Art. 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances)

	Unité : DA	2025
1-Impositions de toute nature		7 610 849 673 111
A- Recettes fiscales		4 156 886 963 335
1.1 Impôts sur le revenu		2 020 110 132 528
1.2 Impôts sur le capital		80 017 182 668
1.3 Impôts sur la consommation		1 471 535 699 884
1.4 Droits de douanes et assimilés		406 555 997 577
1.5 Autres impositions et taxes		175 639 023 678
1.6 Produits des amendes		3 028 927 000
B-Fiscalité des hydrocarbures		3 453 962 709 776
2-Revenus des domaines de l'État		82 200 000 000
2.1 Droits et redevances		18 500 000 000
2.2 Revenus de location et d'exploitation		12 000 000 000
2.3 Produit de cession d'actifs mobiliers et immobiliers		28 000 000 000
2.4 Produit des prestations administratives		20 700 000 000
2.5 Autres droits et revenus		3 000 000 000
3-Revenus des participations financières de l'État		580 000 000 000
3.1 Produit des dividendes des banques et des établissements financiers		270 000 000 000
3.2 Produit des dividendes des établissements non financiers		310 000 000 000
3.3 Autres prélèvements et revenus des actifs financiers		0
4-Rémunération de services rendus par l'État et les redevances		0
5-Produits divers du budget		250 000 000 000
6- Produits exceptionnels divers		0
7- Fonds de concours, dons et legs		14 000 000
8-Intérêts et produits provenant de prêts, avances et placements de l'État		0
Total des recettes		8 523 063 673 111

**ETAT « B » : CRÉDITS OUVERTS POUR L'ANNÉE, RÉPARTIS PAR MINISTÈRE OU INSTITUTION
PUBLIQUE, PAR PROGRAMME ET PAR DOTATION**

Unité : DA

Portefeuille - Programme / Dotation	Autorisation d'Engagement	Crédits de Paiement
Présidence de la République	68 573 110 000	74 413 914 000
Activité de la Présidence de la République	6 700 150 000	9 089 869 000
Coordination de l'Activité Juridique et Gouvernementale	1 089 700 000	1 089 700 000
Médiation de la République	1 194 800 000	1 194 800 000
Promotion de la langue amazighe	167 000 000	167 000 000
Administration Générale	59 421 460 000	62 872 545 000
Services du Premier Ministre	14 011 518 000	41 730 090 000
Activité du Premier Ministre	11 813 005 000	39 131 577 000
Fonction publique et réforme administrative	2 198 513 000	2 598 513 000
Défense Nationale	3 349 514 000 000	3 349 514 000 000
Défense Nationale	752 514 000 000	752 514 000 000
Logistique et soutien multiforme	861 000 000 000	861 000 000 000
Administration Générale	1 736 000 000 000	1 736 000 000 000
Affaires Etrangères et Communauté Nationale à l'Etranger	72 179 390 000	74 557 390 000
Activité diplomatique et consulaire	56 353 247 000	58 731 247 000
Administration générale	15 826 143 000	15 826 143 000
Intérieur, Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire	1 365 834 086 000	1 389 139 586 000
Liberté publique et circulation des personnes et des biens	11 342 655 000	12 642 655 000
Soutien aux Collectivités locales	620 696 272 000	620 696 272 000
Aménagement du Territoire	132 748 000	409 248 000
Sûreté Nationale	515 630 100 000	530 537 500 000
Protection Civile	101 378 300 000	102 227 900 000
Transmissions Nationales	12 735 000 000	13 271 500 000
Administration Générale	103 919 011 000	109 354 511 000
Justice	168 988 258 000	167 307 100 000
Activité judiciaire	88 392 435 000	82 507 298 000
Administration pénitentiaire	74 432 823 000	78 636 802 000
Répression de la corruption	221 000 000	221 000 000
Administration générale	5 942 000 000	5 942 000 000
Finances	3 635 512 342 000	3 633 152 542 000
Trésor et gestion comptable	1 069 085 238 000	1 068 204 238 000
Impôts	77 447 400 000	82 404 600 000
Budget	134 981 174 000	134 076 174 000
Domaine national	33 182 350 000	33 098 350 000
Douanes	41 226 500 000	36 979 500 000
Inspection des finances	1 885 105 000	1 725 105 000
Administration générale	79 204 575 000	78 164 575 000
Crédits non assignés	2 198 500 000 000	2 198 500 000 000

Energie et Mines	171 068 189 000	176 793 159 000
Electricité, gaz et énergies nouvelles	97 971 433 000	102 368 403 000
Mines	2 073 813 000	3 378 813 000
Compensation au titre du dessalement de l'eau de mer	63 003 000 000	63 003 000 000
Maitrise de l'Energie et Énergies Renouvelables raccordées au réseau électrique national	2 016 500 000	2 039 500 000
Administration Générale	6 003 443 000	6 003 443 000
Moudjahidine et Ayants Droit	251 006 273 000	251 643 046 000
Patrimoine historique et culturel	1 732 265 000	2 198 038 000
Pensions	214 743 911 000	214 743 911 000
Protection sociale	28 024 923 000	28 114 923 000
Administration générale	6 505 174 000	6 586 174 000
Affaires Religieuses et Wakfs	56 644 239 000	57 735 341 000
Orientation religieuse et culture islamique	4 291 405 000	5 102 488 000
Formation et enseignement coranique	442 140 000	517 159 000
Administration générale	51 910 694 000	52 115 694 000
Education Nationale	1 645 254 921 000	1 716 174 921 000
Enseignement	105 107 682 000	175 095 372 000
Formation	1 909 223 000	1 192 000 000
Vie scolaire et transferts sociaux	12 105 297 000	15 218 457 000
Administration générale	1 526 132 719 000	1 524 669 092 000
Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	736 385 690 000	776 032 690 000
Enseignement et formation supérieurs	20 968 063 000	36 968 063 000
Recherche scientifique et développement technologique	20 996 580 000	29 996 580 000
Vie estudiantine	10 304 100 000	24 109 100 000
Administration générale	684 116 947 000	684 958 947 000
Formation et Enseignement Professionnels	106 601 679 000	118 125 197 000
Formation Professionnelle	3 133 549 000	13 341 410 000
Enseignement Professionnel	84 000 000	330 000 000
Administration Générale	103 384 130 000	104 453 787 000
Culture et Arts	37 981 183 000	41 554 757 000
Arts et Lettres	7 416 968 000	8 678 342 000
Patrimoine culturel	2 490 000 000	4 473 600 000
Administration générale	28 074 215 000	28 402 815 000
Jeunesse et Sports	114 702 867 000	123 754 567 000
Jeunesse	9 234 264 000	10 583 498 000
Sports	21 457 559 000	27 894 129 000
Administration Générale	84 011 044 000	85 276 940 000
Numérisation et Statistiques	295 500 000	295 500 000
Développement de la Numérisation	3 300 000	3 300 000
Système national des statistiques	3 700 000	3 700 000
Administration Générale	288 500 000	288 500 000
Poste et Télécommunications	12 997 635 000	15 690 265 000
Développement des services postaux	8 506 500 000	8 506 500 000
Développement des télécommunications	38 700 000	1 076 330 000

Edification de la société algérienne de l'information	5 000 000	205 000 000
Administration Générale	4 447 435 000	5 902 435 000
Solidarité Nationale, Famille et de la Condition de la Femme	243 754 297 000	244 677 025 000
Personnes aux besoins spécifiques	1 798 616 000	2 650 663 000
Famille et condition de la femme	1 282 444 000	1 447 420 000
Développement social et Action humanitaire	190 074 828 000	190 113 828 000
Administration générale	50 598 409 000	50 465 114 000
Industrie et Production Pharmaceutique	8 681 515 000	10 762 765 000
Compétitivité et Développement Industriels	185 296 000	185 296 000
Appui à l'investissement	3 015 171 000	5 096 421 000
Développement et Promotion de l'Industrie Pharmaceutique en Algérie	203 300 000	203 300 000
Administration Générale	5 277 748 000	5 277 748 000
Agriculture et Développement Rural	726 296 889 000	794 661 238 000
Agriculture et développement rural	659 205 678 000	719 687 873 000
Forêts	39 908 344 000	46 435 498 000
Administration Générale	27 182 867 000	28 537 867 000
Habitat, Urbanisme et Ville	450 264 441 000	540 572 249 000
Logement	261 179 240 000	349 301 340 000
Urbanisme et aménagement	38 239 503 000	56 239 503 000
Villes et Villes nouvelles	28 978 610 000	29 094 318 000
Equipement public	91 928 117 000	75 808 117 000
Administration générale	29 938 971 000	30 128 971 000
Commerce et Promotion des Exportations	125 749 093 000	126 081 193 000
Régulation et Promotion de la Concurrence	102 141 464 000	102 170 464 000
Protection du Consommateur	1 503 886 000	1 922 986 000
Encadrement des Echanges Commerciaux et Promotion des Exportations	52 000 000	52 000 000
Administration Générale	22 051 743 000	21 935 743 000
Communication	2 400 383 000	3 800 883 000
Médias et Communication institutionnelle	1 840 924 000	2 423 424 000
Administration Générale	559 459 000	1 377 459 000
Travaux publics et Infrastructures de Base	189 554 093 000	710 156 758 000
Infrastructures routières et autoroutières	125 004 994 000	198 105 859 000
Infrastructures aéroportuaires	913 379 000	3 556 379 000
Infrastructures maritimes	1 046 940 000	41 877 740 000
Infrastructures ferroviaires et transports guidés	36 513 080 000	440 301 080 000
Administration générale	26 075 700 000	26 315 700 000
Hydraulique	310 837 737 000	318 710 950 000
Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique	62 174 233 000	86 738 707 000
Approvisionnement en eau potable et industrielle	150 896 113 000	115 417 667 000
Hydraulique agricole	6 441 764 000	13 111 764 000
Assainissement et protection du milieu naturel	77 028 265 000	88 579 290 000

Administration générale	14 297 362 000	14 863 522 000
Transports	42 954 226 000	75 632 626 000
Mobilité et logistique	17 450 718 000	39 782 118 000
Marine marchande et ports	107 573 000	397 573 000
Aéronautique et météorologie	19 944 452 000	29 344 452 000
Administration générale	5 451 483 000	6 108 483 000
Tourisme et Artisanat	6 072 591 000	13 721 947 000
Tourisme	284 237 000	7 097 093 000
Artisanat et métiers	650 291 000	1 401 791 000
Administration générale	5 138 063 000	5 223 063 000
Santé	1 004 413 554 000	1 040 992 554 000
Prévention et soins	248 377 023 000	280 696 869 000
Formation dans le domaine de la santé	15 398 178 000	17 657 332 000
Administration générale	740 638 353 000	742 638 353 000
Travail, Emploi et Sécurité Sociale	836 209 377 000	836 309 377 000
Inspection Générale du Travail	3 715 042 000	3 715 042 000
Soutien et promotion de l'emploi	475 269 703 000	475 369 703 000
Système de protection sociale	353 152 179 000	353 152 179 000
Administration générale	4 072 453 000	4 072 453 000
Relations avec le Parlement	613 000 000	622 000 000
Renforcement des relations entre le Gouvernement et le Parlement	131 964 000	140 964 000
Administration générale	481 036 000	481 036 000
Environnement et Energies Renouvelables	6 641 181 000	12 608 381 000
Environnement et développement durable	2 040 663 000	6 570 363 000
Energies renouvelables	28 891 000	1 466 391 000
Administration Générale	4 571 627 000	4 571 627 000
Pêche et Productions Halieutiques	5 986 514 000	7 442 699 000
Pêche maritime	897 125 000	774 663 000
Aquaculture	273 337 000	848 284 000
Contrôle des activités et de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture	243 762 000	1 158 262 000
Administration générale	4 572 290 000	4 661 490 000
Economie de la Connaissance, Start-up et Micro- Entreprises	19 647 828 000	19 647 828 000
Promotion de l'économie de la connaissance, des startup et de l'entrepreneuriat	19 284 650 000	19 284 650 000
Administration Générale	363 178 000	363 178 000
Sous Total des portefeuilles de programmes des Ministères	15 787 627 599 000	16 764 014 538 000
Assemblée Populaire Nationale	8 000 000 000	8 000 000 000
Législation et contrôle de l'Action du Gouvernement.	8 000 000 000	8 000 000 000
Conseil de la Nation	4 100 000 000	4 100 000 000
Législation et contrôle de l'Action du Gouvernement.	4 100 000 000	4 100 000 000

Cour Constitutionnelle	780 540 000	906 984 000
Cour Constitutionnelle	780 540 000	906 984 000
Sous Total des portefeuilles de dotations spécifiques	12 880 540 000	13 006 984 000
Cour Suprême	3 884 712 000	5 884 712 000
Contrôle et évaluation des décisions judiciaires et l'unification de la jurisprudence	3 884 712 000	5 884 712 000
Conseil d'Etat	1 331 414 000	1 346 614 000
Conseil d'Etat	1 331 414 000	1 346 614 000
Conseil Supérieur de la Magistrature	510 000 000	310 000 000
Indépendance de la justice	510 000 000	310 000 000
Cour des Comptes	1 681 586 000	1 654 515 000
Contrôle du patrimoine et des fonds publics	1 681 586 000	1 654 515 000
Haute Autorité de Transparence, de Prévention et de Lutte contre la Corruption	400 480 000	450 480 000
Prévention et lutte contre la corruption	400 480 000	450 480 000
Autorité Nationale Indépendante des Elections	4 691 180 000	4 091 180 000
Préparation, organisation, gestion et supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires	4 691 180 000	4 091 180 000
Conseil National Economique, Social et Environnemental	887 139 000	917 139 000
Dialogue , concertation et évaluation dans le domaine Economique, Social et Environnemental	887 139 000	917 139 000
Haut Conseil Islamique	191 205 000	191 205 000
Promotion des prescription religieuses islamiques	191 205 000	191 205 000
Conseil Supérieur de la Langue Arabe	437 396 000	437 396 000
Promotion et généralisation de la langue arabe	437 396 000	437 396 000
Conseil National des Droits de l'Homme	258 540 000	258 540 000
Droits de l'Homme	258 540 000	258 540 000
Académie Algérienne des Sciences et des Technologies	284 403 000	284 403 000
Promouvoir le développement national durable par les sciences et les technologies	284 403 000	284 403 000
Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologiques	224 472 000	224 472 000
Développement de la recherche scientifique et technologique	224 472 000	224 472 000
Observatoire National de la Société Civile	415 150 000	415 150 000
Promotion de la société civile.	415 150 000	415 150 000
Conseil Supérieur de la Jeunesse	1 106 335 000	1 126 235 000
Promotion de la jeunesse	1 106 335 000	1 126 235 000
Sous Total des portefeuilles de programmes des Institutions Publiques	16 304 012 000	17 592 041 000
Total Général	15 816 812 151 000	16 794 613 563 000

ETAT « C » : LA LISTE ET LE CONTENU DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR PAR CATÉGORIE

Comptes de commerce

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2023
301005/000	Parcs à matériels des directions des travaux publics	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n°94-03 du 27Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.</p> <p>Les parcs à matériels des directions des travaux publics ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés essentiellement aux unités d'intervention chargées des tâches d'entretien courant des routes dites de premières urgences.</p>	11 837 282 509
301006/000	Parcs à matériels des directions de L'hydraulique	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 135 de l'ordonnance n°94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.</p> <p>Les parcs à matériels des directions des travaux publics ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés à l'entretien des ouvrages hydrauliques et aux missions de service public, notamment de police des eaux.</p>	31 031 633
301011/000	Acquisition de biens immobiliers et fonds de commerce préemptés par l'État	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 28 de la loi 83-19 portant loi de finances pour 1984 pour le règlement des dépenses relatives à l'acquisition par l'État des biens immobiliers et de fonds de commerce</p>	7 373 355

II : Comptes d'affectation spéciale

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2023
302 020 000	Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales	<p>Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 111 de la loi 88-33, modifiées et complétées, portant loi des finances pour 1989, il enregistre essentiellement, en dépenses, les attributions de péréquation, la dotation de service public, des subventions exceptionnelles, les subventions d'équipement, des subventions pour la formation, les études et la recherche, et des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus et dotation allouée à la gestion et à la maintenance des écoles primaires, et en recettes, les impôts et quotes-parts affectés</p>	376 944 433 056

		par la législation en vigueur, les ressources mises à leur disposition par la loi et contribution annuelle des communes et wilayas.	
302 042 000	Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs	Ce Compte est ouvert par les dispositions de l'article 33 de Loi n° 83-19 portant loi de finances pour 1984, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses, les indemnités à verser aux victimes de calamités naturelles, les dépenses pour études de risques technologiques majeurs, les frais engagés par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes de calamités naturelles, le versement, au profit du Croissant rouge algérien, des dépenses exécutées dans le cadre des aides humanitaires décidées par le Gouvernement, au profit d'États étrangers, victimes de catastrophes et en recette, la contribution de la réserve légale de solidarité, la contribution des assurés et la contribution des organismes d'assurance et de réassurance.	14 566 819 847
302 051 000	Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 181 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, destiné pour assurer la contribution financière aux établissements publics d'audiovisuels à travers des ressources provenant des taxes perçues sur les appareils de radiodiffusion et télévision et sur leur usage ainsi que les redevances sur les antennes paraboliques pour le captage des émissions télévisées.	1 803 396 800
302 061/000	Dépenses en capital	Ce Compte est ouvert par les dispositions de l'article 141 de la Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses les dotations initiales à la création des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de Recherche, dotation pour la constitution ou l'augmentation de capital social des institutions financières publiques (banques publiques, établissements financiers publics, et compagnies publiques d'assurance), des organismes publics de garantie et des entreprises publiques économiques, ainsi que les dépenses liées à la gestion des fonds d'investissement et des fonds de garantie, les dépenses au titre de l'assainissement financier des entreprises publiques	290 301 697 477

		économiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche, et en recettes, les dotations du budget de l'État et les produits provenant du remboursement par les sociétés de capital investissement de tout ou partie des fonds mis à leur disposition.	
302 078 000	Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 155 du décret législatif n°93-18, portant loi des finances pour 1994, il a pour objectif de verser des revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale.	7 268 678 478
302 079 000	Fonds national de l'eau	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 143 de loi n° 94-03 portant loi de finances pour 1995, modifié et complété, il enregistre en dépenses, la prise en charge financière des dépenses liées aux systèmes de mobilisation et de transfert d'alimentation en eau potable, les contributions au titre des investissements d'extension, de renouvellement d'équipements en matière d'eau potable, et en recettes, le produit des redevances dues, par les organismes et établissements publics des collectivités territoriales chargés de l'alimentation en eau potable et industrielle au titre de la concession de la gestion des installations publiques de production, de transport et de distribution de l'eau potable.	8 681 854 692
302 096 000	Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 70 de la loi n° 20-07 portant loi de finances complémentaire pour 2020 et a pour objectif la prise en charge notamment des soins relatifs aux maladies liées à la consommation de produits tabagiques ; les campagnes d'information de lutte contre le Tabagisme et les dépenses médicales induites par des événements exceptionnels et ce sur ressources provenant de la quote-part du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques ; la redevance prévue par l'article 68 de la loi de finances pour 2000 et des dotations budgétaires .	43 310 271 395
302 103 000	Fonds de régulation des recettes	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant du 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, a pour objectif d'abriter, principalement les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalités	3.687.319.570.558

		pétrolières supérieur aux prévisions de la loi de finances et ce pour servir au financement du déficit du Trésor , et à la réduction de la dette publique.	
302 122 000	Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes	Ce compte est ouvert conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, il a pour objectif de verser des revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes rattaché au ministère du commerce.	1 189 734 053
302 125 000	Fonds spécial pour le développement des transports publics	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 51 de l'Ordonnance n° 08-02 portant loi de finances complémentaire pour 2008, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses, les dépenses de soutien des tarifs des transports publics effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain ; par métro et par tramway effectués par l'entreprise « métro d'Alger » (EMA) ; du transport ferroviaire de banlieue et régional effectué par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF). Par câbles (téléfériques et télécabines) effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain des wilayas ou l'entreprise du métro d'Alger (EMA) ; du transport public maritime de voyageurs réalisé à proximité du littoral, effectué par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs, (ENTMV) », et en recettes, la quote-part du produit de la taxe sur les transactions des véhicules neufs, la contribution des concessionnaires de véhicules et les dons et legs.	52 129 127 804
302 138 000	Fonds de lutte contre le cancer	Ce compte est ouvert par les dispositions l'article n°79 de loi n° 10-13 portant loi de finances pour 2011, il prend en charge notamment les opérations de sensibilisation, de prévention et de dépistage précoce du cancer et son traitement.	71 535 118 107
302 144 000	Fonds de solidarité pour la communauté algérienne	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 92 de la loi n°15-18 portant loi de finances pour 2016, modifiées et complétées,il enregistre en dépenses la prise en charge des frais de rapatriement des corps des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger et les actes préalables y afférents, et en recettes une partie des recettes issues de la délivrance d'actes	835 391 543

		consulaires et de visas, et/ou des dons et legs.	
302 145 000	compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'État	Ce compte est ouvert par l'article 120 de la loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifiée et complétée, il enregistre en dépenses, l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics et en recettes les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre des lois de finances pour le financement des programmes d'investissement.	2 531 890 296 973
302 147 000	Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales	Ce compte est ouvert conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, il a pour objectif de couvrir les dépenses liées à l'amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ainsi qu'à l'octroi de la prime attribuée aux personnels judiciaires.	1 022 287 783
302 148 000	Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvième jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021.	Ce compte est ouvert par l'article 65 de la loi n°18-18 du 30 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019, modifiée et complétée, il enregistre en dépenses l'ensemble des dépenses et frais liés à la préparation de cet événement sportif et en recettes, les revenus provenant des actions de sponsoring.	663 198 034
302 152 000	Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption	Ce compte est ouvert par l'article n°43 de l'ordonnance n°21-07 portant loi de finances complémentaire pour 2021, il enregistre en recettes les fonds confisqués par décisions de justice définitive en Algérie et à l'étranger ainsi que le produit de vente des biens confisqués ou récupérés, et en dépenses, le règlement des frais liés à l'exécution des procédures de confiscation, de récupération et de vente ainsi que l'apurement des dettes grevant les biens confisqués ou récupérés.	89595338176

III : Comptes prêts et avances

Unité : DA

N° Compte	Intitulé	Contenu	Solde Au 31/12/2023
303 503/000	Avances sans intérêts au profit de divers	Il s'agit des avances consenties aux divers organismes à l'instar de la Caisse Nationale de retraite (CNR), l'Office National du Pèlerinage et de la OMRA (ONPO), afin de mener à bien les actions prévues en la matière.	-43 786 112 474
304 005/005	Prêts à la C.N.L (programme location - vente)	Ce compte retrace les prêts à l'habitat accordés par le Trésor à la Caisse National du Logement dans le cadre du programme location-vente.	- 105 838 584 058
304 403/001	Prêts directs accordés au Fonds national d'investissement	Ce compte retrace les prêts directs accordés par le Trésor au Fonds National d'Investissement (FNI) et rétrocédés aux entreprises publiques, dans le cadre de financement de leurs projets d'investissement (divers secteurs).	-4 372 966 037 251
304 404/000	Prêts aux entreprises économiques	Ce compte retrace les prêts accordés par le Trésor aux entreprises publiques à caractère économique dans le cadre du financement de leurs projets d'investissement (Dessalement d'eau de mer, Tourisme, Transport, etc.).	- 1 253 441 741 177
304 900/000	Prêts aux gouvernements étrangers	Ce compte retrace les prêts accordés aux gouvernements étrangers suivant les conventions de prêts signées entre le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et les gouvernements étrangers	- 183 451 775 509

1- INDICATEURS MACROÉCONOMIQUES

En milliards de DA	2025		2026		2027	
	Valeur courante	Croissance en volume (%)	Valeur courante	Croissance en volume (%)	Valeur courante	Croissance en volume (%)
Valeurs ajoutées des secteurs d'activité						
Agriculture	5 013,4	4,4	5 452,1	5,1	5 833,9	4,4
Hydrocarbures	6 285,8	2,4	6 259,2	0,3	5 960,2	-2,6
Industries	2 411,3	6,2	2 684,0	6,9	2 974,0	6,7
Bâtiment et travaux publics	4 638,6	4,3	5 191,3	4,5	5 073,6	4,1
Services	17 431,1	5,3	18 987,1	5,3	19 674,1	5,1

Produit intérieur brut (PIB)	37 863,0	4,5	40 850,5	4,5	41 859,3	3,7
PIB hors hydrocarbures	31 577,2	5,0	34 591,4	5,3	35 899,1	4,8
PIB hors Agriculture	32 849,6	4,5	35 398,4	4,4	36 025,4	3,6
PIB hors hydrocarbures & hors Agriculture	26 563,8	5,1	29 139,2	5,4	30 065,2	4,9

2- INDICATEURS BUDGÉTAIRES

En milliards de DA	2025		2026		2027	
	Valeur courante	En %du PIB	Valeur courante	En %du PIB	Valeur courante	En %du PIB
Recettes budgétaires	8 523,1	22,5	8 882,8	21,7	9 036,5	21,6
Fiscalité des hydrocarbures	3 454,0	9,1	3 447,8	8,4	3 309,2	7,9
Recettes hors fiscalité des hydrocarbures	5 069,1	13,4	5 435,0	13,3	5 727,3	13,7
Dont : Recettes fiscales	4 156,9	11,0	4 521,0	11,1	4 811,3	11,5
Dépenses budgétaires	16 794,6	44,4	17 948,6	43,9	17 387,5	41,5
Solde budgétaire	-8 271,5	-21,8	-9 065,9	-22,2	-8 351,0	-20,0
Solde global du Trésor	-9 221,5	-24,4	-10 015,9	-24,5	-9 301,0	-22,2

ETAT « E » : LISTE DES IMPÔTS ET AUTRES IMPOSITIONS, ET LEURS PRODUITS, AFFECTÉS À L'ÉTAT ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

I. IMPOTS ET TAXES AFFECTES PARTIELLEMENT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Unité : DA

PRODUIT	QUOTES-PARTS DES BENEFICIAIRES				
	État et fonds	Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
TVA intérieure -Hors DGE	75%	10%	-	15%	100%
Prévisions de réalisation 2025	139 776 654 302	18 636 887 240		27 955 330 860	186 368 872 403
TVA intérieur -DGE	75%	-	-	25%	100%
Prévisions de réalisation 2025	348 124 854 459	-	-	116 041 618 153	464 166 474 612
TVA hors postes /frontaliers terrestres	85%	-	-	15%	100%
Prévisions de réalisation 2025	602 458 548 386	-	-	106 316 214 420	708 774 762 806
TVA Postes /frontaliers terrestres	85%	15%	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2025	7 314 420 933	1 290 780 165			8 605 201 098
Impôt forfaitaire unique IFU	49 ,75%	40 ,25%	5%	5%	100%
Prévisions de réalisation 2025	24 291 892 380	19 954 054 455	2 478 764 529	2 478 764 529	49 575 290 571
IRG/Revenus Fonciers	50%	50%	-	-	100%
Prévisions de réalisation 2025	6 090 821 313	6 090 821 313	-	-	12 181 642 626
Taxe sanitaire sur les viandes importées	-	-	-	100%	100%
Prévisions de réalisation 2025	-	-		576 600 000	576 600 000
Impôt sur la Fortune	70%	30%	-		100%
Prévisions de réalisation 2025	4 099 463	1 756 913	-		5 856 376
Vignette automobiles	50%	-	-	50%	100%
Prévisions de réalisation 2025	7 131 021 911	-	-	7 131 021 911	14 262 043 822
Taxe chargement prépayés	50%	-	-	50%	100%
Prévisions de réalisation 2025	10 475 868 827	-	-	10 475 868 827	20 951 737 654
Produit de la taxe spécifique sur le torchage du gaz	50%	-	-	50%	100%
Prévisions de réalisation 2025	8 600 403 289			8 600 403 289	17 200 806 578
Total des prévisions 2025	1 154 640 399 942	45 974 300 086	2 478 764 529	279 575 821 989	1 482 669 286 546

II. IMPOTS ET TAXES AFFECTES EN TOTALITE AUX COLLECTIVITES LOCALES

Unité : DA

Produit	Taux et montant d'affectation			
	Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
Taxe sur les produits pétroliers TPP	66%	29%	5%	100%
Prévision de réalisations 2025	128 852 877 110	56 617 173 276	9 761 581 599	195 231 631 985
• Taxe locale de solidarité de transport par canalisation des hydrocarbures (TLSTCH)	66%	29%	5%	100%
Prévision de réalisations 2025	327 420 917	143 866 767	24 804 615	496 092 298
Taxe locale de solidarité issue des activités minières (TLSIAM)	66%	29%	5%	100%
Prévision de réalisations 2025	341 765 788	150 169 816	25 891 348	517 826 952
Taxes Foncière sur les Propriétés Bâties et non bâties et Non Bâties (TFPB et NB)	100%			100%
Prévision de réalisations 2025	2 542 106 500			2 542 106 500
Taxes d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	100%			100%
Prévision de réalisations 2025	598 036 458			598 036 458
Taxe d'Habitation	100%			100%
Prévision de réalisations 2025	10 546 677 320			10 546 677 320
Taxe de Séjour	100%			100%
Prévision de réalisations 2025	1 457 653 544			1 457 653 544
Total des prévisions 2025	144 666 537 637	56 911 209 858	9 812 277 562	211 390 025 057

III. PRODUITS ET TAXES MINIERS

Unité : DA

Produit	Taux et montant d'affectation				
	État	Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
Droit d'établissement d'acte sur produits miniers - autorisation de wilaya				100%	100%
Prévision de réalisations 2025				54 485 495	54 485 495
Taxe superficière sur produits miniers - autorisation de Wilaya	30%			70%	100%
Prévision de réalisations 2025	1 579 841			3 686 296	5 266 137
Taxe superficière sur produits miniers- autorisation de l'ANAM	50%			50%	100%
Prévision de réalisations 2025	32 167 948			32 167 948	64 335 897
Redevances d'extraction	80%			20%	100%
Prévision de réalisations 2025	6 630 369 749			1 657 592 437	8 287 962 186
Produit des adjudications des titres miniers	60%			40%	100%
Prévision de réalisations 2025	599 880 353			399 920 235	999 800 589
Total des prévisions 2025	7 263 997 892			2 147 852 412	9 411 850 304

IV. TAXES ECOLOGIQUES

Unité : DA

Produit	Taux et montant d'affectation					
	État	Commune	Wilaya	CSGCL	CAS	TOTAL
Taxes sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes	66%	34%				100%
Prévision de réalisations 2025	3 618 023 933	1 863 830 511				5 481 854 445
Taxes d'incitation au déstockage des déchets industriels	84%	16%				100%
Prévision de réalisations 2025	655 269 307	124 813 201				780 082 509
Taxe d'incitation au déstockage des déchets issus des soins médicaux et vétérinaires et/ou de la recherche associée	80%	20%				100%
Prévision de réalisations 2025	6 264 692	1 566 173				7 830 865
Taxes complémentaires sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle	83%	17%				100%
Prévision de réalisations 2025	16 005 366	3 278 207				19 283 574
Produit de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles	50%	34%			16%	100%
Prévision de réalisations 2025	12 609 951	9 354 291			4 402 019	26 366 260
Total des prévisions 2025	4 308 173 250	2 002 842 384			4 402 019	6 315 417 653

ETAT « F » : TAXES PARAFISCALES

Unité : DA

N° D'ORDRE	TAXE PARAFISCALE	ORGANISME BENEFICIAIRE	MONTANT	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
1	Redevances aéronautiques	EPIC ANAC (agence nationale de l'aviation civile)	600.000.000	Art. 78 LF 1998 et Art. 80 LF 2000
		EPIC ENNA (établissement national de la navigation aérienne)	6.000.000.000	
		EPIC ONM (office national de la météorologie)	1.000.000.000	
		EPIC EGSA (établissement de gestion des services aéroportuaires)	1.000.000.000	
2	Taxes perçues en matière de : - brevets d'invention et de certificats d'adhésion - marques et de marques collectives - dessins et modèles industriels, de schéma de configuration et de circuits intégrés - appellations d'origine et d'indications géographiques.	EPIC INAPI (institut national algérien de la propriété industrielle) 70%	312.000.000	Art. 111 LF 2003
		EPIC IANOR (institut algérien de normalisation) 30%		
3	Redevances pharmaceutiques	Epic ANPP (Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques) 30%	850.000.000	Art.68 LF 2000 Art.210 LF 2002, Art.31 LFC 2021
4	Droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'État.	EPIC ONTA (Office national des terres agricoles) 100%	400.000.000	Art. 40 LFC 2010
5	Redevance applicable sur la vente des produits agricoles	Chambres d'agriculture 100%	3.460.640 (500.000.000 LF2024)	Art. 125 LF 1993
6	Redevance pour l'obtention d'un permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale par des navires battant pavillon étranger	Chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture (2,5%) Chambres des wilayas côtières (1%) Chambres inter-wilaya (0,5%)	100.000.000	Art.51 LF 2005 Art.109 LF 2021

7	<p>Quotes-parts fiscales et taxe parafiscale</p> <p>taxe chambre locale d'artisan et des métiers (CLAM)</p> <p>taxe chambre nationale d'artisan et des métiers (CNAM)</p>	<p>Chambre algérienne de commerce et d'industrie</p> <p>Chambres de commerce et d'industrie</p>	<p>6.586.150</p> <p>(110.000.000</p> <p>LF2024)</p>	<p>Art.18 LF 2006</p> <p>Art.83 LF 2009</p>
8	<p>Taxe de péage sur les droits de navigation perçue par les entreprises portuaires</p> <p>Redevance d'utilisation du domaine portuaire</p>	<p>Entreprise portuaires</p>	<p>455.501.418</p> <p>(2.500.000.000</p> <p>LF2024)</p>	<p>Art.172 LF 1992 et</p> <p>Art. 119 LF 1993</p>
9	<p>Redevance de contrôle des instruments de mesure</p>	<p>(Office national de météorologie) ONM</p>	<p>231.000.000</p>	<p>Art.72 LF 1999 et</p> <p>Art. 77 LF 2000</p>
10	<p>Redevance relative aux poissons importés</p> <p>Redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche</p> <p>Redevance pour l'obtention d'un permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationales par navires battant pavillon étranger</p>	<p>Chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture</p>	<p>13.582.718</p> <p>(100.000.000</p> <p>LF2024)</p>	<p>Art.67 LF 2015 et</p> <p>Art. 143 LF 2021</p>
11	<p>Redevances diverses pour l'usage du domaine hydraulique</p>	<p>EPIC AGIRE (agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau)</p>	<p>12.000.000.000</p>	<p>Arts.99 LF 2003, 82 LF 2005,65 LF 2016,134 et 137 LF 2021</p>
12	<p>Contribution de solidarité</p>	<p>CNR</p>	<p>95.000.000</p>	<p>Art. 105 LF 2020</p>
13	<p>Taxe de contrôle technique automobile</p>	<p>ENACTA (établissement national de contrôle technique automobile)</p>	<p>433.903.700</p> <p>(472.000.000</p> <p>LF2024)</p>	<p>Arts 51 LF 1999,76 LF 2000</p>

**ETAT « G » : PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES AUTRES QUE FISCAUX DESTINÉS AU
FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Unité : DA

Caisse/ Nature de prélèvement	2025
Caisse Nationale d'Assurance chômage (CNAC)	75 263 799 662
Assurance chômage	75 263 799 662
Caisse Nationale des Assurances sociales (CNAS)	779 387 859 188
Assurances sociales	711 147 134 136
Accidents de travail et maladies professionnelles	62 719 833 052
Taxe additionnelle sur les produits tabagiques de 4 DA, au profit de la CNAS (Article 72 de la loi de finances 2024)	5 520 892 000
Caisse Nationale des Retraites (CNR)	1 040 797 495 770
Retraite normale	915 709 562 550
Retraite anticipée	25 087 933 220
Contribution de solidarité de 2% applicable aux opérations d'importation de marchandises, mises à la consommation en Algérie (CNR)	100 000 000 000
Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs non-salariés (CASNOS)	108 620 000 000
Assurances sociales	54 310 000 000
Retraite	54 310 000 000
Fonds National des Péréquations des œuvres Sociales (FNPOS)	25 087 933 221
Logement social	25 087 933 221
Total Général	2 129 157 087 841

ETAT « H » : DÉPENSES FISCALES

(Art. 73 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances)

Unité : DA

SECTEUR	2025
Domaine national	25 425 500 594
1-Concession des terrains domaniaux destinés à l'investissements	2 500 000 594
2-Cession des biens immobiliers du secteur public	1 700 500 000
3-Concession des terrains domaniaux dans le cadre de la réalisation du programme de logement aidé	21 225 000 000
Douanes	478 015 297 349
1-Droits de douane	299 509 657 869
2-Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'importation	178 505 639 480
Impôts	113 020 111 858
1-Dispositifs de promotion d'investissement et d'encouragement à l'emploi	112 914 218 186
2-Exonération en matière de TVA accordées au profit des missions, agents diplomatiques et consulaires ainsi que des organisations internationales, accréditées en Algérie	105 893 672
Total des Dépenses Fiscales	616 460 909 801

DISPOSITIONS FINALES

Art. 223.- La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le

Le Président de la République

Abdelmadjid TEBBOUNE